

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2014
Décembre
N° 296



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service aménagement et eau

Politique : Equipement des territoires

BP 2015 Politiques territoriales et aide aux communes

Extrait des délibérations du 11 décembre 2014 dossier n° 2014 BP C 14 02 7

Service économie et agriculture

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêt

Charte forestière de Bas-Dauphiné et Bonnevaux

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 décembre 2014 dossier n° 2014

C12 C 17 06..... 17

DIRECTION DES MOBILITES

Service de l'action territoriale

Limitation de tonnage sur la R.D. 53B du P.R. 0+00 au 2+650, sur le territoire de la commune de Charantonnay, hors agglomération

Arrêté n° 2014-10115 du 18 décembre 2014 30

Passerelle de Chasse sur Rhône 9NR G1000 - commune de Givors - de la RD 386 à la RD 4A (Isère) - Interdiction de circulation des véhicules de PTAC supérieur à 2 tonnes - Interdiction de circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 1,90 m - Limitation de vitesse à 30 km/h Réglementation permanente de la circulation

Arrêté n° 2014-8166 du 13/12/2014 31

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Politique : Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD "Château de la Serra" à Villette d'Anthon

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 décembre 2014

dossier n° 2014 C12 A 05 42..... 32

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Gariel » à Varcis Allières et Risset

Arrêté n° 2014-9671 du 1er décembre 2014..... 50

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens

Arrêté n° 2014-9672 du 1^{er} décembre 2014..... 51

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens

Arrêté n° 2014-9673 du 1er décembre 2014..... 52

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Roseraie » à Fontaine

Arrêté n° 2014-9761 du 3 décembre 2014 54

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Villette d'Anthon

Arrêté n° 2014-9822 du 5 décembre 2014 55

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Villette d'Anthon

Arrêté n° 2014-9823 du 5 décembre 2014 56

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans Arrêté n° 2014-9826 du 05 décembre 2014	58
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence des quatre Vallées » à Chatonnay Arrêté n° 2014-9830 du 04 décembre 2014	60
Tarifs hébergement et dépendance 2015 de l'EHPAD des Abrets Arrêté n° 2014-9860 du 5 décembre 2014	61
Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls » à Bourgoin- Jallieu Arrêté n° 2014-9890 du 9 décembre 2014	63
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand Lemps Arrêté n° 2014-9895 du 10 décembre 2014	64
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Thomassin » du centre hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin. Arrêté n° 2014-9896 du 10 décembre 2014	66
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux Arrêté n° 2014-9908 du 11 décembre 2014	67
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou Arrêté n° 2014-9913 du 11 décembre 2014	69
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Cerisaie » à Fontaine Arrêté n° 2014-9915 du 11 décembre 2014	70
Tarifs hébergement du centre d'hébergement temporaire pour personnes âgées de Roybon (Les Quatre Saisons) Arrêté n° 2014-9942 du 12 décembre 2014	71
Tarifs hébergement et dépendance 2015 de l'EHPAD Les Coralies à Chozeau Arrêté n° 2014-9965 du 15 décembre 2014	73
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Saint-Chef Arrêté n° 2014-10011 du 16 décembre 2014	74
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron Arrêté n° 2014-10047 du 17 décembre 2014	75
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères Arrêté n° 2014-10075	77
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Vizille	79
Arrêté n° 2014-10253 du 19 décembre 2014	79
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint-Martin d'Uriage Arrêté n° 2014-10384 du 22 décembre 2014	80
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel Arrêté n° 2014-10387 du 22 décembre 2014	81
Politique : Personnes âgées Programme : Soutien à domicile personnes âgées - personnes handicapées Tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés Extrait des décisions de la commission permanente du 19 décembre 2014 dossier n° 2014 C12 A 05 43.....	83
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Politique : Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées Convention pour le fonctionnement des foyers et services - association Sainte-Agnès Saint-Martin le Vinox Extrait des décisions de la commission permanente du 19 décembre 2014 dossier n° 2014 C12 A 06 45.....	91

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service accueil de l'enfance en difficulté

Tarifification 2014 accordée aux services d'accueil de jour « La clef, La clef des Alpes et La clef des petits » situés à Bourgoin-Jallieu et à Saint-Clair de la Tour, gérés par l'association ORSAC
Arrêté n° 2014-9209 du 04 décembre 2014 95

Tarifification 2014 accordée à l'établissement « La clef des champs », géré par l'association Orsac
Arrêté n° 2014-9525 du 04 décembre 2014 96

Politique : Enfance et famille

Programme(s) : Actions transversales - Prévention enfance - Accueil familial - Hébergement enfance - Subventions F politique enfance famille - Gestion des assistants familiaux - Bâtiment enfance

BP 2015 Enfance et famille en difficulté

Extrait des délibérations du 11 décembre 2014 dossier n° 2014 BP A 01 06 98

Politique : Enfance et famille

Programme(s) : Actions transversales - Centres de planification et d'éducation familiales - Modes de garde enfants - Santé mères et enfants

BP 2015 Epanouissement de l'enfant

Extrait des délibérations du 11 décembre 2014 dossier n° 2014 BP A 01 07 102

Politique : Cohésion sociale

Programme(s) : Développement social - Prévention et insertion dans le logement - Revenu minimum d'insertion - Revenu de solidarité active - Subvention F politique cohésion sociale

BP 2015 Cohésion sociale

Extrait des délibérations du 11 décembre 2014 dossier n° 2014 BP A 02 04 105

Politique : Politique de la ville

Programme(s) : Politique de la ville - Subventions de fonctionnement

BP 2015 Politique de la ville

Extrait des délibérations du 11 décembre 2014 dossier n° 2014 BP A 03 05 112

Politique : Egalité homme-femme

Programme(s) : Actions départementales pour la lutte contre les discriminations - Subventions F politique égalité homme-femme - BP 2015 Egalité Homme-Femme et Lutte contre les discriminations

Extrait des délibérations du 11 décembre 2014 dossier n° 2014 BP A 30 08 114

Service innovation sociale

Participation financière 2014 accordée à l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de l'Isère (ADSEA 38) pour le service action promotion en milieu voyageur (APMV)

Arrêté n° 2014-7919 du 28/10/2014 115

DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE

Politique : Administration générale

Extrait des délibérations du 11 décembre 2014 dossier n° 2014 BP B 32 07 116

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service gestion du personnel

Organisation des services du Département

Arrêté n° 2014-9505 du 04/12/2014 120

Attributions de la direction de la vie institutionnelle

Arrêté n° 2014-9510 du 04/12/2014 126

Délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille

Arrêté n° 2014-9600 du 1er décembre 2014 127

DIRECTION DE LA QUESTURE

Service des assemblées

Politique : Jeunesse et sports

Aide aux initiatives locales - Dotation 2015 et modalités d'attribution

Extrait des délibérations du 11 décembre 2014 dossier n° 2014 BP D 08 02 128

Politique : Administration générale
Programme(s) : 2005P037 assemblée départementale et reprographie -2005P044 subventions aides
à la vie associative -2008P047 subventions fonctionnement 2005P040 protocole : BP 2015
Fonctionnement de l'assemblée départementale
Extrait des délibérations du 11 décembre 2014 dossier n° 2014 BP B 32 06 129

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE AMENAGEMENT ET EAU

Extrait des délibérations du 11 décembre 2014 dossier n° 2014 BP C 14 02

Dépôt en Préfecture le :

1 – Rapport du Président

Au titre des politiques relatives à l'aménagement et au développement des territoires, je vous propose d'inscrire les crédits suivants :

A - Programme Politiques contractuelles : 740 934 €

En fonctionnement :

- Cotisation ou participation statutaire à verser à des syndicats mixtes ou à une association dont le Département est membre : 660 934 €
- Participation statutaire à des syndicats mixtes (Rhône Pluriel, Pays de Bièvre-Valloire) : 53 000 €
- Participation statutaire aux syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux : 607 934 €
- Etudes diverses : 50 000 €
 - financement d'études nécessaires pour la conduite de divers,
 - projets d'aménagement des territoires et pour la mise en œuvre,
 - de la réforme territoriale en cours.

En investissement :

- Accompagnement du CDRA de la boucle du Rhône en Dauphiné dans le cadre de sa prorogation d'une année : 30 000 €

B - Conférence des Alpes franco-italiennes (CAFI) (fonctionnement) : 8 500 € (cotisation)

C - Programme d'aide aux communes (investissement) : 35 000 000 €

Cette dotation sera répartie lors des prochaines réunions de la commission permanente étant précisé que des crédits de la dotation départementale seront prioritairement affectés pour couvrir les autorisations de programmes ouvertes pour financer des travaux relevant des compétences départementales et réalisés par les collectivités locales (travaux routiers cofinancés, équipements sportifs, plateformes d'échange intermodales, ...).

En cohérence avec les orientations présentées à cette même session portant sur la politique de la ville qui est rendue éligible à la dotation territoriale, les conférences territoriales concernées (Agglomération grenobloise, Sud-Grésivaudan, Porte des Alpes, Isère Rhodanienne, Haut-Rhône Dauphinois, Voironnais Chartreuse) seront invitées à examiner les adaptations à apporter à leurs critères d'aide.

D - Subventions de fonctionnement au titre des diverses procédures contractuelles : 302 797 €

Ce crédit sera réparti lors de prochaines réunions de la commission permanente.

Les deux Parcs naturels régionaux (Chartreuse et Vercors) continueront d'être soutenus, à la même hauteur qu'en 2014, et 10 000 € sont réservés à l'association Espace Belledonne pour soutenir la préfiguration d'un PNR sur le massif de Belledonne. Le CDRA Boucle du Rhône en Dauphiné continuera lui aussi d'être soutenu dans le cadre de sa prorogation sur l'année 2015 ainsi que les dossiers retenus dans le cadre des quatre programmes Leader isérois (Belledonne, Chartreuse, Vercors-Trièves et Voironnais) qui se terminent en 2015 et que le Département s'était engagé à accompagner.

En conclusion, je vous propose d'approuver le budget 2015 des politiques territoriales et de l'aide aux communes.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président avec les amendements suivants :

1) Dans le rapport, rajouter en fin du point « C - Programme d'aide aux communes (investissement) : » le paragraphe suivant :

« Plusieurs études en matière de santé conduites à l'échelle du département mettent en évidence le développement de zones de déserts médicaux. En réaction, les collectivités publiques élaborent des projets ayant pour objectifs le regroupement et l'accueil de nouveaux praticiens. L'accompagnement de ces projets dans le cadre de la dotation territoriale permettra d'optimiser la réponse à cette problématique de santé. Pourront être retenues dans ce cadre les opérations dont l'implantation géographique et les caractéristiques techniques seront conformes à celles définies par l'assemblée départementale dans sa délibération n° 2013 DM1 A 04, et portées par des EPCI ou un regroupement de communes ».

Le règlement d'intervention du Conseil général de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux sera modifié en ce sens.

2) Prendre en compte, au paragraphe C du rapport, l'amendement voté dans le cadre du budget transport qui conduit à transférer 2 M€ de la dotation départementale du programme d'aide aux communes au budget principal des transports.

L'annexe financière a été modifiée en conséquence.

Vote de l'amendement 1)

Pour : l'ensemble des conseillers généraux

ADOPTE

Vote de l'amendement 2)

Contre : 17 (opposition départementale)

Pour : le reste des conseillers généraux

ADOPTE

Vote du rapport amendé

Contre : 17 (opposition départementale)

Pour : le reste des conseillers généraux

ADOPTE

ANNEXE

<p style="text-align: center;">Règlement d'intervention du Conseil général de l'Isère pour les investissements communaux et intercommunaux Modifié par délibération du Conseil général du 11 décembre 2014</p>

Préambule

Le présent document définit les règles de financement du Conseil général de l'Isère au profit des communes et/ou leurs établissements publics de coopération intercommunale aussi bien dans le cadre d'opérations d'investissement réalisées par elles que dans le cadre d'opérations d'investissement réalisées pour elles dans un contrat de partenariat.

Le Conseil général vote chaque année un budget pour les investissements communaux et intercommunaux, qu'il décompose en :

- une "**dotation départementale**", affectée à des programmes de subventions gérés au niveau départemental ;

- une "**dotation des territoires**", répartie en autant de "**dotations territoriales**" que de territoires, pour les autres aides à l'investissement.

Il est à noter que s'ajoutent à ces dotations les produits des taxes affectées et de divers fonds qui peuvent permettre, pour tout ou partie, de financer des investissements communaux ou intercommunaux : Taxe d'aménagement, TDRM (taxe départementale des remontées mécaniques), FACE (fonds d'amortissement des charges d'électrification), Produit des amendes de police.

Le 25 mars 2010, dans le cadre de son Agenda 21, l'Assemblée départementale a instauré un dispositif d'éco-conditionnalité de ses aides à l'investissement. Ce dispositif a pour objectif d'améliorer la qualité des projets financés au regard du développement durable en fixant les conditions d'éligibilité des aides départementales envers les maîtres d'ouvrage publics et privés. Le présent règlement reprend ce dispositif.

Article 1 : Dotation départementale pour les programmes départementaux

1.1 : Champs d'intervention de la dotation départementale

Relèvent de la dotation départementale, et ne sont donc pas financés ou abondés par les dotations territoriales :

- les contrats de développement diversifié, qui compléteront les contrats territoriaux sur le territoire des stations et seront en partie financés par la TDRM ;
- les subventions relatives aux ouvrages suivants, nécessaires à l'exercice des compétences départementales : équipements des arrêts du réseau TransIsère, gymnases des collèges, travaux de sécurité aux abords des collèges, aménagements des carrefours RD/VC et conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux impliquant une route départementale ;
- les aides non programmables à l'immobilier d'entreprise : implantations et extensions d'entreprises, réhabilitations ;
- les aides d'urgence, liées notamment au classement en « catastrophe naturelle » (également en raison de leur caractère non programmable),
- les aides attribuées au titre du logement social et de la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage ;
- les aides attribuées dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ;
- les aides attribuées au titre de l'hydraulique d'intérêt départemental, dans les conditions précisées à l'article 1.4 ci-dessous ;
- les aides attribuées dans le domaine de l'électrification rurale ;
- les aides attribuées au titre du plan énergie ;
- les aides attribuées au titre de la lecture publique et du patrimoine protégé : les monuments historiques et leurs abords, les AVAP (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine – ex ZPPAUP), les sites classés et inscrits, les édifices labellisés « patrimoine en Isère » ;
- les aides attribuées au titre du pastoralisme ;
- les aides attribuées aux centres de planification et d'éducatrices familiales ;
- les aides attribuées aux établissements pour l'hébergement des personnes âgées dépendantes et aux établissements pour personnes handicapées ;
- les équipements exceptionnels dont, à la fois, le coût total excède 3 M€ et le coût ramené à la population de l'ensemble du territoire excède 100 € par habitant ; étant précisé que, dans le cas de réseaux linéaires réalisés progressivement (voirie) ce seuil sera apprécié pour chaque tranche fonctionnelle.

1.2 : Champs d'intervention non financés par le Conseil général

Par délibérations du Conseil général, des restrictions ont été apportées aux champs d'intervention énoncés dans le chapitre 1.1 ; à ce titre, ne sont donc pas finançables ni en dotation départementale, ni en dotation territoriale, les opérations suivantes :

- les équipements des arrêts du réseau TransIsère situés en périmètre de transports urbains (PTU),
- les aménagements de sécurité aux abords des collèges situés en PTU,
- les nouvelles voiries et carrefours liés à des opérations immobilières et à la création ou au développement de zones d'activité,
- la création de zones d'activités économiques ne correspondant pas aux orientations départementales,
- les logements communaux (hors logements conventionnés PLAI, finançables en dotation départementale),
- les aides accordées dans les domaines de l'eau relevant de la défense incendie,
- les opérations bénéficiaires pour les collectivités,
- les installations photovoltaïques non intégrées dans le toit des bâtiments,
- les projets financés sous forme de baux emphytéotiques administratifs (BEA).

Les projets d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non listés dans les articles 1.1 et 1.2 et non financés par le produit des taxes affectées sont financés dans le cadre des dotations territoriales

1.3 : Montant de la dotation départementale

La dotation départementale est fixée en début de chaque année, dans le cadre du vote du budget primitif ; elle peut être le cas échéant abondée lors des décisions modificatives.

Elle est répartie par le Conseil général entre les différents programmes de subventions de niveau départemental mentionnés ci-avant.

1.4 : Règles de financement des opérations relevant de la dotation départementale

Les opérations relevant de la dotation départementale sont financées dans le cadre d'une programmation départementale, aux taux mentionnés par les règlements d'intervention des programmes correspondants, en vigueur au moment de la décision de financement.

Leur financement est soumis au respect des exigences de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, concernant la participation minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au financement des projets dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, les maîtres d'ouvrage qui sollicitent une aide du Département fournissent le plan de financement de leur projet et le tenir informé de ses évolutions éventuelles.

1.5 : Cas particulier de l'hydraulique

Sont prises en compte dans la dotation départementale, les opérations d'intérêt départemental, arrêtées dans le cadre d'un schéma d'aménagement et de gestion de eaux (SAGE) ou d'un contrat de rivières (procédures contractuelles officielles associant l'Etat et l'Agence de l'eau), qui satisfont les conditions suivantes :

- *rivières concernées* : la rivière principale et éventuellement une ou deux rivières secondaires, dont les aménagements améliorent les conditions hydrauliques à l'aval du bassin versant (baisse du pic de crue essentiellement) ;
- *études prises en compte* : les études permettant d'élaborer un schéma général d'aménagement par bassin versant et conduisant à des programmes opérationnels mettant en évidence une cohérence d'aménagement ; leur financement vient en complément des aides de l'Agence de l'Eau et de la Région,
- *travaux* : pour être éligibles, les travaux doivent protéger les zones urbaines existantes à forts enjeux humains et économiques, comporter des aménagements de ralentissement dynamique des crues et intégrer une composante environnementale et paysagère ; ils sont détaillés dans le schéma général d'aménagement et doivent faire l'objet d'une validation préalable par le Conseil général de l'Isère et l'Agence de l'Eau ;
- *taux de financement* : le taux de subvention est de 50 % (plafonné si le total des aides atteint 80 %) ;
- *maîtrise d'ouvrage* : la maîtrise d'ouvrage doit être assurée par une intercommunalité ayant la compétence.

Toutes les autres opérations d'hydraulique relèvent des dotations territoriales, notamment :

- la politique « risques naturels », y compris le charriage de matériaux des torrents de montagne et de laves torrentielles,
- les travaux ponctuels ou ne contribuant pas à une véritable amélioration des conditions hydrauliques à l'aval.

1.6 Prise en compte du démarrage des travaux avant notification de la subvention, modalités de versement et caducité des subventions

Dans le cadre de la dotation départementale, seuls les travaux non démarrés ou ayant reçu une autorisation de démarrage anticipé des travaux accordé par le Conseil général au maître d'ouvrage, peuvent bénéficier du vote d'une subvention.

Les modalités de versement des subventions pour les opérations ayant bénéficié d'une attribution sont celles prévues dans la délibération du Conseil général du 21 juin 2007.

Article 2 : Dotations territoriales : champ, montant et conférence territoriale

2.1 : Champ d'intervention des dotations territoriales

Relèvent des dotations territoriales, les projets d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non listés dans les articles 1.1 et 1.2 et non financés par le produit des taxes affectées. Dans ce cadre, les projets portés par les centres communaux d'action sociale (CCAS) peuvent relever de la dotation territoriale.

2.2 : Montant des dotations territoriales

La dotation des territoires est fixée en début de chaque année, dans le cadre du vote du budget primitif. Elle est répartie par le Conseil général entre les différents territoires selon une clé de répartition prenant en compte la superficie des territoires à hauteur de 70 % de la dotation et leur

population (dernier recensement officiel connu) à hauteur de 30 % de la dotation (calcul de base qui peut être modifié par l'application de l'article 2.3).

La dotation allouée à un territoire au titre d'une année doit être affectée à des opérations (ou tranches fonctionnelles d'opérations) avant le 31 décembre de cette même année, étant précisé qu'une opération se définit par sa nature, ses principales caractéristiques, sa localisation, son coût estimatif et son maître d'ouvrage. Les crédits non affectés au 31 décembre seront en conséquence perdus pour le territoire.

La dotation allouée à un territoire au titre d'une année doit être consommée avant le 31 décembre de l'année suivante. Lorsque les opérations (ou tranches fonctionnelles d'opérations) bénéficiaires de ces crédits ne seront pas achevées à cette date, les crédits non payés seront perdus pour l'opération et pour le territoire.

Lorsqu'une subvention est annulée ou un crédit ramené pour être affecté à une autre opération, la date limite de consommation des crédits reste la date originelle de l'opération initiale.

2.3 : Transfert de crédits entre territoires

Pour inciter les communes et leurs groupements à mieux programmer leurs opérations et pour éviter d'immobiliser des crédits alors que les entreprises ont besoin d'activité, il est instauré un dispositif de transfert de crédits entre territoires selon les principes ci-après. Ce transfert ne porte pas sur des crédits déjà attribués aux territoires. Il concerne l'enveloppe de l'année suivante au vu du bilan de celle en cours.

- pour chaque territoire, un bilan de la consommation des crédits votés au titre de l'année n est effectué au 31 décembre de cette même année n ;

- si le taux de consommation est inférieur à un objectif de consommation minimal, fixé pour les années 2008 et 2009 à 40 % et porté, depuis 2010, à 50 %, la dotation n+1 sera diminuée d'un montant égal à la différence (en euros) entre cet objectif minimal et la consommation réelle.

- si la consommation est située entre le seuil minimal et un seuil de bonus, fixé pour les années 2008 et 2009, à 60 % et porté, depuis 2010, à 70 %, la dotation n+1 ne fera l'objet d'aucun correctif ;

- si la consommation est supérieure au seuil de bonus, la dotation n+1 du territoire sera abondée par les crédits récupérés des territoires qui les ont insuffisamment consommés ; ces crédits seront répartis entre les territoires bénéficiaires au prorata des montants en euros qu'ils auront consommés au delà du seuil de bonus.

Cette mesure a été appliquée à partir de l'année 2009 (ajustement des dotations de 2009 en fonction du bilan de consommation des crédits 2008).

2.4 : Composition et fonctionnement de la conférence territoriale

Dans chaque territoire, est constituée une conférence territoriale composée :

- du Président du Conseil général ou son représentant qui la préside,
- des vice-présidents concernés par l'ordre du jour,
- des conseillers généraux des cantons du territoire (y compris fractions de canton) ;
- des maires des communes du territoire ;
- des présidents des EPCI.

Elle est présidée par le Président du Conseil général ou par son représentant.

La conférence territoriale est précédée d'un comité du territoire, présidé par le Président du Conseil général ou son représentant, rassemblant les conseillers généraux territorialement concernés et des membres de l'exécutif départemental afin d'aborder les enjeux et spécificités du territoire.

2.5 : Rôle de la conférence territoriale

Pour chaque territoire, la conférence territoriale propose la liste des opérations du contrat.

La signature des contrats est soumise à la décision des conférences territoriales dont l'objet est de valider les contrats.

La commission permanente du Conseil général a pour objet de ratifier les contrats en autorisant leur inscription budgétaire.

Article 3 : Dotation territoriale : contrats territoriaux

3.1 : Durée des contrats

Les contrats territoriaux sont conclus pour une durée de quatre ans "glissants".

3.2 : Prise en compte des politiques départementales

Tous les investissements des contrats territoriaux pour lesquels un financement du Département est prévu doivent :

- d'une part, respecter les orientations des grandes politiques départementales :

- o le plan climat,
- o le schéma départemental d'eau et d'assainissement,
- o le schéma gérontologique,
- o la politique culturelle,
- o le schéma des grands équipements sportifs, préconisant notamment un plafonnement de la dépense subventionnable à 2,5 M€ pour les gymnases,
- o la politique de la ville,
- o la couverture médicale et la permanence des soins ; dans ce cadre, seules les maisons de santé pluridisciplinaires portées par des EPCI ou un regroupement de communes pourront être soutenues ;

- d'autre part, s'inscrire dans la logique d'éco-conditionnalité adoptée par le Conseil général.

3.3 : Taux de financement

Pour tous les contrats territoriaux, les taux des subventions sont librement négociés dans les limites suivantes :

- globalement, sur l'ensemble d'un contrat, la part de financement apportée par les communes et leurs établissements publics de coopération sur leurs fonds propres (hors subventions) doit être au moins équivalente à celle apportée par le Département ;

- individuellement, pour chaque opération, le taux de financement du Département peut être choisi entre un taux minimum de 10 % et un taux maximum de 80 % du montant hors taxe, avec un taux maximum d'aides publiques total de 80 %.

Les taux de subvention peuvent donc, selon les caractéristiques et les priorités de chaque territoire, varier en fonction de la nature des investissements réalisés, de leur caractère intercommunal, de la richesse des collectivités maître d'ouvrage, ou d'autres paramètres.

Les financements accordés dans le cadre des dotations territoriales sont soumis au respect des exigences de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, concernant la participation minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au financement des projets dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, les maîtres d'ouvrage qui sollicitent une aide du Département fournissent le plan de financement de leur projet.

3.4 : Elaboration et signature des contrats territoriaux

L'accord des communes et leurs groupements est exprimé par les procès-verbaux des conférences territoriales, et celui du Département par le vote de la commission permanente. A défaut d'accord, le Conseil général arrête unilatéralement son programme de subventions.

Les procès-verbaux des conférences territoriales sont consignés dans un registre et signés par le représentant de l'exécutif départemental, les conseillers généraux territorialement compétents et présents et le fonctionnaire départemental assurant le secrétariat de la conférence.

Le contrat territorial, conclu pour quatre ans, fait chaque année l'objet d'un ou plusieurs avenant(s) conclu(s) dans les mêmes conditions. Il comporte la liste des projets et financements proposés.

La signature du contrat vaut affectation ferme, au sens budgétaire et comptable, pour les financements prévus durant la première année, et intention d'affectation pour les financements prévus au cours des trois années suivantes. Les avenants annuels engagent fermement la tranche annuelle considérée et apportent les éventuelles adaptations nécessaires.

3.5 : Prise en compte du démarrage des travaux avant notification de la subvention, modalités de versement et caducité des subventions

Les modalités de versement des subventions pour les opérations inscrites dans les tranches annuelles du contrat ayant fait l'objet d'une affectation financière ferme sont celles prévues dans la délibération du Conseil général du 21 juin 2007.

Article 4 : Articulation avec les autres formules contractuelles

La dotation attribuée à un territoire englobe l'ensemble des engagements contractuels du Département pour l'investissement des communes et intercommunalités, et le contrat territorial départemental prime sur les autres engagements contractuels.

Dans les autres nouveaux contrats territoriaux, en matière d'investissement des communes et intercommunalités, ne seront donc inscrits comme engagements du Département que les opérations préalablement inscrites dans le contrat territorial du Département, et à ce titre examinées par la conférence territoriale.

Annexe : Description des territoires de contractualisation

Territoire	Cantons en entier	Cantons en partie
Haut-Rhône dauphinois	Morestel Pont de Chéruy	Crémieu
Porte des Alpes	Bourgoin Nord et Sud Heyrieux La Verpillière l'Isle d'Abeau Saint-Jean de Bournay,	Crémieu La Tour du Pin
Vals du Dauphiné	Pont de beauvoisin	Le Grand Lemps La Tour du Pin Virieu,
Bièvre Valloire	Beaurepaire La Côte Saint-André Roybon Saint-Etienne de Saint-Geoirs	Le Grand Lemps Rives Tullins Virieu
Voironnais - Chartreuse	Saint-Geoire en Valdaine, Saint-Laurent du Pont Voiron	Rives Tullins Virieu
Sud-Grésivaudan	Pont en Royans, Saint-Marcellin Vinay	Tullins
Isère rhodanienne	Roussillon Vienne-Nord Vienne-Sud	
Oisans	Bourg d'Oisans	
Vercors	Villard de Lans	
Trièves	Clelles Mens	Monestier de Clermont
Matheysine	Corps La Mure Valbonnais	Vizille
Agglomération grenobloise Grenoble	Grenoble 1 à 6	Eybens
Couronne du Sud grenoblois	Echirolles Ouest Saint-Martin d'Hères Nord et Sud	Echirolles Est
Pays vizillois Couronne du Nord grenoblois	Meylan Saint-Egrève	Echirolles Est Eybens Vizille
Drac-Isère rive gauche	Fontaine-Sassenage Fontaine-Seyssinet Vif	Domène
Grésivaudan	Allevard Goncelin Le Touvet Saint-Ismier	Monestier de Clermont
		Domène Vizille

**REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES DE TERRITOIRE
MODIFIE PAR DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL DU 21 JUIN 2012**

Préambule

Le présent règlement précise les modalités d'application de la délibération du Conseil général de l'Isère du 23 mars 2006, modifiée, relative aux subventions d'investissement attribuées aux communes et à leurs groupements, et qui prévoit :

- une dotation départementale ;
- des dotations territoriales.

Article 1 : Composition

Dans chaque territoire, défini par l'assemblée départementale ou sa commission permanente, est constituée une conférence de territoire composée :

- du Président du Conseil général ou son représentant qui la préside,
- des vice-présidents concernés par l'ordre du jour,
- des conseillers généraux des cantons concernés (y compris partiellement),
- des maires des communes concernées, ou leur représentant,
- des présidents des groupements de communes concernés par la dotation territoriale du Conseil général, ou leur représentant.

Le Président du Conseil général arrête la composition de la conférence du territoire.

Le Président du Conseil général ou son représentant préside la conférence du territoire.

Article 2 : Objet

La conférence de territoire propose :

- la liste des opérations financées dans le cadre du contrat territorial, ainsi que leur montant et leur taux de subvention (de 10 à 80 %, sans toutefois que le cumul des aides publiques soit supérieur à 80 %) ;
- les éventuelles réaffectations.

Article 3 : Réunion préparatoire de la conférence de territoire : comité du territoire

Chaque réunion de la conférence de territoire est précédée d'une réunion préparatoire des élus départementaux composée :

- du Président du Conseil général ou son représentant qui la préside,
- des vice-présidents concernés par l'ordre du jour,
- des conseillers généraux du territoire.

Un fonctionnaire départemental en assure le secrétariat : présentation de l'ordre du jour, préparation des documents support et écriture du procès verbal. Cette réunion a pour objet d'examiner les enjeux du territoire en fonction des priorités du Conseil général, et de préparer la conférence de territoire.

Article 4 : Fonctionnement des conférences de territoire

L'avis de la conférence de territoire est formulé de préférence à l'unanimité, et à défaut à la majorité simple des membres présents.

Un fonctionnaire départemental assure le secrétariat de la conférence territoriale : présentation de l'ordre du jour, préparation des documents support et écriture du procès verbal et du contrat territorial.

Article 5 : Prise en compte des propositions de la conférence de territoire

Au vu des propositions de la conférence de territoire, et après vérification de leur compatibilité avec les politiques départementales, le Président du Conseil général soumet à la commission permanente un projet de contrat incluant :

- une programmation ferme pour l'année en cours ;
- une programmation indicative pour les années restantes du contrat.

Article 6 : Signature des contrats

Le contrat est conclu pour quatre ans, il fait chaque année l'objet d'un (ou plusieurs) avenant(s) conclu(s) dans les mêmes conditions.

Article 7 : Cas particulier du territoire de l'agglomération grenobloise

Compte tenu de son importance, le territoire de l'agglomération grenobloise est divisé en secteurs définis par l'assemblée départementale ou sa commission permanente :

1 - Dans chaque secteur est institué un comité de secteur, composé des élus départementaux :

- du Président du Conseil général ou son représentant qui le préside,
- des vice-présidents concernés par l'ordre du jour ,
- des conseillers généraux du territoire.

Un fonctionnaire départemental en assure le secrétariat : présentation de l'ordre du jour, préparation des documents support et écriture du procès verbal. Cette réunion a pour objet d'examiner les enjeux du secteur et du territoire en fonction des priorités du Conseil général, et de préparer le comité de territoire.

2 - Une réunion des élus départementaux du territoire de l'agglomération grenobloise, appelée « comité de territoire » et composée :

- du Président du Conseil général ou son représentant qui le préside,

- des vice-présidents concernés par l'ordre du jour,
- des conseillers généraux du territoire,

prépare les travaux de la conférence de territoire de l'agglomération grenobloise. Un fonctionnaire départemental en assure le secrétariat : présentation de l'ordre du jour, préparation des documents support et écriture du procès verbal. Cette réunion a pour objet d'examiner les enjeux du territoire en fonction des priorités du Conseil général, et de préparer la conférence territoriale.

3 - La conférence de territoire de l'agglomération grenobloise est composée :

- de membres de l'exécutif départemental,
- des conseillers généraux des cantons concernés (y compris partiellement),
- des maires des communes concernées, ou leur représentant,
- des présidents des groupements de communes concernés par la dotation territoriale du Conseil général, ou leur représentant.

Le Président du Conseil général ou son représentant préside la conférence de territoire.

Le comité du territoire examine les propositions de chaque comité de secteur, en fonction des enjeux du territoire et des priorités du Conseil général et prépare la conférence de territoire.

Article 8 : Présentation des demandes de subvention

Pour être pris en compte, les dossiers de demande de subvention doivent, a minima, comporter les pièces suivantes :

- la délibération du maître d'ouvrage dans laquelle il s'engage, le cas échéant, à respecter les critères d'écoconditionnalité,
- un descriptif sommaire,
- un estimatif du coût des travaux,
- les autres partenaires financiers sollicités,
- l'échéancier prévisionnel,
- les justificatifs du respect des critères d'éco-conditionnalité pour les dossiers concernés,
- les fiches de développement durable pour les projets de bâtiment ou de voirie d'un montant supérieur à 50.000 € HT et non concernés par l'éco-conditionnalité.

Pour la programmation définitive, des pièces complémentaires seront demandées afin d'ajuster les crédits aux besoins.

Article 9 : Suivi des dossiers

o Caractéristiques de l'aide du Conseil général

Une aide sur un projet se caractérise par une dépense subventionnable, un taux et un montant de subvention. Ceux-ci ne peuvent être modifiés pour une opération ayant fait l'objet d'une affectation ferme de programmation. Donc le coût d'une opération inscrite en tranche ferme ne peut être revu à la hausse suite à un ajustement du projet ou d'un résultat d'appel d'offres supérieur aux prévisions.

Néanmoins, en cas de modification conséquente du projet liée à des éléments imprévisibles et seulement dans ce cas, le montant du projet pourra faire l'objet d'un réexamen par la conférence de territoire.

Dans le cas d'un montant de travaux inférieur au coût prévisionnel, le taux de subvention de l'opération sera appliqué au montant des travaux réalisés.

o Travaux en régie et contrats de partenariat

Les travaux en régie des collectivités pourront être subventionnés par le Conseil général à la condition qu'ils soient inscrits en section d'investissement par les maîtres d'ouvrage.

Concernant les contrats de partenariat, seuls les dossiers en partenariat public – privé (PPP) peuvent être subventionnés ; les baux emphytéotiques administratifs (BEA) ne sont pas éligibles. Dans le cadre des PPP, la subvention du Conseil général porte sur les seules dépenses d'investissement, à l'exclusion des coûts de fonctionnement du projet et de tous frais engendrés par le partenariat public – privé (frais financiers, frais de gestion, couverture du risque, marge...). Le paiement de l'aide s'effectue sur la production des justificatifs des seuls investissements réalisés au cours de la période de validité de l'aide attribuée (délai de caducité). La subvention doit être explicitement intégrée dans le plan de financement du partenaire privé, optimisant ainsi le coût de financement global du projet qui pèse, in fine, sur la personne publique.

o Publicité de l'aide

Le Conseil général de l'Isère devra être cité dans tous les écrits relatifs au projet et son logo devra figurer sur tous les documents de communication (permis de construire, invitations...).

Le non-respect de cet article pourra entraîner, après mise en demeure de la collectivité maître d'ouvrage, une sanction financière de la part du Conseil général.

Le règlement des aides à l'investissement (délibération du 23 mars 2006) prévoit que les opérations des communes et EPCI s'inscrivent dans la logique de développement durable adoptée par le Conseil général.

Maître d'ouvrage :

Titre de l'opération :

Urbanisme et aménagement

- Le projet a-t-il fait l'objet d'une concertation avec la population ?
- En quoi l'implantation et la conception du projet contribuent-elles à limiter l'étalement urbain ?

Accessibilité

- L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et aux personnes handicapées est-elle assurée ?
- L'équipement est-il desservi par les transports en commun ?
- Les cheminements et un local pour les vélos sont-ils prévus ?

Energie

- Quelles mesures d'économie d'énergie avez-vous prévu ?
- Avez-vous prévu l'utilisation d'énergies renouvelables ? Si oui, lesquelles ?
- Avez-vous réfléchi votre projet en terme de coût global (investissement + fonctionnement) ?

Eau

- Avez-vous envisagé une récupération des eaux pluviales et si oui, pour quel usage ?
- Avez-vous prévu des mesures d'économies d'eau ? Si oui, lesquelles ?
- Un suivi des consommations d'eau est-il prévu ?

Déchets

- Une organisation de chantier limitant les pollutions et les nuisances est-elle prévue ?
- L'organisation des locaux et des espaces de stockage facilite-t-elle le tri des déchets ?

Le règlement des aides à l'investissement (délibération du 23 mars 2006) prévoit que les opérations des communes et EPCI s'inscrivent dans la logique de développement durable adoptée par le Conseil général.

Maître d'ouvrage

Titre de l'opération

URBANISME ET GOUVERNANCE

- L'urbanisation potentielle liée au projet est-elle maîtrisée par la commune ?
- Une concertation avec les acteurs concernés est-elle envisagée ?

MOYENS DE TRANSPORTS

- Le projet prend-il en compte les cheminements des personnes à mobilité réduite et des cyclistes ainsi que la desserte par les transports en commun ?

ENVIRONNEMENT

- Les nuisances sonores liées au trafic sont-elles prise en compte dans la conception du projet ?
- Quelles sont les mesures de limitation des impacts sur l'écoulement et la qualité de l'eau ?
- Le projet prévoit-il l'implantation de végétation ?

ENERGIE

- Avez-vous intégré l'utilisation de procédés moins consommateurs d'énergie ?
- Avez-vous privilégié l'usage d'engins économes en énergie ?

DECHETS

- Une organisation de chantier limitant les pollutions et les nuisances est-elle prévue ?

MATERIAUX

- Une réutilisation des matériaux sur place a-t-elle été envisagée ?
- Avez-vous prévu l'utilisation de matériaux recyclés ?

DEVELOPPEMENT SOCIAL

- La réalisation du projet prévoit-elle le recours à des emplois sociaux ou en insertion ?

**

SERVICE ECONOMIE ET AGRICULTURE

Programme : Forêt

E

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 décembre 2014 dossier n° 2014 C12 C 17 06

Dépôt en Préfecture le :

1 – Rapport du Président

Dans le cadre de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, le Conseil général de l'Isère a adopté et signé six chartes forestières de territoire (Trièves, Vercors, Chambaran, Chartreuse, Metro et Sud-Isère).

Aujourd'hui, le Département est sollicité par la Communauté de communes de la région Saint-Jeannaise, maître d'ouvrage déléguée par les Communautés de communes du Territoire de Beaurepaire, du Pays roussillonnais, de Bièvre-Isère communauté (moitié nord) et de l'agglomération du Pays viennois, regroupant au total 87 communes, pour donner son accord au projet de charte forestière de territoire de « Bas-Dauphiné et Bonnevaux ».

Ce projet est le résultat d'un travail collectif et de concertation qui a rassemblé l'ensemble des partenaires locaux intéressés à la conduite d'une politique forestière sur ce territoire dans le cadre d'un plan d'actions. Cette charte doit ainsi être signée par tous ses partenaires.

Je vous propose de donner un accord de principe au projet de charte forestière de territoire de « Bas-Dauphiné et Bonnevaux » ci-annexé sachant que les demandes qui seraient formulées dans le cadre de son programme d'actions devront faire l'objet d'un examen en commission permanente en cohérence avec la politique forêt filière bois du Conseil général.

Les critères d'aide des opérations financées seront alors ceux en vigueur sur les lignes classiques à la date du vote des subventions par la commission permanente et dans la limite des crédits dont le Département disposera.

2 – Decision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE



Préambule

La forêt, dans sa composition et dans son implantation géographique, est le fruit de l'action séculaire de l'homme guidée par des choix le plus souvent économiques. L'occupation rationnelle de l'espace a depuis le Moyen-âge conduit à développer la culture et l'élevage à proximité des habitations, et la sylviculture sur les espaces moins accessibles, souvent des « frontières naturelles » qui constituent encore de nos jours des limites administratives.

Ce sont ces limites qu'il est aujourd'hui nécessaire de dépasser pour appréhender la forêt dans sa globalité non-seulement géographique, mais en prenant aussi en compte la multitude des services, souvent diffus, qu'elle rend aux hommes d'aujourd'hui...et de demain.

C'est l'objectif de la charte forestière que d'associer dans un périmètre de coopération élargi le territoire de cinq Etablissements Publics de Coopération Intercommunales qui chacun à sa façon, a un intérêt à la forêt, que ce soit pour produire ou utiliser le matériau bois dans le temps court de l'exploitation ou bien pour bénéficier des bienfaits de la forêt pendant le temps long de sa croissance. Elle prend nom de « Bas-Dauphiné et Bonnevaux ».

Depuis avril 2011, une réflexion est menée autour de la filière forêt bois des Bonnevaux par ces cinq EPCI. Un diagnostic et un programme d'actions ont été réalisés en concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, des utilisateurs et les élus du territoire.

Ces documents d'aménagement du territoire dressent un diagnostic de la filière et proposent un programme d'actions pour améliorer de manière concertée la situation décrite en traitant les composantes économiques, sociales et environnementales de la forêt du territoire concerné.

La mise en œuvre de cette Charte Forestière de Territoire à l'échelle du massif nécessite la mise en place de moyens d'action que **les cinq EPCI** entendent mutualiser.

L'ensemble du programme d'action s'inscrit en cohérence avec le cadre juridique Européen, National, les procédures régionales et départementales.

La charte forestière décrit le projet commun aux collectivités porteuses et à l'ensemble des partenaires impliqués dans le programme d'action, la mise en œuvre est soumise à validation du comité de pilotage qui comprend les collectivités, les professionnels, les usagers, les associations environnementales avec les représentants de l'État, de la Région Rhône Alpes via les 3 CDDRA (Psader) et du Conseil Général de l'Isère.

L'arrêté préfectoral n°2013/DREAL/PP0082 du 3 décembre 2013 constate que ladite charte n'est pas soumise à étude environnementale au sens de l'article L.122-4 du code de l'Environnement.

La signature de cette Charte le 19/12/2014 officialise le travail réalisé et l'engagement des 5 EPCI et de leurs partenaires.

Le Territoire

1. Le Périmètre :

Le périmètre de la Charte Forestière de Territoire (CFT) de Bas-Dauphiné et Bonnevaux comprend les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

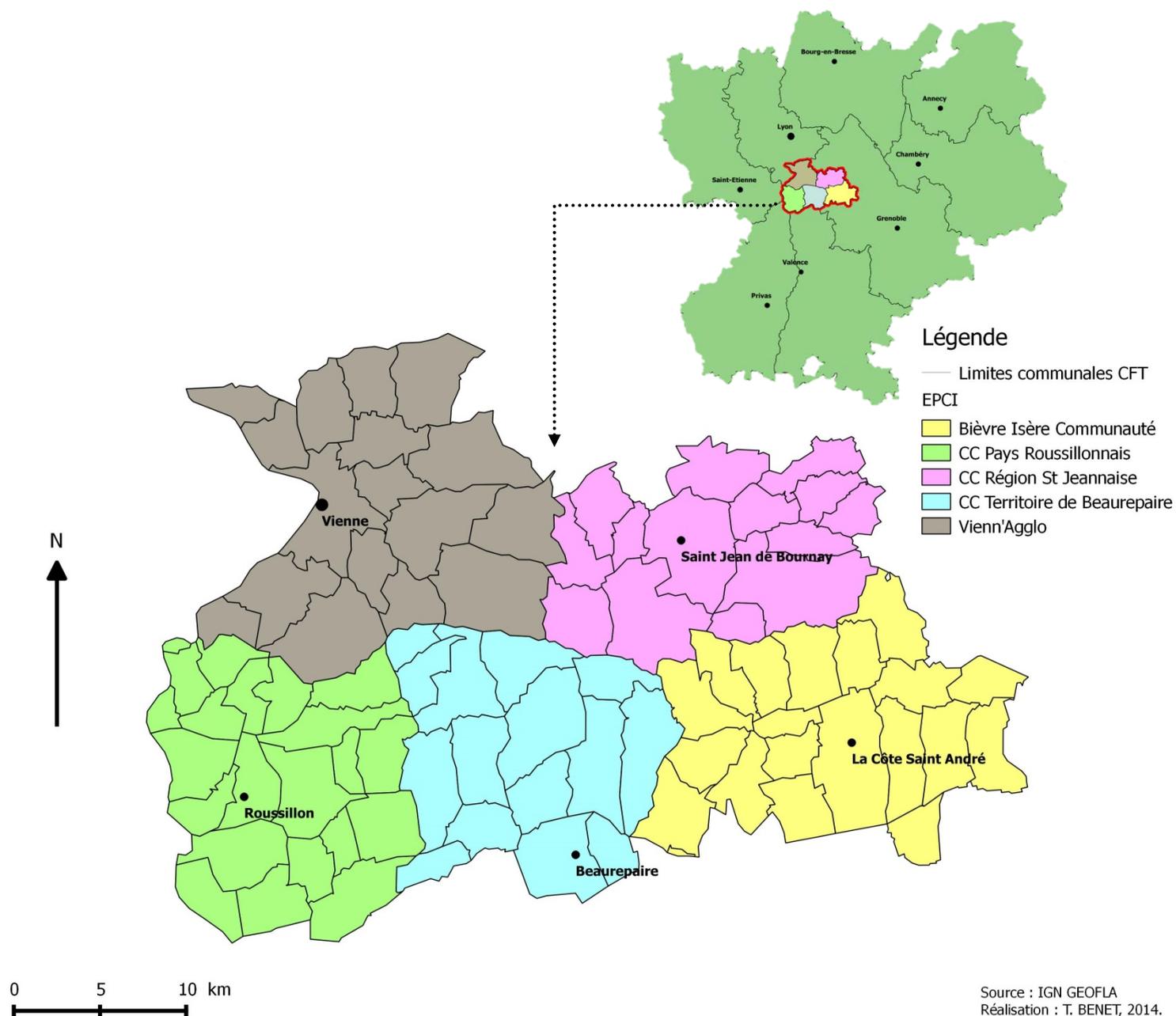
- ViennAgglo ;
- Bièvre Isère Communauté (moitié Nord) ;
- Communauté de communes du Pays Roussillonnais ;
- Communauté de communes du Région St Jeannaise ;
- Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;

à l'exclusion des communes de Saint-Romain-en-Gal et Saint-Siméon-de-Bressieux, déjà membres d'autres chartes forestières.

Le territoire de la CFT de Bas-Dauphiné et Bonnevaux est situé au Nord du Département de l'Isère en Région Rhône-Alpes. Sa surface territoriale de 1 087.67 km² (108 767 hectares) englobe **87 communes**.

Le territoire est assez homogène des collines du plateau à la vallée du Rhône et l'important réseau de rivières forme un trait d'union d'Est en Ouest. La dominante rurale de ce territoire avec une activité agricole soutenue ne masque pas l'attractivité des agglomérations de Vienne, Lyon, et Grenoble plus à l'est. Cette situation géographique place le territoire de la charte au cœur de ces 3 secteurs très urbanisés avec une fréquentation de loisirs importante qui génère des conflits d'usage. Si les communautés de communes n'ont pas eu jusqu'à présent de projet en commun, il existe une forte motivation des élus, professionnels de la filière bois et propriétaires forestiers pour travailler ensemble dans le cadre de la charte représentant une réelle opportunité pour le territoire concerné.

Le Territoire de la Charte Forestière de Bas-Dauphiné et Bonnevaux



2. Présentation du territoire

Le territoire est composé essentiellement de milieux agricoles et forestiers (92% de la surface). Les milieux artificialisés, peu présents (8% de la surface) se concentrent essentiellement dans la vallée du Rhône, à proximité des agglomérations de Vienne et de Roussillon. Fortement représenté, le milieu agricole, localisé dans les vallées et les adrets, constitue les 2/3 de la surface du territoire. La forêt est assez peu représentée avec seulement 1/4 de la surface. Elle se concentre essentiellement sur le plateau de Bonnevaux et les ubacs.

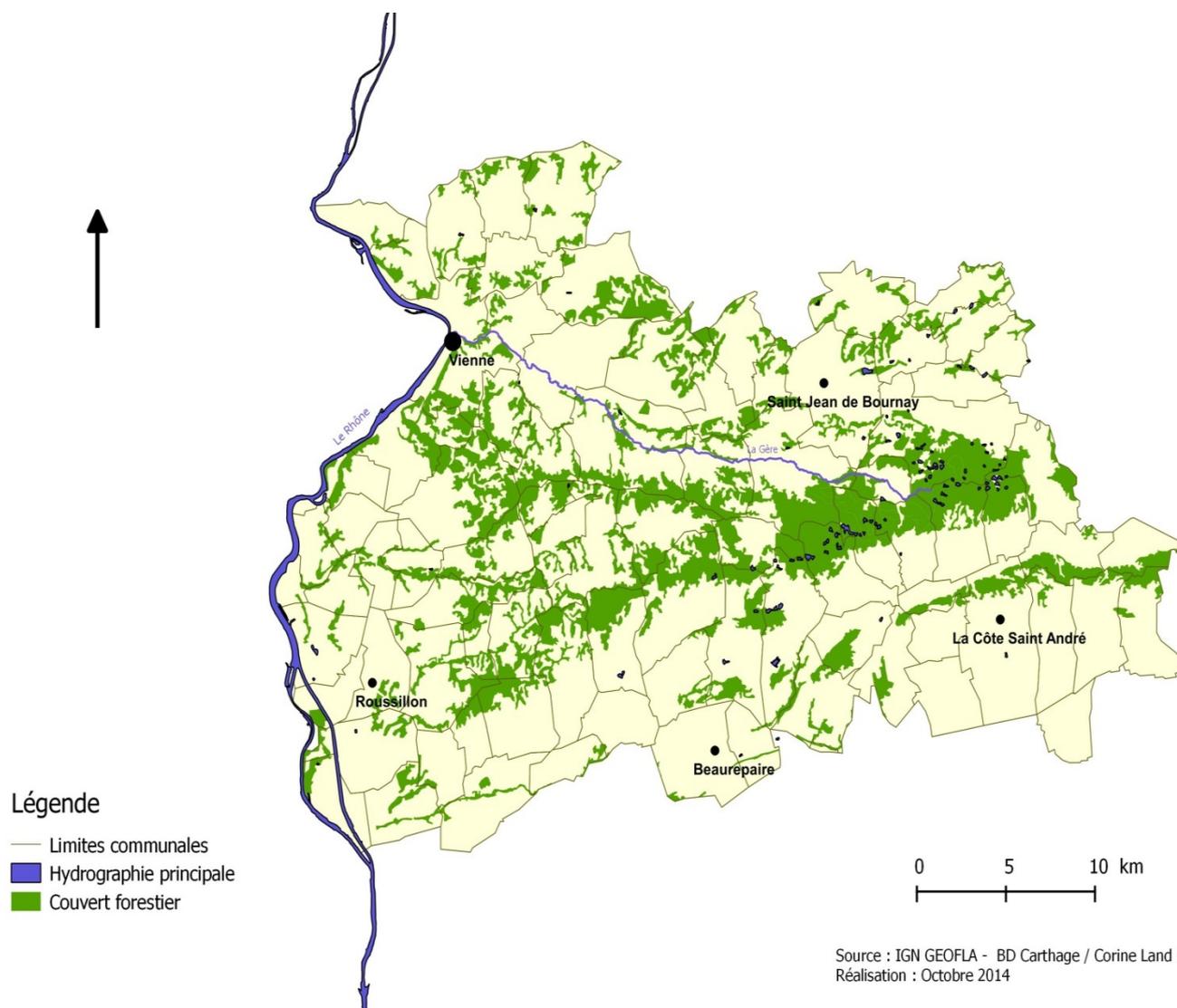
Les 170 000 habitants des 87 Communes de la CFT de Bas-Dauphiné et Bonnevaux ne sont pas répartis uniformément sur le territoire. Dans la partie Est, des Pays du Roussillonnais et du Viennois en correspondance de la vallée du Rhône où sont situées les agglomérations urbaines et les infrastructures les plus importantes du territoire, la densité moyenne de la population est supérieure à 500 habitants/km². Les deux EPCI des Pays Roussillonnais et Viennois englobent 70% de la population du territoire de la CFT. Les deux aires urbaines les plus peuplées du territoire sont concentrées dans ce secteur : Vienne et Roussillon comptent respectivement 54 000 et 39 000 habitants.

3. La forêt et la filière bois

La forêt du territoire s'étend sur environ **24 500 ha** représentant approximativement **22%** du territoire. C'est un taux de boisement moyen à l'échelle nationale mais relativement faible par rapport aux moyennes régionale et départementale.

Les communes ayant les taux de boisement les plus élevés se situent sur le plateau des Bonnevaux. A l'inverse, la plaine de la Bièvre et la vallée du Rhône sont très peu boisées.

Couvert forestier et hydrographie principale de la CFT de Bas-Dauphiné et Bonnevaux



3.1. Les peuplements

La structure des peuplements la plus rencontrée sur le territoire est **le taillis** (79% de la surface). Le mélange taillis et futaie (Taillis avec réserves de chêne) représente seulement 16% de la forêt. Les futaies de feuillus sont, elles, négligeables.

Le taillis de châtaignier et le mélange taillis et futaie sont majoritaires au cœur du massif des Bonnevaux sur les versants et plateaux.

Les taillis d'autres feuillus regroupent les taillis de Robinier faux acacia, très présents en bordure de la vallée du Rhône et au Nord du territoire. Ils regroupent de même les peuplements de fond de vallée à base d'Aulne et bois blancs. Les peupleraies situées dans les vallées constituent 3% de la surface forestière.

Les résineux représentent une faible surface. Il s'agit soit de reboisement (Douglas, Epicéa, Pin noir ou Laricio de Corse, Cèdre...), soit de peuplements naturels de Pin sylvestre, souvent en mélange avec du taillis. Le Douglas, lorsqu'il a été implanté sur des stations adaptées, constitue une ressource intéressante.

Le peuplier, cultivé généralement en plaine et vallées, représente une surface assez faible mais généralement une bonne productivité. Il constitue une filière spécifique dont dépend de nombreux acteurs forestiers.

3.2. La ressource en bois

Le territoire possède **10% du volume sur pied total du département** et 13% de la production annuelle brute, mais il constitue 20% du volume feuillu de l'Isère. Le volume sur pied est de 172 m³/ha, caractéristique des peuplements feuillus et très proche de la moyenne départementale.

La forêt du territoire produit **230 000 m³/an** de bois dont 97% de bois feuillus.

3.3. La propriété forestière

La forêt de la CFT de Bas-Dauphiné et Bonnevaux est une forêt privée à 90%, comptant 22 000 propriétaires avec une surface moyenne de 0,9 ha.

La forêt publique est constituée de forêt communale avec une gestion des peuplements plutôt orientée vers la futaie régulière. On y compte de nombreuses coupes d'affouage.

Les surfaces sous plan de gestion (privées et publiques) représentent 25 % du territoire avec un taux de 10 % pour la forêt privée. Ceci a pour effet de limiter la mobilisation de bois à long terme et d'engager une gestion durable des forêts qui sont très peu certifiées. Les acteurs soulignent l'effet des grandes coupes rases de taillis ayant un fort impact sur le territoire.

Le changement climatique aurait également un impact non négligeable sur le châtaignier provoquant l'avancée du robinier. La conversion des peuplements est faible, elle se concentre dans les forêts publiques, les ASLGF et les grandes propriétés.

Seuls 3% de la forêt est certifiée PEFC (Programme of Endorsement for Forest Certification) et permet de garantir aux acquéreurs que les produits en bois (ou dérivés) achetés sont issus de bois récoltés dans des forêts gérées durablement.

3.4. Les outils pour une bonne gestion

Deux associations de propriétaires existent : l'Association des sylviculteurs des Bonnevaux-Chambaran (ABC) et l'Association pour la valorisation forestière du Nord-Isère (Valfor). Elles sont des lieux d'échange d'idées et d'expériences pour les propriétaires locaux. En partenariat avec le CRPF, elles contribuent à la mise en œuvre du programme de formation forestière.

Le Syndicat des propriétaires forestiers de l'Isère, quant à lui, défend et représente les propriétaires auprès des instances publiques et privées.

Le territoire présente la particularité de posséder une Association Syndicale Libre de Gestion Forestière (ASLGF). Issues de la loi forestière de 2001, les ASLGF ont été créées par les associations de sylviculteurs et constituent un outil de regroupement pour la gestion forestière.

Les propriétaires adhérents à l'ASLGF intègrent librement leurs parcelles à un document de gestion commun ayant pris la forme d'un Plan Simple de Gestion (PSG). Ce document prévoit pour les 15-20 ans à venir l'ensemble des actions à conduire en forêt pour sa valorisation. La mise en œuvre du plan d'actions est conduite par un gestionnaire/régisseur sous contrat de gestion.

3.5. La filière bois

Les principales productions en bois dans le périmètre de la CFT de Bas-Dauphiné et Bonnevaux sont le bois de chauffage et la plaquette forestière, les piquets de châtaignier et d'autres feuillus, et les bois de peuplier destinés à la trituration, au sciage et au déroulage.

On estime que **120 à 150 personnes travaillent dans la filière**. Ce sont souvent des entreprises unipersonnelles ou de petite taille.

Ces entreprises mobilisent environ **50 000 m3** de bois par an, dont la moitié sur le territoire de la CFT. 45% de la récolte est valorisée en tant que bois d'œuvre de châtaignier essentiellement constitué du piquet transformé par les entreprises locales et de peuplier. Les 55% restant concernent le bois énergie (plaquettes et bûches) et le bois de peuplier destiné aux industries de la pâte à papier, des panneaux et du sciage (ou déroulage).

Les entreprises locales sont souvent spécialisées dans la fabrication de piquets en tous genres. Cependant, de nombreux agriculteurs exercent un complément d'activité avec le bois. Ils pourraient mobiliser le même volume mais cette estimation, comme celle de l'autoconsommation et de la récolte souterraine, reste délicate.

L'utilisation locale de bois énergie est en forte progression :

- 14 chaufferies à plaquettes actuellement
- 12 chaufferies en projet pour une consommation de 4 000 tonnes de bois.

Il apparaît ainsi nécessaire d'évaluer finement la mobilisation de la ressource si on ne veut pas mettre en danger l'avenir de la forêt.

4. Le contexte social et environnemental

Le contexte environnemental du territoire de la charte est fortement marqué par les zones humides et les cours d'eau. De plus, ce sont plus de 300 étangs qui façonnent le paysage forestier. Ils représentent ainsi un enjeu important de gestion et d'aménagement à considérer en vue des futurs projets de développement.

Par ailleurs, outre ces étangs, le territoire est peu concerné par les périmètres de protection de la biodiversité, des écosystèmes ou des paysages. Néanmoins, il comprend :

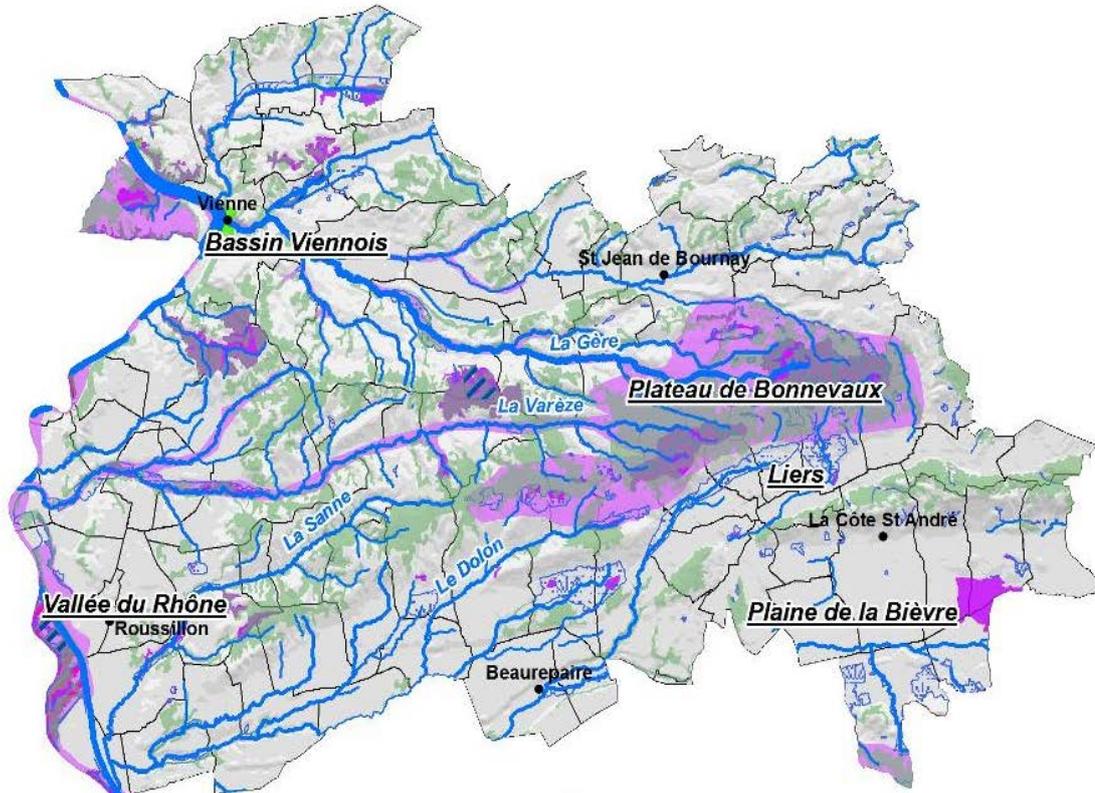
- 1 site Natura 2000, géré par l'Association des Amis de l'Île de la Platière, dans lequel est incluse une Réserve Naturelle Nationale ;
- 2 Espaces Naturels Sensibles, gérés par le Conseil général de l'Isère ;
- 47 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Ces zones correspondent à des inventaires d'espèces et de milieux remarquables mais n'engendrent pas de réelles contraintes de gestion. Il convient cependant de les prendre en considération ;
- 2 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope ;
- 1 inventaire des zones humides, réalisé en 2008 par le Conservatoire d'espaces naturels « Avenir » et l'Association Gère-Vivante (Association Nature Vivante aujourd'hui) ;
- 6 Sites Inscrits, dont 5 situés dans la ville de Vienne. Ceux-ci ont pour vocation principale la préservation du patrimoine bâti, et ont donc peu d'impact sur le milieu forestier ;
- 1 Contrat de rivière.

Le territoire représente donc un espace majeur dans la politique nationale « Trame Verte et Bleue » et participera activement à l'évolution et la restauration des corridors écologiques.

Le contexte environnemental de la Charte Forestière



1:350 000



- Arrêté de protection de Biotope
- Natura 2000
- Espace Naturel sensible
- Site Inscrit
- ZNIEFF Type I
- ZNIEFF Type II
- Inventaire Zones Humides
- Etendue forestière
- Communes

Kilomètres

Sources:
© IGN; DREAL
Réalisation: Décembre 2012



Le milieu forestier du territoire joue également un important rôle social. En effet, il constitue un réel atout touristique, notamment pour la population urbaine, en matière d'amélioration du cadre de vie et de qualité du paysage. Le volet touristique du territoire, fortement marqué par l'attrait patrimonial et culturel de Vienne et de la Vallée du Rhône, l'est donc aussi grâce au milieu forestier.

Espace de loisirs représentant ainsi un enjeu fort du territoire, la forêt est donc fréquentée par de nombreux randonneurs, cavaliers et VTTistes empruntant les 838 km de chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

De plus, d'autres activités comme la chasse et ses 4000 représentants ou la pêche sont bien le symbole d'un milieu à multi usages qu'il convient d'organiser pour une cohabitation optimale.

Les enjeux de la forêt et de la filière bois

1. Les enjeux économiques

L'exploitation forestières génère régulièrement des conflits quant à la qualité du travail réalisé, ayant des impacts sur :

- le paysage,
- les sols fragiles,
- la repousse du taillis.

De plus, les infrastructures forestières (routes et pistes) ne sont pas adaptées. Ainsi, d'importants enjeux sont engendrés, liés à :

- l'insuffisance de desserte,
- la qualité de la desserte pour les engins actuels,
- la distance de débusquage trop longue et le manque de lieux de stockage.

Les professionnels expriment des difficultés d'approvisionnement dues à la concurrence:

- entre les bois pour les piquets et bois énergie.
- avec le monde agricole pour le bois bûches.

Souhaitant valoriser le bois énergie par un label ou une marque pour une partie d'entre eux, ils expriment également le besoin d'informations réglementaires, de financements et de mise en réseau.

2. Les enjeux sociaux et environnementaux

Les services et équipements touristiques sont concentrés sur les agglomérations et à proximité des bourgs, et peu développés sur le reste du territoire.

On trouve un réseau de sentiers bien structuré, notamment pour la randonnée pédestre, mais, globalement, le tourisme et les loisirs de pleine nature sont peu développés et peu organisés alors que le massif est accessible toute l'année et par un grand nombre d'usagers.

De plus, la chasse constitue une activité importante et compte 4 000 chasseurs sur une superficie chassable de 100 000 ha.

Par ailleurs, le territoire comporte un environnement riche et diversifié, peu impacté par des zonages réglementés néanmoins. Il convient cependant de prendre en compte le réseau hydrographique ainsi que les nombreux étangs dans la gestion multifonctionnelle de la forêt et des services écosystémiques à définir.

Suite à ce constat, les enjeux sociaux et environnementaux répertoriés consistent notamment à :

- Travailler à l'amélioration de la résilience des forêts face au changement climatique dans une dynamique de préservation de la biodiversité, de stockage du carbone et de la qualité de l'eau afin que la gestion forestière puisse obtenir une rémunération de ses différents services.
- Travailler sur les conflits d'usages : chasse, engins motorisés, non-respect du droit de propriété, état des chemins...
- Harmoniser les réponses données par les collectivités et développer l'information et la communication vers les usagers.

PROGRAMME D' ACTIONS		
ACTIONS PROPOSÉES		Niveau de priorité
A : Animer la charte forestière		
A1	Mettre en œuvre les actions et évaluer la charte forestière	TP
A2	Représenter, promouvoir, communiquer sur les actions et réalisations du territoire	TP
A3	Participer et mutualiser l'information, dans les réseaux des territoires forestiers	TP
A4	Évaluer les actions de la charte auprès des partenaires et suivre les indicateurs	TP
B : Développer l'accueil, gérer les usages dans la concertation		
Enjeu : Œuvrer pour une fréquentation des massifs forestiers compatible avec les aspects environnementaux et productifs		
B1	Organiser et limiter les accès aux massifs forestiers notamment les cœurs de massif	P
B2	Informersur les pratiques et leur réglementation. Améliorer l'information sur les pratiques et dates de chasse	P
B3	Sensibilisation aux usages	P
B4	Organiser l'accueil et concentrer les activités de loisir dans des zones spécifiques	P
B5	Coordonner les actions de communication entre les 5 EPCIs et les acteurs sur le territoire	TP
B6	Établir des liens de collaboration avec les Agglomérations, notamment les services qui s'occupent des problématiques de la fréquentation périurbaine	NP
C : Une ressource connue, accessible et gérée durablement		
Enjeux : Disposer d'un diagnostic actualisé de la filière bois - Développer une desserte forestière adaptée aux besoins de l'exploitation mécanisée		
C1	Cartographier les zones sous exploitées ou à fort potentiel. Actualiser l'information et les connaissances sur les besoins des entreprises	TP
C2	Cartographie de l'état de la desserte Identification des points noirs	TP
C3	Animation sur les secteurs à enjeux prioritaires	P
C4	Mise en place des schémas de desserte sur des petits massifs à l'échelle des EPCI en prenant compte les rivières et les étangs	P
D : Développer une exploitation durable avec des entreprises engagées		
Enjeux : Réduire l'impact des opérations d'exploitation des bois sur l'infrastructure d'accès à la forêt - Encourager l'application des pratiques de gestion durable dans un marché du bois transparent - Approvisionner localement les chaufferies - Sécuriser la demande de bois d'œuvre - Créer un réseau de professionnels engagés		
D1	Identifier la ressource réellement mobilisable à moyen terme	TP
D2	Favoriser le dialogue et la concertation entre les gestionnaires et les exploitants.	P
D3	Expérimenter l'état des lieux avant et après exploitation des lots forestiers (voir exemple des Chambarans) Établir des collaborations avec la CFT des Chambarans	TP

D4	Actualiser l'annuaire des exploitants élaboré en 2010	NP
D5	Animer un réseau de professionnels : Réunion périodique (point réglementaire, marchés publics, projets de chaufferies, financements, difficultés et prospective). Audit, conseil et investissement dans les entreprises 1ere transformation, ETF et seconde transformation.	P
D6	Promouvoir les contrats d'approvisionnement et les contrats en acheteurs et vendeurs	P
D7	Développer l'utilisation locale du bois énergie et le dialogue entre les exploitants et les propriétaires. Donner des outils aux collectivités pour l'approvisionnement en BE. Accompagner les fournisseurs professionnels locaux	P
E : Développer une gestion forestière durable		
Enjeu : Améliorer le foncier et la gestion forestière		
E1	Regrouper les parcelles physiquement ou en gestion en utilisant les outils existants (ASLGF, ECIF, droit de préférence,...) et assurer l'animation (cf. CFT Chambaran)	P
E2	Travailler sur les biens vacants et sans maitre (Opération expérimentale sur un secteur précis)	NP
E3	Mise en place d'itinéraires technique pour l'adaptation des essences au changement climatique. Identifier les interfaces et les rémunérations possibles des services rendus par la forêt notamment Eau et carbone. Mise en place de compensations financières.	P
E4	Utiliser la commande publique comme levier pour favoriser le travail des professionnels	P
F : Améliorer la résilience des forêts et préserver les zones humides		
Enjeux : Améliorer la biodiversité et la résilience des forêts - Prendre en compte les spécificités de la forêt dans les outils de gestion des cours d'eau et des étangs		
F1	Mobiliser les outils mis à disposition par les contrats de rivière, les SAGE,... pour la restauration et la préservation de milieux humide forestiers.	P
F2	Identification des milieux humides forestiers à partir des diagnostics réalisés sur le territoire.	P
F3	Mise en place des pratiques d'exploitation forestière adaptées aux actions prévues par les contrats de rivière du secteur	NP
F4	Développer contractuellement le réseau de vieilles forêts	NP
COUT GLOBAL : 1 833 000 € Participation des collectivités : 360 000 € Les partenaires financiers, la Région Rhône Alpes, les 3 CDDRA du territoire, le Conseil général de l'Isère se sont positionnés sur l'éligibilité des actions suivant leurs dispositifs respectifs.		

LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE : LES 5 EPCI

LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE : ETAT et FINANCEURS

Pour la Communauté de Communes de la Région St Jeannaise	Pour Vienn'Agglo
Pour la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais	Pour la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire
Pour Bièvre Isère Communauté	

Pour l'Europe
Pour l'Etat Français
Pour le Conseil régional Rhône-Alpes
Pour le Conseil général de l'Isère

LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE : LES PARTENAIRES TECHNIQUES

Pour l'Association des Communes Forestière de l'Isère	Pour le Centre Régionale de la Propriété Forestière
Pour l'Office National des Forêts	Pour l'Association pour le développement des Bonnevaux Chambaran
Pour l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière du Bas-Dauphiné	

LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE : LES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE

**

-

Limitation de tonnage sur la R.D. 53B du P.R. 0+00 au 2+650, sur le territoire de la commune de Charantonnay, hors agglomération

Arrêté n° 2014-10115 du 18 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L.411-3, R.411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2014-7090 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature,

Considérant que la R.D. 53 présente des caractéristiques incompatibles avec la circulation à double sens dans la traverse de l'agglomération des véhicules lourds sur le territoire de la commune de Charantonnay

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 19 tonnes est interdite dans un sens, sur la R.D. 53B du P.R. 2+650 au P.R. 0+00 sur le territoire de la commune de Charantonnay, hors agglomération.

Cette interdiction ne s'applique pas :

aux véhicules de secours et de services publics,
aux véhicules de livraisons locales,

Un itinéraire de substitution sera indiqué pour ces véhicules par la R.D. 53. sur le territoire de la commune de Charantonnay.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Porte des Alpes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Charantonnay.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Passerelle de Chasse sur Rhône 9NR G1000 - commune de Givors - de la RD 386 à la RD 4A (Isère) - Interdiction de circulation des véhicules de PTAC supérieur à 2 tonnes - Interdiction de circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 1,90 m - Limitation de vitesse à 30 km/h Réglementation permanente de la circulation

Arrêté n° 2014-8166 du 13/12/2014

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL DU RHONE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (1^{ère} partie à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Considérant que pour assurer une meilleure sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse, la hauteur et le tonnage de tous les véhicules dans les deux sens de circulation sur la passerelle de Chasse sur Rhône, entre la commune de Givors et du département de l'Isère ;

Considérant que la section est située hors agglomération ;

Sur proposition du directeur de la mobilité du Département du Rhône,

Arrêtent :

Article I :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur la section définie à l'article II ci-après.

Article II :

Sur la passerelle de Chasse sur Rhône de la RD 386 PR 19+975, commune de Givors, à la RD 4A, commune de Chasse sur Rhône (département de l'Isère), les dispositions suivantes sont mises en place dans les deux sens de la circulation :

II-1 La circulation des véhicules de poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 2 tonnes sera interdite.

II-2 Le gabarit des véhicules est limité à 1,90 m de hauteur.

II-3 La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article III :

Les interdictions de circulation visées à l'article II ne s'appliquent pas :

- aux conducteurs de véhicules de police et aux conducteurs de véhicules des services de secours et d'incendie,
- aux conducteurs de véhicules assurant une mission de service public ;
- aux conducteurs de véhicules assurant l'entretien et l'exploitation des routes départementales.

Article IV :

La signalisation routière sera mise en place par les services du centre d'exploitation du département du Rhône de Givors.

Article V :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article VI :

Le directeur de la mobilité,
Le directeur général des services du Département de l'Isère,
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
Le commandant de la police nationale,
Et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et du département de l'Isère, et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée au :

- maires des communes de Chasse sur Rhône et Givors,
- directeur du territoire Isère rhodanienne,
- directeur des territoires de Givors-Irigny-Oullins-Saint-Genis Laval,
- directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône,
- directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication ou de son affichage :
- soit d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil général du Rhône,
- soit d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Lyon.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Politique : Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD "Château de la Serra" à Villette d'Anthon

Extrait des décisions de la commission permanente du , dossier n°

Dépôt en Préfecture le :

1 – Rapport du Président

Les conventions tripartites signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent les conditions de fonctionnement des établissements, tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité, pour une durée de cinq ans. Les conventions signées en 2008 sont arrivées à échéance en 2013.

Leur renouvellement s'organise autour d'un bilan qualitatif mais aussi d'activité de ces établissements : niveau de dépendance atteint, niveau de soins requis, nombre de places effectives, diversification de l'activité et prise en charge des démences de type Alzheimer ou apparentées.

Les établissements ont tout d'abord transmis à l'Agence régionale de santé (ARS) et au Conseil général leur auto-évaluation, puis les autorités de tarification se sont rendues sur place afin de valider ces bilans et de prévoir les objectifs futurs.

A l'issue de cette visite, les nouveaux objectifs à réaliser sur 5 ans et les moyens nécessaires à leur réalisation ont été négociés.

Dans ce cadre, il convient de renouveler la convention avec l'EHPAD « Château de la Serra » à Villette d'Anthon. Cet établissement public autonome a une capacité de 66 places d'accueil permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour.

1/ Bilan de la première convention :

Le principal objectif de la convention précédente consistait à l'appropriation des nouveaux locaux par les équipes pour un meilleur accompagnement des personnes âgées.

Les objectifs atteints et améliorations constatées :

- restructuration de l'EHPAD achevée en mai 2010, locaux neufs et adaptés à la dépendance des personnes âgées répondant à la réglementation ;
- identification d'une unité sécurisée pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés et identification d'une unité accueillant des résidents présentant des troubles psychiatriques (unité pour Personnes Handicapées Agées (PHA) ;
- équipe d'encadrement au complet ;
- installation de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour ;
- formalisation des projets d'établissement, de vie et de soin ;
- inscription de l'EHPAD dans les travaux de l'inter filière gérontologique ;
- identification d'une cellule qualité, et mise en place des Fiches de Signalement d'Événement Indésirable (FSEI).

Les objectifs non atteints ou améliorations à apporter :

- non exhaustivité de l'élaboration et du suivi des projets individualisés ;
- nécessité d'améliorer la prise en charge de la douleur et de la fin de vie notamment par le biais de l'intervention d'équipes mobiles, en cours d'installation au Centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin-Jallieu ;
- négociation d'une convention avec un centre hospitalier afin qu'une équipe mobile en hygiène puisse intervenir au sein de l'EHPAD ;
- qualification du personnel soignant insuffisante notamment du fait de l'absentéisme.

2/ Principaux objectifs de la deuxième convention :

- stabiliser et sécuriser les effectifs soignants intervenant auprès des personnes âgées ;
- créer une équipe hôtelière, y compris le week-end, par la réorganisation des tâches de l'équipe soignante et de l'équipe ménage et ainsi recentrer les soignants sur les soins apportés à la personne âgée et les détacher des tâches hôtelières comme le service des repas et le ménage des salles à manger ;
- maintenir la prestation hôtelière lors du départ des personnels en contrat d'avenir ;
- poursuivre l'élaboration et le suivi des projets de vie individualisés des résidents ;
- mettre en place des séances d'analyse de la pratique pour les équipes ;
- prendre en compte des besoins de fonctionnements réels de l'établissement sur les charges de gestion courante, telles les dépenses énergétiques et produits d'entretien sous-estimées depuis la restructuration (augmentation des superficies) et en progression au regard de la progression de la dépendance ;
- sécuriser la prise en charge des personnes accueillies à l'accueil de jour ;
- redéfinir le fonctionnement de l'activité hébergement temporaire et celui de l'unité protégée Alzheimer ;
- envisager l'identification d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA).

3/ GMP et PMP (Pathos Moyen Pondéré) validés :

GMP : 843 contre 724 lors de la signature de la précédente convention soit + 16.43 %
PMP : 237.

4/ Nombre de bénéficiaires de l'aide départementale dans l'établissement :

Du fait de la situation géographique de l'établissement, de nombreux résidents sont pris en charge par le Conseil général du Rhône.

12 résidents bénéficient de l'aide sociale.

31 bénéficiaires de l'APA.

5/ Dotation soins après renouvellement : 1 089 200 € (soit 130 K€ supplémentaires + 13.55 %) qui se décomposent comme suit :

- dotation pour l'activité hébergement permanent : 947 085 €,
- dotation pour l'activité hébergement temporaire : 51 395,56 €,
- dotation pour l'activité accueil de jour : 90 719,21 €,

permettant le recrutement de 2,9 ETP d'aide soignant et 0,20 ETP de médecin coordonnateur financés sur cette section.

6/ Moyens alloués par le Conseil général conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

- pérennisation d'un ETP d'Agent de Service Hospitalier recruté en contrat d'avenir afin de maintenir la prestation de l'équipe hôtelière ;
- création de 0,10 ETP de psychologue pour les séances d'analyse de la pratique ;
- création de 1,2 ETP d'agent aide-soignant sur la section dépendance afin de renforcer et sécuriser les effectifs soignants ;
- ajustement des dépenses afférentes à l'exploitation courante à la réalité des besoins de consommation de l'établissement (hausse des surfaces) depuis la restructuration, ainsi que les charges liées à la progression du niveau de dépendance (entretien, blanchissage). Soit 12 000 € sur la section hébergement et 10 500 € sur la dépendance ;
- sur le budget accueil de jour, création de 0,28 ETP d'ASH afin de sécuriser l'accueil et en lien avec le développement de l'activité et octroi de crédits formation pour 4 000 € sur la dépendance.

La création de ces postes et les crédits supplémentaires pour l'exploitation prennent effet au 1^{er} janvier 2015 et impactent le budget à hauteur de 12 000 € sur l'hébergement en 2015 (10 850 € en 2016) et 62 540 € en 2015 sur la dépendance (4 650 € en 2016).

Le ratio d'encadrement Hébergement + Dépendance s'élève à 0,52.

7/ Effet de la convention sur les tarifs Hébergement + GIR 5/6 à la charge des résidents :

+ 1,09 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie en 2015.

+ 0,71 % sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie en 2016.

8/ Augmentation du budget en charges nettes (hors évolution du coût de la vie entre 2014 et 2015) :

Charges d'hébergement : + 0,77 % en 2015 (+ 0,69 % en 2016) ;

Charges dépendance : + 12,25 % en 2015 (0,81 % en 2016) à corréliser avec l'augmentation de GMP de 16,43 % constaté entre les deux conventions et + 9 % par rapport au BP 2014.

Il découle des négociations entre l'établissement et le Conseil général que les tarifs hébergement et dépendance seraient les suivants pour 2015 (hors évolution du coût de la vie) :

Tarif hébergement + de 60 ans : 63,43 € (+ 0,77 % par rapport au 1^{er} janvier 2014) ;

Tarif hébergement -de 60 ans : 86,70 € ;

Tarif GIR 1-2 : 24,68 € (+ 4,17 %) ;

Tarif GIR 3-4 : 15,66 € (+ 4,17 %) ;

Tarif GIR 5-6 : 6,64 € (+ 4,17 %).

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite de l'EHPAD « Château de la Serra » à Villette d'Anthon, telle que jointe en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

**Convention tripartite EHPAD
pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement public
EHPAD Château de la Serra (38280)**

Entre :

- a) L'Agence régionale de Santé, représentée par sa directrice générale, Madame Véronique Wallon;
- b) le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin Latour BP 1096 38022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Alain Cottalorda, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 19 décembre 2014 ;
- c) Madame Charlotte Antonini, représentante de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Château de la Serra à Villette d'Anthon et dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD en date du 28 octobre 2014.

Préambule :

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

- d) par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.
- e) par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-12 alinéa premier et D.313-15 à D.313-24 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004, fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2010-4562/D : n° 2011-771 du 30 décembre 2010 fixant la capacité de l'établissement à 66 lits d'hébergement permanent dont 14 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes signée le 17 novembre 2008 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, arrivée à échéance le 1^{er} juillet 2013 et prolongée pour 6 mois;

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 19 décembre 2014 ;

Il est convenu ce qui suit :

1 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue :

- i) à partir du bilan de réalisation des objectifs de la convention initiale.**

ETAT DE REALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION TRIPARTITE ARRIVEE A ECHEANCE

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Actions et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Total	Partiel	Absence de réalisation	
Augmentation du temps de travail de l'agent administratif à mi-temps pour garantir une permanence à l'accueil	Augmentation du temps de travail de l'agent administratif de 0,50	Réorganisation du service administratif	Présence permanente d'une personne à l'accueil		x		2008
Former le personnel à la bienveillance	Formations internes et coordonnées	Formations		x			2010-2012
Poursuivre la formalisation des projets individualisés en optimisant le travail en équipe	Travail en équipe pluridisciplinaire		Réunions de synthèse, bilans d'intégration		x		2010-2012
Accompagnement psychologique des personnes âgées au moment de la restructuration	Psychologue de l'EHPAD			x			2010
Aménager dans de nouveaux locaux avec de nouveaux matériels				x			2010
Rédaction d'une nouvelle organisation de travail	Réunions du CTE, réunions de coordination, réunions de services, audits externes		Audit par la CDOH, écriture projet de service et protocoles	x			2009-2012
Écriture de nouvelles procédures et protocoles			Réunions de direction, réunions de service	x			2009-2012
Écriture du projet d'animation				x			2009-2012
Individualisation des prestations	Plans de soins à jour, recueils des habitudes et histoires de vie. Méthode référent. Projets de vie individualisés		Rédaction fiche mission du référent, procédure d'accueil du nouveau résident, bilan d'intégration		x		2009-2014
Mise en place du dispositif de gestion des risques		Création d'une cellule qualité	Fiche de Signalement d'Événement Indésirable (FSEI)	x			2013
Transformation du poste d'IDEC en cadre de santé	Embauche cadre de santé			x			2010
Mise en adéquation des moyens financiers avec le GMP et le PMP		Négociation avec les autorités de tarification ; révision du PMP et du GMP	Création d'une unité PHA, sortie de la convergence tarifaire		x		2008-2010
Écriture du projet de soins avec les équipes	Formation d'accompagnement à l'écriture du projet de soins			x			2013
Réflexion sur la mise en place du forfait global de soin						x	
Recentrer les missions de l'EHPAD	Réunions du CTE, réunions de direction, réunions de coordination		Rédaction du projet d'établissement				2013

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Actions et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Total	Partiel	Absence de réalisation	
Ouvrir une unité psycho-gériatrique		Réorganisation des équipes	Audit d'organisation, écriture du projet de service	x			2010
Formation sur la fin de vie et la prise en charge de la douleur	formations		Formations coordonnées, mallette MOBIQUAL		x		2009-2012
Création de l'hébergement temporaire	Annexe à la convention tripartite		Personnel supplémentaire	x			2011
Création de l'accueil de jour	Annexe à la convention tripartite		Locaux réaménagés ; personnel supplémentaire	x			2010
Réception des nouveaux locaux				x			2010
Sous condition d'accord avec le conseil général, création de postes d'ASH pour garantir l'entretien des locaux dont la superficie a doublé	Personnel supplémentaire	Réorganisation des équipes ménage				x	
Repositionnement des cadres intermédiaires	Création d'un poste d'adjoint des cadres hospitalier et d'un poste de cadre de santé			x			2008-2010
Formation des personnels	Formations internes et coordonnées			x			2008-2014
Accompagnement psychologique des personnels autour de la restructuration	Réorganisation du travail du psychologue de l'EHPAD			x			2009-2010
Renforcement du nombre des personnels au moment du déménagement	Crédits supplémentaires		CNR, augmentation du prix de journée	x			2009-2010
Intégrer la coordination territoriale				x			2008-2014
Convention avec un CLIN						x	
Convention avec une équipe mobile de soins palliatifs						x	
Mener à terme le projet de restructuration en respectant l'enveloppe financière et en maîtrisant l'impact sur le prix de journée. Aide financière ponctuelle pour la compensation des frais financiers sous réserve de l'accord de la DDASS	Subventions, CNR, plan de financement, TVA à taux réduit			x			2008-2010

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Actions et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Total	Partiel	Absence de réalisation	
Formation des personnels à la manutention et achat de nouveaux matériels	Formations coordonnées ; achats de matériels			x			2008-2014

b) à partir des points forts et des points faibles recensés dans le cadre de l'AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil "ANGELIQUE" comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé dans le tableau ci-dessous :

Points forts	Points faibles
Établissement totalement restructuré dans le respect des normes en vigueur (avis favorable de la commission de sécurité incendie et des services vétérinaires) et adaptés à la dépendance des personnes accueillies	Depuis la restructuration et l'ouverture d'une unité Alzheimer à moyens constants, l'établissement connaît des difficultés financières et a dû mettre en place en 2013 une procédure à effectif réduit, dans le but de limiter l'absentéisme et de réduire son impact financier.
Établissement proposant des prises en charges diversifiées : unité sécurisée de 14 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés, unité accueillant 14 personnes présentant des troubles psychiatriques dite « PHA », 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour.	Les projets individualisés ne sont pas écrits pour chacun des résidents, et ils ne sont pas systématiquement réactualisés, bien que des efforts aient été consacrés à cet objectif. Les soignants ne s'investissent pas dans cette démarche, faute de temps à pouvoir leur consacrer. Les effectifs accordés ne permettent pas de libérer du temps pour leur élaboration, ni pour les transmissions actuellement limitées au minimum.
Équipe d'encadrement au complet, avec des cadres intermédiaires : adjoint des cadres hospitalier et cadre de santé. Un médecin coordonnateur a été embauché en avril 2014 après plusieurs années de vacance de poste ; son temps de travail est conforme au décret de 2011.	La prise en charge de la douleur et de la fin de vie peuvent être améliorés. Il n'y a pas de convention avec une équipe mobile, ni avec l'HAD.
Le projet d'établissement, projet de vie et projet de soins sont écrits. Le projet de service de l'unité Alzheimer est écrit.	Une infirmière est référente dans le domaine de l'hygiène et participe régulièrement aux formations de l'ARLIN, mais il n'existe pas de convention avec un centre hospitalier pour l'intervention d'une équipe mobile.
.L'EHPAD est inscrit dans une filière gérontologique, il intègre la coordination territoriale et est en lien avec les différents acteurs locaux.	La qualité des professionnels intervenant auprès des personnes âgées pose des difficultés. Du fait du tableau des effectifs et d'un absentéisme important, les personnes qui prennent en charge les résidents ne sont pas toujours diplômées. Ce phénomène s'est accentué avec l'arrivée des personnels en contrat avenir, qui font fonction d'aide-soignant.
L'EHPAD s'est doté d'une cellule qualité, qui fonctionne avec des FSEI et réalise des enquêtes de satisfaction auprès des résidents, des familles et des personnels.	L'organisation du travail des personnels est à revoir, car, paradoxalement et alors que l'EHPAD manque de personnel qualifié, les soignants sont amenés à effectuer des tâches qui relèveraient plutôt du personnel hôtelier, comme servir le repas ou faire le ménage des salles à manger.
Les évaluations interne et externe ont été réalisées.	L'unité Alzheimer connaît des difficultés de fonctionnement et d'organisation depuis son ouverture. Actuellement, les critères d'admission et le profil des personnes accueillies sont à revoir.
La démarche de formalisation des procédures et protocoles est bien engagée.	Il n'existe pas d'analyse de la pratique pour le personnel.

c) à partir du niveau de DEPENDANCE évalué avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent : 66
dont places Unité psycho-gériatrique : 14
- Hébergement temporaire : 4
- Accueil de jour "externe" : 8
- Total : 78 lits et places

GIR	1	2	3	4	5	6	Total	GMP	Date Evaluation	Date Validation
Nb de personnes	17	39	7	3			66	843	15/09/2014	15/09/2014

d) à partir du niveau de SOINS requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court	PMP	Date Evaluation	Date de validation
Nombre	6	4	237	18/09/2014	18/09/2014

e) BUDGET approuvé par groupes fonctionnels de l'année en cours avant renouvellement de la convention : (un tableau pour chaque type d'accueil)

e1) Hébergement permanent et hébergement temporaire et section soins de l'accueil de jour

BUDGET 2014 EXECUTOIRE AVANT RENOUVELLEMENT Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 250,00	42 350,00	50 000,00
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	890 213,73	460 359,53	858 899,62
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	467 686,00	11 709	50 274,00
S/total	1 638 149,73	514 418,53	959 173,62
Couverture de déficits antérieurs	11 162,74		
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 649 312,47	514 418,53	959173,62

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 550 347,47	510 418,53	959 173,62
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	43 600,00	4 000	00,00
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	55 365,00	00,00	00,00
S/total	1 649 312,47	514 418,53	959 173,62
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 649 312,47	514 418,53	959173,62

e2) Unité Personnes handicapées Agées

BUDGET 2014 EXECUTOIRE AVANT RENOUVELLEMENT Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel		30 686,83	
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION		30 686,83	

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés		30 686,83	
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total		30 686,83	
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		30 686,83	

e3) Accueil de jour

BUDGET 2014 EXECUTOIRE AVANT RENOUVELLEMENT Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 051,00	00,00	
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	4 500,00	24 600,00	
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	7 500,00	00,00	
S/total	30 051,00	24 600,00	
Couverture de déficits antérieurs	00,00	00,00	
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	30 051,00	24 600,00	

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	30 051,00	24 600,00	
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	00,00	00,00	
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	00,00	00,00	

S/total	30 051,00	24 600,00	
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	30 051,00	24 600,00	

f) Partenariats :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
Fédération Hospitalière de France	Promotion et représentation des établissements publics ; information des professionnels	Établissements publics	2007
Association des maisons de retraite publiques de l'Isère	Promotion et représentation des EHPAD publics autonomes ; information des professionnels	EHPAD publics autonomes de l'Isère	2005
Convention avec le Centre Hospitalier du Vinatier	Réservation de lits en contrepartie de la mise à disposition d'un psychiatre un après-midi tous les 15 jours	CH du Vinatier ; psychiatre référent, médecin coordonnateur et psychologue de l'EHPAD	2003
Convention avec le centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu	Centre hospitalier de référence	CHPO, médecin coordonnateur et cadre de santé de l'EHPAD	2009
InterFilière Gériatrique et Gérontologique (IFGG) du Nord Isère	Projet commun facilitant le parcours de la personne âgée et l'apport de services extérieurs au sein de l'EHPAD (plateforme de répit pour les aidants, EMOGEX...)	Ensemble des acteurs du Nord Isère intervenant auprès des personnes âgées	2012
Coordination territoriale du Conseil général	Coordination des intervenants auprès de la personne âgée du territoire	Chef de service, référents APA, gestionnaire de cas, médecin coordonnateur, cadre de santé et psychologue de l'EHPAD.	2007

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (pour chaque type d'accueil)

Documents présents dans l'établissement :

Contrat de séjour
Règlement intérieur
Livret d'accueil

h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (pour chaque type d'accueil)

Documents présents dans l'établissement :

Projet d'établissement
Projet de soins
Projet de vie
Projet de service de l'unité Alzheimer.

- AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

Avis favorable en date du 05/02/2013.

2 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

3 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Stabiliser et sécuriser les effectifs soignants intervenant auprès des personnes âgées	2015	Recrutement de 4 ASD supplémentaires, afin d'avoir au minimum un aide-soignant diplômé par secteur et par horaire (matin/soir)	Plannings réalisés avec l'indication du grade des agents
Réorganisation du travail	2015-2016	Création d'une équipe hôtelière, par la réorganisation des tâches de l'équipe soignante et de l'équipe ménage. L'objectif poursuivi est de recentrer les soignants sur les soins apportés à la personne âgée et les détacher des tâches hôtelières comme le service des repas et le ménage des salles à manger, tâches confiées à la nouvelle équipe hôtelière.	Fiches de postes révisées
Continuité de l'équipe hôtelière sur le week-end	2015-2016	La création d'une équipe hôtelière est souhaitée du lundi au dimanche, y compris le week-end.	Fiches de poste, réunions de service, réunions de direction, réunions de coordination.
Création d'un PASA	2015	Effectifs supplémentaires: 1, 5 ETP ASD et 0,30 ETP ergothérapeute, sous réserve de l'octroi de financements supplémentaires par l'ARS.	Projet du PASA

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Poursuite de l'écriture des projets de vie individualisés des résidents, avec une réévaluation systématique	Prise en compte des besoins de fonctionnement réels de l'établissement sur le groupe 1 des dépenses de la section hébergement sous-estimé depuis la restructuration (augmentation de la superficie donc du chauffage, des produits d'entretien...)	2015	Groupe 1 en augmentation
Mise en place de l'analyse de la pratique pour les équipes.	Sécuriser la prise en charge des personnes accueillies à l'accueil de jour	2015-2016	Réfléchir à un dispositif de fermeture des locaux lorsque l'ASD est seule avec les personnes accueillies, augmenter les effectifs présents
Amélioration de la prise en charge de la douleur et de la fin de vie	2015-2019	Formations internes et coordonnées	Nombre de fiches douleur, recueil des souhaits de la fin de vie, convention avec une équipe mobile.
Redéfinir le fonctionnement et les critères d'admission de l'unité Alzheimer	2015-2016	Annexe au projet de service et au contrat de séjour, réunions d'équipe	Profils des personnes accueillies et annexe au projet de service
Poursuivre l'amélioration des pratiques dans le domaine de l'hygiène	2015-2019	Convention avec une équipe mobile, réécriture des procédures	Procédures, comptes rendus de réunions
Réfléchir à la prise en charge des personnes accueillies en hébergement temporaire	2017	Réfléchir au projet spécifique des personnes accueillies dans ce service.	Réunions de coordination, réunions de services
Maintenir les effectifs en nombre	2016	Pérennisation d'un contrat d'avenir pour maintenir la prestation	Crédits supplémentaires

Crédits supplémentaires

Tableau des effectifs, dispositif de sécurisation des locaux de l'ADJ.

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
suffisant au départ des personnels embauchés en contrat avenir en 2016		hôtelière	

4- MOYENS PREVISIONNELS

a) Budget prévisionnel convention après renouvellement en année pleine (pour chaque type d'accueil) :

a1) Hébergement permanent

BUDGET en année pleine après renouvellement	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 250,00	52 850,00	50 000,00
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	890 213,73	512 399,53	989 926,00
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	467 686,00	11 709,00	50 274,00
Dispositifs médicaux			
S/total	1 650 149,73	576 958,53	1 089 200,00
Couverture de déficits antérieurs	11 162,74		-
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 661 312,47	576 958,53	1 089 200,00

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 562 347,47	572 958,53	1 089 200,00
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	43 600,00	4 000,00	
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	55 365,00	00,00	
S/total	1 661 312,47	576 958,53	1 089 200,00
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 661 312,47	576 958,53	1 089 200,00

a2) Unité PHA

BUDGET 2014 EXECUTOIRE AVANT RENOUVELLEMENT Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel		30 686,83	
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			

S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION		30 686,83	

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés		30 686,83	
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total		30 686,83	
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		30 686,83	

a3) Accueil de jour

BUDGET en année pleine Après renouvellement	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 000,00		
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	10 000,00	31 000,00	
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	7 500,00		
Dispositifs médicaux			
S/total	35 500,00	31 000,00	
Couverture de déficits antérieurs	541,22	2 452,95	
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	36 041,22	33 452,95	

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	36 041,22	33 452,95	
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total	36 041,22	33 452,95	
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	36 041,22	33 452,95	

*Budget Accueil de jour : Les moyens supplémentaires sont corrélés à l'évolution du niveau d'activité

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires:

ii) Les effectifs :

Le tableau des effectifs prévisionnel sur les 5 années de la convention pour chaque type d'accueil est annexé à la présente convention.

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

5 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de l'ARS, du conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

Il est entendu que les moyens conventionnels accordés sont fonction du niveau de GMP conventionnel inscrit en objectif et que toute diminution durable (deux années consécutives ou plus) de cet indicateur de la dépendance accueillie par l'établissement pourra donner lieu à une révision des moyens alloués par les autorités de tutelle.

6 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS ET REVALORISATION DOTATION SOIN

L'évaluation des besoins en soins requis des résidents de chaque établissement réalisée à l'aide du référentiel PATHOS est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin de l'agence régionale de santé territorialement compétente désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

7 - OPTION TARIFAIRE "SOINS"

Considérant que l'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier partiel qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur exerçant dans l'établissement ;
- Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999 ;
- les rémunérations du personnel infirmier et cadre de santé salariés dans l'établissement ;
- le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008 ;
- l'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008.

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

8 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Il est précisé que l'établissement perçoit directement :

- des organismes d'assurance-maladie le montant de la dotation soins calculée par les services de l'Etat (versements annuels) ;
- du Département le règlement mensuel ou trimestriel des frais de séjour d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, sous réserve du reversement par

l'établissement de la participation de ces derniers à leurs frais d'hébergement telle qu'elle est prévue dans le règlement d'aide sociale départementale.

Par contre et s'agissant de l'APA (aide personnalisée à l'autonomie), le Département verse mensuellement à l'usager bénéficiaire une aide personnalisée à l'autonomie que celui-ci reverse intégralement en paiement de ses frais de dépendance à l'établissement qui l'accueille.

11 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.
Elle entre en vigueur au jour de sa signature.

12 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation interviendra dans les cas suivants :

- à la demande d'une ou de plusieurs des parties qui précisera ses motivations aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception sachant que ladite résiliation ne prendra effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée ;
- en cas de non-exécution de ses obligation par l'une des parties qui aura été invitée par la partie co-contractante et par lettre recommandée avec accusé de réception à se conformer à ses obligations dans un délai valant mise en demeure ;
- en cas de motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

14 – RENOUELEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

15 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à rechercher un consensus et c'est seulement en cas d'échec que le tribunal administratif de Grenoble pourrait être saisi.

16 - ANNEXES

L'ensemble des annexes attachées à cette convention a valeur contractuelle.

Établi en trois exemplaires originaux.

A . . . , le

P/le Directeur général
de l'ARS
et par délégation
La Directrice Handicap
et Grand Age
Marie-Hélène Lecenne

P/le Président
du Conseil général de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général des
services
Thierry Vignon

Le représentant
de l'EHPAD

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Gariel » à Varcès Allières et Risset

Arrêté n° 2014-9671 du 1er décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 11 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Gariel » à Varcès Allières et Risset sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 050,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	125 799,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	89 364,44 €
TOTAL DEPENSES	242 213,44 €
Groupe I - Produits de la tarification	157 540,78 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	80 500,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	1 647,39 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	2 525,27 €
TOTAL RECETTES	242 213,44 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Gariel » à Varcès Allières et Risset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	28,13 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	28,13 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	33,20 €
Tarif hébergement F1	23,31 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens

Arrêté n° 2014-9672 du 1^{er} décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 11 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD intercommunal «L'Obiou» de Mens sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 925,00 €	48 255,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	909 910,00 €	487 880,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	677 923,00 €	16 400,00 €

	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 963 758,00 €	552 535,00 €
	Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 798 958,00 €	549 535,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	82 800,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	14 000,00 €	3 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 963 758,00 €	552 535,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Tarif hébergement:

Tarif hébergement	58,33 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,14 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,42 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,69 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens

Arrêté n° 2014-9673 du 1er décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 11 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Roseraie » à Fontaine

Arrêté n° 2014-9761 du 3 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 11 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « La Roseraie » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 650,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	398 500,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	266 650,00 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	
TOTAL DEPENSES	747 800,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	596 471,89 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	72 300,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	79 028,11 €
TOTAL RECETTES	747 800,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Roseraie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Tarif hébergement		
	Tarif hébergement	23,76 €
Tarifs spécifiques		
	Tarif hébergement personne seule	23,76 €
	Tarif hébergement personne en couple	29,84 €
	Tarif hébergement temporaire pour personne seule	28,04 €
	Tarif hébergement temporaire pour un couple	35,38 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Vilette d'Anthon

Arrêté n° 2014-9822 du 5 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 16 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Vilette d'Anthon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 000,00 €	31 000,00 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 500,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	541,22 €	2 452,95 €
	TOTAL DEPENSES	36 041,22 €	33 452,95 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	36 041,22 €	33 452,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	
	TOTAL RECETTES	36 041,22 €	33 452,95 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Villette d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 23,96 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 27,21 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 17,27 €

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,33 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Villette d'Anthon

Arrêté n° 2014-9823 du 5 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 16 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Villette d'Anthon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 450,00 €	52 986,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	900 913,00 €	518 490,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	476 300,00 €	13 814,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	9 835,34 €	
	TOTAL DEPENSES	1 679 498,34 €	585 290,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 560 041,34 €	580 290,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 600,00 €	4 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	57 857,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	1 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 679 498,34 €	585 290,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Villette d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	63,34 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,90 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,86 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,78 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,69 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques dépendance de l'unité pour personnes handicapées âgées :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	32,21 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,45 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans

Arrêté n° 2014-9826 du 05 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 16 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Considérant que pour les résidents souhaitant déjeuner ou dîner à l'extérieur ou préparer eux-mêmes leurs repas, non servis par la M.A.R.P.A., est déduit du prix de journée, soit :

- 6,54 € pour le déjeuner,

- 3,20 € pour le dîner,

Le petit déjeuner n'étant pas déductible du prix de journée ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 941,42 €	8 648,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 574,10 €	105 948,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 629,60 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	434 145,12 €	114 597,10 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	399 845,12 €	114 597,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 800,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 500,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €

	TOTAL RECETTES	434 145,12 €	114 597,10 €
--	-----------------------	---------------------	---------------------

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 202,18 €	102,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 975,69 €	10 826,57 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 606,00 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	17 783,87 €	10 929,47 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	17 783,87 €	10 929,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	17 783,87 €	10 929,47 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « La Révola » à Villard-de-Lans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

HERBERGEMENT PERMANENT

Les tarifs hébergement comprennent :

- la gestion du linge (linge plat et linge personnel des résidents),
- les produits d'incontinence,
- les repas (petits déjeuner, déjeuners, dîners).

Les tarifs hébergement ne comprennent pas :

- le nettoyage des parties privatives,
- l'électricité des parties privatives.

Tarif hébergement

Tarif hébergement 48,77 €

Tarifs hébergement spécifiques

Tarif hébergement T1 bis 50,97 €

Tarif hébergement T2 personne seule 57,16 €

Tarif hébergement T2 couple 43,89 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,78 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,09 €

ACCUEIL DE JOUR

Tarif hébergement

Tarif hébergement 23,52 €

Tarif hébergement moins de 60 ans 37,98 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,78 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,46 €

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'aide sociale contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale, conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs au logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence des quatre Vallées » à Chatonnay

Arrêté n° 2014-9830 du 04 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, le nouveau tarif intègre la répercussion des travaux de réhabilitation sur les loyers,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Les 4 Vallées » à Chatonnay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 535,00 €
Groupe I I- Dépenses afférentes au personnel	415 371,48 €

Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	219 700,64 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	
TOTAL DEPENSES	824 607,12 €
Groupe I - Produits de la tarification	533 549,13 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	244 000,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	47 057,99 €
TOTAL RECETTES	824 607,12 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence des quatre Vallées » à Chatonnay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Tarif F1 bis 1 personne	26,30 €
Tarif F1 (tarif F1 bis 1 personne x 0,835)	21,96 €
Tarif F1 bis 2 personnes (tarif F1 bis 1 personne x 1,17)	30,77 €
Tarif F2 (tarif F1 bis 1 personne x 1,38)	36,29 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2015 de l'EHPAD des Abrets

Arrêté n° 2014-9860 du 5 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD des Abrets sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance (hors tarif additionnel PHA)	Montant dépendance (tarif additionnel PHA)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	517 676,43 €	73 015,47 €	-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	833 969,71 €	495 380,47 €	31 679,35 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	520 324,94 €	17 283,45 €	-
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	-	-
	TOTAL DEPENSES	1 871 971,08 €	585 679,39 €	31 679,35 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 726 684,58 €	545 117,39 €	31 679,35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 896,00 €	40 562,00 €	-
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	50 390,50 €	-	-
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	12 000,00 €	-	-
	TOTAL RECETTES	1 871 971,08 €	585 679,39 €	31 679,35 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD des Abrets sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Tarif hébergement (permanent et temporaire)

Tarif hébergement	59,31 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,03 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,58 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,70 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance additionnels PHA

Tarif dépendance GIR 1 et 2	7,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	4,83 €

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	29,66 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,58 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,70 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2014-9890 du 9 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 350,00 €	900,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 000,00 €	87 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 300,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	324 650,00 €	87 900,00 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	192 068,29 €	87 900,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	121 000,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €

	Reprise de résultats antérieurs Excédent	11 581,71 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	324 650,00 €	87 900,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015**:

Hébergement temporaire :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	45,19 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	65,87 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,31 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,24 €

Accueil de jour :

Tarif accueil de jour hébergement:

Tarif hébergement	27,12 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	39,52 €

Tarifs accueil de jour dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,54 €

Article 3 :

Les tarifs intègrent le nettoyage des parties privatives, les repas et la mise à disposition d'une machine à laver et d'un sèche-linge.

Les tarifs n'intègrent pas les produits contre l'incontinence.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand Lempis

Arrêté n° 2014-9895 du 10 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD du Grand Lemps sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 114,30 €	49 658,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	931 451,71 €	443 369,66 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 504,00 €	41 857,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	11 271,65 €	26 517,54 €
	TOTAL DEPENSES	1 478 341,66 €	561 402,90 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 333 163,66 €	545 402,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	145 178,00 €	16 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 478 341,66 €	561 402,90 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du Grand Lemps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	40,58 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	57,19 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,05 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,96 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Thomassin » du centre hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin.

Arrêté n° 2014-9896 du 10 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ; le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

- les charges supplémentaires liées à l'augmentation d'activité,
- la prise en compte des charges financières et des amortissements occasionnés par les travaux du projet architectural,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Thomassin » du centre hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	824 642,71 €	510 020,86 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	830 541,36 €	116 176,71 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	658 223,09 €	12 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 313 407,16 €	638 197,57 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		638 197,57 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 136 670,77 €	

	Titre IV Autres Produits	176 736,39 €	
	TOTAL RECETTES	2 313 407,16 €	638 197,57 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget de l'EHPAD « Le Thomassin » du centre hospitalier Yves Touraine de Pont de Beauvoisin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	55,88 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,58 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,18 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,17 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,16 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux

Arrêté n° 2014-9908 du 11 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent les déficits des sections tarifaires hébergement et dépendance ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 490,00 €	39 110,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	867 929,28 €	455 641,12 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 600,00 €	17 500,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	40 275,68 €	24 875,14 €
	TOTAL DEPENSES	1 438 294,96 €	537 126,26 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 416 294,96 €	529 126,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €	8 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 438 294,96 €	537 126,26 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	61,24 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,12 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,99 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,77 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,54 €
-----------------------------	--------

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement	61,24 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,12 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou

Arrêté n° 2014-9913 du 11 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le tarif intègre :

- la transformation d'un poste d'ASH en poste de technicien sécurité, maintenance et développement durable de façon non pérenne dans l'attente de la signature d'un avenant ou du renouvellement de la convention tripartite ;
- la reprise d'un déficit de 18 820,78 € sur la section dépendance et d'un excédent de 14 500 € sur la section hébergement.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	743 767,84 €	190 383,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	647 371,52 €	392 480,54 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	377 290,55 €	1 350,90 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		18 820,78 €
	TOTAL DEPENSES	1 768 429,91 €	603 036,06 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 722 819,91 €	599 174,48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 110,00 €	3 861,58 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	14 500,00 €	

	TOTAL RECETTES	1 768 429,91 €	603 036,06 €
--	-----------------------	-----------------------	---------------------

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	64,18 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,50 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,40 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,76 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,11 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Cerisaie » à Fontaine

Arrêté n° 2014-9915 du 11 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « La Cerisaie » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 450,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	311 903,87 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	227 700,00 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	12 952,87 €
TOTAL DEPENSES	681 006,74 €
Groupe I - Produits de la tarification	621 006,74 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
TOTAL RECETTES	681 006,74 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Cerisaie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 23,21 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement personne seule 23,21 €

Tarif hébergement personne en couple 27,39 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du centre d'hébergement temporaire pour personnes âgées de Roybon (Les Quatre Saisons)

Arrêté n° 2014-9942 du 12 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire Les Quatre Saisons de Roybon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 459,88 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	133 819,14 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	57 465,09 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
TOTAL DEPENSES	265 744,11 €
Groupe I - Produits de la tarification	196 583,11 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	57 861,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	11 300,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
TOTAL RECETTES	265 744,11 €

Article 2 :

Le tarif hébergement applicable au centre d'hébergement temporaire de Roybon est de 32,44 € à compter du **1^{er} janvier 2015**. Il ne comprend pas la restauration mais l'entretien des locaux individuels et collectifs de même que l'entretien du linge plat et du linge personnel.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2015 de l'EHPAD Les Coralies à Chozeau

Arrêté n° 2014-9965 du 15 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 30 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de dépendance de l'EHPAD de Chozeau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance HT
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 292,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321 420,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	- 26 990,00 €
	TOTAL DEPENSES	379 702,78 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	379 702,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	TOTAL RECETTES	379 702,78 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Chozeau sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 20,57 € HT soit 21,70 € TTC,

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 13,06 € HT soit 13,78 € TTC,

Tarif prévention GIR 5 et 6 : 5,54 € HT soit 5,84 € TTC (à la charge du résidant).

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Saint-Chef

Arrêté n° 2014-10011 du 16 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 30 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Saint-Chef sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance (hors tarif additionnel PHA)	Montant dépendance (tarif additionnel PHA)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387 892,38 €	56 845,04 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 193 037,82 €	550 515,68 €	56 493,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	422 126,28 €	21 269,95 €	

	Reprise du résultat antérieur Déficit			
	TOTAL DEPENSES	2 003 056,22 €	628 630,67 €	56 493,50 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 968 020,41 €	628 630,67 €	56 493,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 704,32 €		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	30 331,49 €		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent			
	TOTAL RECETTES	2 003 056,22 €	628 630,67 €	56 493,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Saint-Chef sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Tarif hébergement (permanent et temporaire)

Tarif hébergement	50,96 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	67,24 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,30 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,25 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,20 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance additionnels PHA

Tarif dépendance GIR 1 et 2	7,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	4,56 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron

Arrêté n° 2014-10047 du 17 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 30 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de l'avenant à la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement permettant la création de 0,80 ETP de secrétariat-accueil, l'allocation de crédits de remplacements sur les postes d'agents de services et d'aides-soignants ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	706 974,36 €	30 118,52 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	883 343,39 €	525 723,56 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	522 971,31 €	29 650,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		- 46 481,34 €
	TOTAL DEPENSES	2 113 289,06 €	631 973,42 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 065 189,06 €	623 186,42 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 450,00 €	8 787,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	9 650,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 113 289,06 €	631 973,42 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement T1	56,60 €
Tarif hébergement T1 des moins de 60 ans	73,68 €
Tarif hébergement T2 / 1 personne	69,74 €
Tarif hébergement T2 / 1 personne des moins de 60 ans	90,78 €
Tarif hébergement T2 / 2 personnes	45,96 €
Tarif hébergement T2 / 2 personnes des moins de 60 ans	59,82 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,20 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,60 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques pour l'unité de personnes handicapées vieillissantes :

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,09 €
--------------------------------------	---------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères

Arrêté n° 2014-10075

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 728,50 €	37 327,21 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	727 904,64 €	378 110,86 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	365 657,64 €	8 603,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Déficit	36 664,56 €	18 511,90 €
	TOTAL DEPENSES	1 523 955,34 €	442 552,97 €
	Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 454 922,40 €	442 552,97 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 600,00 €	-
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	51 432,94 €	-
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	-	-
	TOTAL RECETTES	1 523 955,34 €	442 552,97 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,41 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,49 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,65 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,28 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,91 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Vizille

Arrêté n° 2014-10253 du 19 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 29 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentant les moyens nouveaux nécessaires à la mise en place du plan d'actions qui fait suite au rapport d'inspection 2014 suivants :

- Identification de crédits de remplacements sur les postes de cuisinier, d'agents de services hospitaliers et d'aides-soignants,
- Extension du temps de présence de la psychologue à un équivalent temps plein pour la réalisation des projets d'accompagnement personnalisés et pour la mise en place de séances d'analyse de la pratique auprès du personnel ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Vizille sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	466 590,14 €	89 999,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 270 333,66 €	807 702,88 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	353 920, 98 €	38 167,61 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 090 844,78 €	935 869,53 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 027 377,18 €	902 869,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 400 €	33 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	6 067,60 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 090 844,78 €	935 869,53 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Janvier 2015 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	46,82 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	67,67 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,60 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,61 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,62 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint-Martin d'Uriage

Arrêté n° 2014-10384 du 22 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 30 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de Saint-Martin d'Uriage sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 808,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	112 074,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	155 514,55 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	
TOTAL DEPENSES	318 396,55 €
Groupe I - Produits de la tarification	230 779,55 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	77 871,30 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	960,50 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	8 785,20 €
TOTAL RECETTES	318 396,55 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint-Martin d'Uriage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement (F1 bis1) 23,43 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement F1 bis 2 27,88 €

Tarif hébergement F2 34,85 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel

Arrêté n° 2014-10387 du 22 décembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 30 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	2 233 320,52 €	1 422 882,28 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 134 547,52 €	165 469,59 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 148 680,10 €	30 529,17 €
	TOTAL DEPENSES	4 516 548,13 €	1 618 881,04 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 598 881,04 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	4 341 036,98 €	
	Titre IV Autres Produits	175 511,15 €	20 000,00 €
	TOTAL RECETTES	4 516 548,13 €	1 618 881,04 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	55,15 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,46 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,16 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,86 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Programme : Soutien à domicile personnes âgées - personnes handicapées

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 décembre 2014 dossier n° 2014 C12 A 05 43

Dépôt en Préfecture le :

1 – Rapport du Président

Les Assises du maintien à domicile, organisées par le Département le 9 octobre 2012, ont mis en évidence que le mode de tarification actuel s'appuie sur l'expression par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisés et tarifés de leur besoin en termes de recettes, sans corrélation directe et objectivée entre la typologie du public accompagné ou la nature des accompagnements réalisés et la structuration de leurs coûts.

Fort de ce constat partagé, le Département s'engage dans une nouvelle étape du processus d'amélioration constante de la qualité des interventions des SAAD, de l'égalité et de l'équité de traitement de toutes les personnes iséroises en situation de dépendance ou en situation de handicap, quel que soit leur lieu de résidence.

Cette démarche du Département s'inscrit dans le cadre fixé par l'arrêté du 30 août 2012 relatif aux expérimentations de réforme de la tarification des SAAD portées par les Départements visant à déterminer les modes de tarification les plus efficaces tout en favorisant l'amélioration du service rendu et des moyens de solvabilisation des usagers.

La nouvelle tarification envisagée, en repositionnant les usagers et leurs besoins au centre de la procédure, consistera à :

- calculer le tarif de chaque SAAD en fonction de la complexité des situations réellement accompagnées en s'appuyant sur des tarifs de référence par groupe homogène de besoins selon que l'intervention est qualifiée de standard, complexe ou très complexe,
- appliquer pour l'usager une tarification unique à l'échelle du département afin de réduire les disparités sur le territoire.

Lors de la réunion d'installation du comité de pilotage départemental le 28 octobre 2014, ce dernier a émis à l'unanimité un avis consultatif favorable sur les objectifs et les modalités de l'expérimentation de réforme de la tarification des SAAD par le Département de l'Isère. Le territoire Voironnais-Chartreuse est retenu pour la première année d'expérimentation avec trois SAAD : la fédération ADMR, le service ADAPAH du CIAS du Pays voironnais et l'association Cassiopée.

Le document joint en annexe précise les motivations, le périmètre, les modalités de mise en œuvre, de suivi, de pilotage et d'évaluation de l'expérimentation à engager en 2015 sur une durée de trois ans.

Je vous propose d'inscrire le Département de l'Isère dans la démarche d'expérimentation impulsée à l'échelle nationale par le comité de pilotage national chargé du suivi des expérimentations.

Parallèlement, il convient de renouveler les conventions de tarification des SAAD. La commission permanente du 27 février 2009 avait approuvé une convention type de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Celle-ci a été déclinée en autant de conventions spécifiques que de services. Toutes ces conventions, qui définissent des objectifs préalables à la tarification, expirent au 31 décembre 2014.

Les prochaines conventions de tarification fixeront aux SAAD des objectifs cibles pour les trois années à venir dans une logique d'optimisation de leurs organisations pour se rapprocher d'un coût plus homogène. Elles permettront de les accompagner dans la démarche expérimentale en suivant la réalisation des objectifs à partir d'indicateurs structurants et d'indicateurs de contexte.

Les indicateurs structurants :

Indicateur	Plafond départemental de convergence
Charges de structures et de fonctionnement par heure facturée	5,36 €
Nombre d'heures facturées par ETP administratif	26 000 heures
Nombre d'heures facturées par ETP de coordination	36 000 heures
Taux de productivité des intervenants (hors congés payés)	90 %
Coût de la masse salariale d'intervention par heure	18,05 €

Les indicateurs de contexte :

- le nombre de kilomètres réalisés par heure facturée,
- l'ancienneté moyenne des intervenants,
- le taux de fractionnement des interventions,
- le taux de qualification des personnels d'intervention,
- les apports complémentaires hors tarification.

Dans la convention à signer avec chacun des SAAD, les objectifs de performance et de qualité à atteindre seront fixés, à partir de la réalité de l'activité 2013, en adéquation avec le public auquel il s'adresse en tenant compte des spécificités organisationnelles (taille du service, intervention de bénévoles au sein de l'activité, participation des collectivités pour les services administrés par des collectivités territoriales, ...).

Je vous propose d'approuver le projet de convention-type de tarification joint au présent rapport et de m'autoriser à signer les conventions de tarification avec chacun des quatorze SAAD autorisés et tarifés par le Conseil général :

- les associations AAPPUI - ADAMS - ADPA de l'agglomération grenobloise - ADPA de Bourgoin-Jallieu - ADPAH de Vienne - Cassiopée - Domicile Attitude - Ambre Services – Sève – APF ;
- la Fédération d'associations ADMR ;
- les centres communaux d'action sociale de Saint-Marcellin, de Saint-Martin d'Hères, du Pays voironnais.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

<p>Convention relative à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés</p>
--

Entre :

Le Département de l'Isère

représenté par son Président, Alain Cottalorda, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 19 décembre 2014,

ci-après dénommé le Département,

ET

L'organisme gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile..... représenté(e) par, dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du ,

ci-après dénommé le Service,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Conformément à l'article L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil général est compétent pour tarifier les services d'aide et d'accompagnement à domicile préalablement autorisés.

L'Isère souhaite utiliser les possibilités ouvertes par le décret du 30 août 2012 pour mener une expérimentation relative aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile. La nouvelle tarification envisagée consistera :

- à calculer le tarif de chaque SAAD en fonction de la complexité des situations réellement accompagnées en s'appuyant sur des tarifs de référence par groupe homogène de besoins selon que l'intervention est qualifiée standard, complexe ou très complexe,
- à appliquer pour l'usager une tarification unique à l'échelle du département afin de réduire les disparités sur le territoire.

La présente convention de tarification fixe au Service des objectifs cibles pour les trois années à venir dans une logique d'optimisation de ses organisations pour se rapprocher d'un coût plus homogène. Elle permettra de l'accompagner dans la démarche expérimentale en suivant la réalisation des objectifs à partir d'indicateurs structurants et d'indicateurs de contexte.

Les indicateurs structurants :

- Charges de structures et de fonctionnement par heure facturée ;
- Nombre d'heures facturées par ETP administratif ;
- Nombre d'heures facturées par ETP de coordination ;
- Taux de productivité des intervenants (hors congés payés) ;
- Coût de la masse salariale d'intervention par heure.

Les indicateurs de contexte :

- Nombre de kilomètres réalisés par heure facturée ;
- Ancienneté moyenne des intervenants ;
- Taux de fractionnement des interventions ;
- Taux de qualification des personnels d'intervention ;
- Apports complémentaires hors tarification.

La définition et les modalités de calcul des indicateurs sont décrites en annexe 1.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les objectifs cibles à atteindre sur trois ans sur la base du diagnostic initial élaboré à partir des résultats de ces indicateurs relevés sur le compte administratif et le rapport d'activité 2013. Elle définit les indicateurs de suivi de ces objectifs.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS CIBLES ET PLAN D' ACTIONS

Les actions prioritaires pour l'atteinte des objectifs cibles sont les suivantes :

Actions	Modalité d'évaluation	Objectifs cibles

ARTICLE 3 : EVALUATION DES OBJECTIFS

L'évaluation des objectifs par le Département est réalisée dans le cadre de l'analyse du compte administratif du Service. Elle porte sur la mise en œuvre des moyens et le respect du planning de réalisation sur la base des indicateurs d'évaluation.

Le rapport d'activité joint au compte administratif du Service comporte une auto-évaluation des objectifs.

Chaque année, une réunion sera organisée afin de partager l'état d'avancement des objectifs.

A tout moment, le Département peut procéder à des visites du Service pour s'assurer de la réalisation des objectifs fixés et des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SERVICE

Le Service s'engage à :

- respecter les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail, ainsi que les dispositions relatives aux droits des usagers définies par les articles L.311-3 à L.311-8 et D.311-3 à D.311-38 du code de l'action sociale et des familles ;
- à mettre en œuvre les actions nécessaires pour réaliser les objectifs cibles définis à l'article 3 de la présente convention suivant le planning convenu ;
- présenter les résultats annuellement avec un rapport explicatif de l'évolution des indicateurs ;
- facturer aux usagers strictement le tarif fixé par le Président du Conseil général en respectant les exigences de présentation des factures définies par l'annexe 2.

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE TARIFICATION

Dans le cadre de la procédure budgétaire définie aux articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Département procède à une tarification individualisée de l'activité prestataire du Service par la détermination d'un tarif horaire intégrant les objectifs présentés à l'article 3.

Ce tarif, fixé par le Président du Conseil général, est opposable, pour ce qui concerne l'activité tarifée :

- aux usagers bénéficiant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile versées par le Conseil général (allocation personnalisée d'autonomie, aide-ménagère prise en charge au titre de l'aide sociale départementale et prestation de compensation du handicap),
- aux usagers bénéficiant d'une participation dans le cadre de l'action sociale facultative de tout organisme : la différence éventuelle entre le taux de participation horaire de l'organisme et le tarif horaire fixé par le Président du Conseil général est à la charge des usagers,
- aux usagers ne bénéficiant d'aucune aide.

Conformément à l'article R.314-52 du code de l'action sociale et des familles, le Département peut, avant de procéder à l'affectation du résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale du service.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DES PRESTATIONS PAR LE DEPARTEMENT

Les modalités de paiement des prestations par le Département pour les heures réalisées dans le cadre des plans d'aide allocation personnalisée d'autonomie, des plans de compensation du handicap et de l'aide-ménagère sont définies par l'annexe 3.

Seules les heures réalisées sont facturées. Pour les déplacements réalisés sans possibilité d'intervention du fait de l'absence du bénéficiaire non signalée au service :

- s'il s'agit d'une absence pour convenance personnelle, la prestation doit être facturée à l'utilisateur sur la base du plein tarif,

- en cas d'hospitalisation imprévisible, la prestation doit être facturée au Conseil général pour la part qui le concerne.

Concernant les indemnités kilométriques ayant pour objet les courses et /ou la vie sociale de la personne, si le choix de la personne est de se rendre dans un commerce ou chez un prestataire plus éloigné, il convient de limiter la distance prise en compte dans le tarif horaire au commerce ou prestataire à prix équivalent le plus proche.

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES ACTIONS DU DEPARTEMENT

7.1 - Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des usagers est assuré en apposant un panneau à l'entrée avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique mentionnée à l'article 8.5.

7.2 - Identification sur les courriers et les factures

Les courriers et les factures sont édités sur des papiers à en-tête du Service. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique mentionnée à l'article 8.5.

7.3 - Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par le Service tels que le livret d'accueil, mentionnent les modalités de financement par le Département et lui sont transmis pour validation. Ils devront comporter le logo établi selon la charte graphique mentionnée à l'article 8.5.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement du Service d'identifier l'action du Département dans l'accueil des usagers ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

Le Service s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7.5 – Charte graphique

Cofinancé par :



ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle expire le 31 décembre 2017.

Durant la période d'application de la convention, un avenant peut être conclu par les parties signataires pour prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires quant aux objectifs définis et/ou aux moyens mis en œuvre.

ARTICLE 9 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs engagements contractuels contenus dans la présente convention, cette dernière pourra être dénoncée par l'une d'elles, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois. Elle est dénoncée de plein droit par le Conseil général avec un préavis de trois mois :

- 1) si, le service ne fournit pas les éléments nécessaires à l'analyse de la réalisation des objectifs cibles lors de l'examen des comptes administratifs 2015 à 2017 ;
- 2) si lors de l'examen des comptes administratifs 2015 à 2017, les objectifs n'étaient pas satisfaits ;
- 3) si, pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, la présente convention ne pouvait plus s'appliquer, les parties peuvent décider sa résiliation d'un commun accord.

En cas de dénonciation ou de résiliation, le tarif applicable sera le taux de valorisation des heures effectuées par les services prestataires agréés tel qu'il est fixé par arrêté du Président du Conseil général.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible par le Service, sauf accord préalable et express du Département.

Les litiges pouvant résulter de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Pour l'application de la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- pour le Département : Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, B.P. 1096, 38022 Grenoble cedex 1

- pour le Service : ...

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le Représentant du Service

Alain Cottalorda

Annexe 1 : Définition et mode de calcul des indicateurs

Les indicateurs structurants :

Indicateur	Définition et mode de calcul
Charges de structures et de fonctionnement par heure facturée	Montant des charges nettes ¹ d'exploitation courante et de structure + masse salariale hors intervention / nombre total d'heures facturées
Nombre d'heures facturées par ETP administratif	Nombre total d'heures facturées / nombre total d'ETP support, administratifs, direction... ²
Coût de la masse salariale d'intervention par heure	Masse salariale du personnel intervenant (salaires, impôts et taxes, charges sociales) ^{3 4} / nombre total d'heures facturées

Taux de productivité des intervenants (hors congés payés)	Nombre total d'heures facturées / (1607 soit le nombre d'heures théoriques travaillées annuellement hors congés payés x nombre d'ETP d'intervention) ¹
---	---

¹ Déduction faite des charges d'assurances concernant la couverture des absences pour les services publics et déduction de faite de l'apport volontaire des collectivités territoriales

² Il s'agit d'identifier les effectifs de direction et administratif non affectés à la coordination ou à la planification des intervenants déduction faite des postes financés par les collectivités territoriales pour les services publics

³ + charges d'assurances concernant la couverture des absences pour les services publics

⁴ Déduction faite des apports en subvention volontaire des collectivités territoriales pour les services publics et des remboursements perçus au titre de temps improductifs (maladie, formation...) et des remboursements de contrats aidés)

Les indicateurs de contexte :

Indicateur	Définition et mode de calcul
Nombre de kilomètres réalisés par heure facturée	Nombre de kilomètres parcourus par les intervenants par an / nombre total d'heures facturées
Ancienneté moyenne des intervenants	Ancienneté moyenne des intervenants, (par catégorie d'intervenants pour les associatifs)
Taux de fractionnement des interventions	Nombre d'interventions par tranche (moins de 30 minutes, entre 30 minutes et 1h, entre 1h et 2h, plus de 2h) / nombre total d'interventions
Taux de qualification des personnels d'intervention	Répartition des personnels d'intervention selon la qualification (A, B ou C pour les associatifs et DEAVS pour les publics)
Apports complémentaires hors tarification	Part du budget financé par les collectivités

Annexe 2 : Eléments constitutifs des factures du Service

La facture adressée à l'utilisateur comporte obligatoirement les éléments suivants :

- le nombre d'heures réalisées ;
- le tarif horaire facturé ;
- le montant de la participation du Conseil général ;
- le montant de la participation éventuellement laissée à la charge de l'utilisateur ;
- la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique mentionnée à l'article 7.5

- **Annexe 3 : Modalités de facturation et de paiement des prestations prises en charge par le Département**

A/ Pour l'allocation personnalisée pour l'autonomie et l'aide-ménagère

1/ Modalités de facturation des prestations au Conseil général par le Service

Le Service :

- facture au Département les heures réalisées au cours d'un trimestre civil, déduction faite de la participation financière éventuellement laissée à la charge du bénéficiaire,
- mentionne sur la facturation la participation financière laissée à la charge du bénéficiaire (taux pour l'APA et montant pour l'aide-ménagère),
- procède, si besoin et en accord avec le bénéficiaire, au lissage des heures effectuées au cours du trimestre civil, dans la limite de trois fois le nombre d'heures mensuel mentionné par la décision d'attribution de l'aide.

Les heures éventuellement réalisées au-delà du volume horaire attribué, ne sont pas prises en charge par le Département. Ces heures doivent être facturées à l'usager par le Service, sur la base du tarif horaire arrêté par le Président du Conseil général.

Les prestations fournies au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie, les prestations fournies au titre de l'aide-ménagère aux personnes âgées et les prestations fournies au titre de l'aide-ménagère aux personnes handicapées, font l'objet de facturations distinctes sur la base du tarif horaire arrêté par le Président du Conseil général.

2/ Modalités de paiement des prestations au Service par le Conseil général

Afin de garantir au Service un fond de roulement suffisant, le Département s'engage à lui verser un acompte trimestriel pour chacune des prestations concernées : l'allocation personnalisée pour l'autonomie, l'aide-ménagère pour les personnes âgées et l'aide-ménagère pour les personnes handicapées.

Le montant des acomptes du trimestre T est égal à 90 % du montant des factures du trimestre T-2.

Le mandatement des acomptes du trimestre T s'effectue à la fin du trimestre T-1 pour assurer un virement bancaire au Service au début du 1^{er} mois du trimestre T, sauf, le 1^{er} trimestre civil qui est mandaté en janvier.

La régularisation des acomptes d'un trimestre intervient au cours du trimestre suivant à partir des factures que le Service s'engage à adresser au Département avant la fin du mois suivant le trimestre concerné.

Le versement des acomptes par le Département sera suspendu automatiquement et sans préavis si, dans le mois qui suit la fin du trimestre concerné, le Service ne fournit pas la facture ou les factures de régularisation.

B/ Pour la prestation de compensation du handicap

Conformément à l'article L.245-8 du code de l'action sociale et des familles, en cas de non-paiement des frais d'intervention par un bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, le Service peut obtenir du Département que celle-ci lui soit versée directement pour l'élément relevant des frais liés à un besoin d'aides humaines. L'usager peut également demander le versement direct au service.

Après accord du Département pour un versement direct, le Service facture à terme échu au Département les heures réalisées au cours du mois.

Les heures éventuellement réalisées au-delà du volume horaire attribué, ne sont pas prises en charge par le Département. Ces heures doivent être facturées à l'usager par le Service, sur la base du tarif horaire arrêté par le Président du Conseil général.

Pour les usagers bénéficiant de la majoration pour tierce personne(MTP), seules les heures réalisées au-delà du montant de la MTP doivent être facturées au Département dans la limite du plan d'aide.

C/ informations sur les factures

La facture du Service doit mentionner :

- l'entête et adresse du siège sociale du service
- le n° Siret
- n° compte bancaire
- le code association
- le tarif horaire applicable
- le mois de facturation concerné : la facturation des heures de périodes antérieures doivent faire l'objet d'une facture distincte mois par mois.
- le nombre total de bénéficiaires facturés
- le nombre total d'heures accordées
- le nombre total d'heures réalisées dans la limite des plans d'aide
- l'écart total entre l'accordé et le réalisé.

D/ Imputations budgétaires

Les crédits nécessaires au paiement des prestations visées par l'annexe 3 sont inscrits sous les imputations 651141/3/551 ; 65113//53 ; 65113//52 et 6511211//52.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Politique : Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention pour le fonctionnement des foyers et services - association Sainte-Agnès Saint-Martin le Vinoux

Extrait des décisions de la commission permanente du dossier n°

Dépôt en Préfecture le :

1 – Rapport du Président

L'association Sainte-Agnès gère à Saint-Martin le Vinoux plusieurs structures relevant de la compétence départementale offrant à des personnes adultes déficientes intellectuelles avec ou sans troubles associés, les prises en charge suivantes :

83 places en foyer d'hébergement,

8 places en foyer logement dont 2 places seront à transformer en places foyer d'hébergement pour se mettre en adéquation avec les situations des usagers à accueillir,

48 places en foyer de vie pour personnes vieillissantes,

36 places en service d'activités de jour dont la capacité devrait prochainement être portée à 40 places pour répondre aux besoins d'accueil en journée de personnes à admettre en foyer d'hébergement.

Par ailleurs, il est à noter que l'association gère également un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) relevant de la compétence de l'Etat et a repris, depuis janvier 2014, les activités de l'Association de santé mentale de l'Isère (ASMI) à savoir les services « accueil familial », « centre d'accueil thérapeutique à temps partiel » et « protection juridique ».

La convention passée entre le Département et l'association Sainte-Agnès le 25 novembre 2011 pour le fonctionnement des foyers d'hébergement et logement, foyer de vie et service d'activités de jour arrive à échéance le 31 décembre 2014.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la nouvelle convention, jointe en annexe, dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DES FOYERS ET DU SERVICE D'ACTIVITES DE
JOUR GERES PAR L'ASSOCIATION SAINTE-AGNES**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Alain Cottalorda, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 19 décembre 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association Sainte-Agnès, dont le siège social est situé à Saint-Martin le Vinoux, 4 place du Village, représentée par son Président, Monsieur Noël Ozanne, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 5 décembre 2014,

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

L'association est habilitée à recevoir aux foyers et au service d'activités de jour des personnes adultes déficientes intellectuelles avec ou sans troubles associés bénéficiaires de l'aide sociale. La capacité des structures Sainte-Agnès de Saint-Martin le Vinoux est fixée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2011-4127 en date du 9 mai 2011, répartie comme suit :

- foyer d'hébergement : 83 places,
- foyer logement : 8 places,
- service d'activités de jour (SAJ) : 36 places,
- foyer de vie : 48 places.

Le foyer de vie est réservé à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes de moins de 60 ans ne pouvant plus assumer une présence en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ou en SAJ.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, servirait de référence en matière d'aide sociale.

Les foyers fonctionnent 365 jours par an et le service d'activités de jour 215 jours en moyenne. Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2 :

Les foyers et service accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cas d'admissions de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas, par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'association doit rechercher la pleine activité sur la ou les place(s) concernée(s).

TITRE II – PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3 :

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés chercheront à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

En foyer de vie, le projet de vie de la personne handicapée vieillissante doit intégrer la perspective d'autres orientations, notamment auprès du secteur gériatrique des établissements.

ARTICLE 4 :

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

La structure prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement envisagé notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

ARTICLE 5 :

L'association garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6 :

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après. Les factures ou décomptes adressés par l'association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils doivent comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'association d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale prend effet à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7 :

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

Le budget alloué par le Département comprend la totalité des dépenses d'hébergement. Une ventilation des crédits alloués s'effectue entre les différentes sections afin d'identifier les coûts de chaque type d'activité.

ARTICLE 8 :

Les montants des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement et prix de journée sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère, sous forme de « dotation globalisée » arrêtée par section et payée sur l'imputation 65242//52.

ARTICLE 9 :

Pour les paiements effectués sous forme de « dotation globalisée », le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du montant arrêté par section.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 10 :

L'association s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative de l'ensemble des résidents, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants (pour le service gestion financière et administrative),
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section (pour le service des établissements et services pour personnes handicapées).

ARTICLE 11 :

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'association est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Elle fait suite à celle du 25 novembre 2011 arrivant à échéance le 31 décembre 2014.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Les dispositions de la présente convention prendront fin à la date du 3 janvier 2017 en cas de non renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des foyers et du service d'activités de jour à cette même date.

Fait en deux exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère,
Alain Cottalorda
Le Président de l'association Sainte-Agnès
Noël Ozanne

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Tarification 2014 accordée aux services d'accueil de jour « La clef, La clef des Alpes et La clef des petits » situés à Bourgoin-Jallieu et à Saint-Clair de la Tour, gérés par l'association ORSAC

Arrêté n° 2014-9209 du 04 décembre 2014

Dépôt en préfecture le : 09 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 novembre 2013, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014, en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « La clef, La clef des Alpes et La clef des petits » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
2 0 2 0	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000	678 737

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	564 915	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 823	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	606 389	606 389
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} novembre 2014 est fixé à 69,74 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2014 accordée à l'établissement « La clef des champs », géré par l'association Orsac

Arrêté n° 2014-9525 du 04 décembre 2014

Dépôt en préfecture le : 09 décembre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 novembre 2013, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014, en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « La clef des champs » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 100	1 333 970
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	998 906	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 964	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 327 940	1 336 540
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 600	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} novembre 2014 est fixé à 43,69 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Programme(s) : Actions transversales - Prévention enfance - Accueil familial - Hébergement enfance - Subventions F politique enfance famille - Gestion des assistants familiaux - Bâtiment enfance

Extrait des délibérations du 11 décembre 2014 dossier n° 2014 BP A 01 06

Dépôt en Préfecture le :

1 – Rapport du Président

Le budget 2015 « enfance et famille en difficulté » a été construit dans le cadre de l'évolution du dispositif isérois de protection de l'enfance, enjeu important du Département conforté dans le schéma « enfance famille » voté en décembre 2013.

La transformation de places d'internat en accueil familial et en solutions alternatives au placement a fait l'objet de réunions d'échanges et de concertation menées avec les différents acteurs institutionnels et territoriaux concernés. Ces rencontres ont été organisées avec le souci partagé de concilier les orientations politiques du Département et les réalités de chaque gestionnaire.

La mise en œuvre de l'évolution du dispositif de protection de l'enfance se poursuit. Les objectifs fixés pour ce projet sont la création de 300 places en famille d'accueil, la transformation de 300 places d'établissements et la création de 620 places de soutien à domicile renforcées. Les chiffres clés à retenir au 1^{er} juillet 2014 sont : une restructuration de 95 places engagée pour les placements Isère ; 297 mesures de soutien à domicile proposées par les gestionnaires et 103 nouvelles places en accueil familial (soit environ 50 familles).

Le budget primitif 2015 « enfance et famille en difficulté » permet de poursuivre l'évolution de notre dispositif de protection de l'enfance engagée en 2013 qui repose sur les principaux leviers suivants : l'adaptation des accueils des jeunes majeurs ; le développement de l'accueil familial ; une meilleure maîtrise des prix de journée des établissements de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ; le renforcement des prestations de soutien à domicile.

Ce budget 2015 a également été élaboré sur la base de taux directeurs fixés à 0,9 % pour les établissements de l'enfance, les services d'aide en milieu ouvert, la prévention spécialisée, les prestations des techniciens de l'intervention sociale et familiale, conformément à la délibération de notre assemblée départementale de novembre dernier.

Les crédits demandés pour 2015 au titre de l'aide sociale à l'enfance s'établissent à **129 429 960 € en dépenses** dont 750 000 € en section d'investissement (+ 1,4 % par rapport au BP 2014) et à **651 000 € en recettes**.

En dépenses, les inscriptions budgétaires se répartissent dans les secteurs d'intervention suivants :

L'hébergement en structure d'accueil

Une enveloppe de **70 232 200 € dont 750 000 € en investissement** (- 0,05 % par rapport au BP 2014) est budgétée pour 2015 afin d'assurer la prise en charge des dépenses suivantes :

1-1) Les frais de placement en hébergement collectif et d'entretien des enfants placés en établissements : 68 460 200 €

Les crédits sollicités pour 2015 visent à prendre en charge les dépenses payées directement aux établissements accueillant les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (MECS, lieux de vie, centre maternel, Le Charmeyran) et des frais d'entretien (285 200 €) payés en dehors des prix de journées (frais médicaux, transports, organisation de sorties éducatives, séjours en colonies...).

Cette inscription intègre par ailleurs 2,71 M€ pour la prise en charge des mineurs isolés (hors MECS) placés au Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés (Catalpa) et pour le financement des missions confiées à l'ADATE (le service d'accueil 72 heures, l'accompagnement et le conseil juridique des professionnels, des établissements et services de l'ASE, l'accompagnement des jeunes isolés étrangers en situation d'autonomie l'intervention d'interprètes...). Ce crédit 2015 comprend 0,55 M€ pour le financement de la structure Habitat

jeune qui accueille des mineurs isolés étrangers (- 8,33 % par rapport à 2014). Le prix de journée dans cet établissement est relativement faible, il avoisine les 65 € en moyenne par mois.

1-2) Les frais d'entretien des enfants en hébergement individuel ou confiés à des tiers : 1 022 000 €

Il s'agit des dépenses destinées à la prise en charge des frais d'entretien des enfants confiés à des tiers ou en hébergement individuel, en application du Code de l'action sociale et des familles. En effet, il appartient au Département de financer les dépenses d'entretien, d'éducation et de transport des mineurs confiés. L'enveloppe 2015 comprend principalement les frais d'entretien des tiers dignes de confiance et du parrainage (870 000 €), et le financement de l'allocation adolescent autonome (115 000 €).

1-3) Reconstruction du Foyer des enfants de l'établissement public Le Charmeyran

Il convient de poursuivre l'inscription de crédits (750 000 € pour 2015) pour la réhabilitation du site principal de l'établissement public départemental basé à La Tronche qui accueille en urgence des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance. La maîtrise d'ouvrage de cette opération est confiée au Département.

Le tableau qui suit reprend la répartition de l'engagement financier du Département d'un montant total de 11,6 M€ sur la durée de l'opération soit 6 ans.

Foyer Le Charmeyran (en millions d'euros)		AP	CREDITS DE PAIEMENT						
Code de l'AP	Imputation / nature analytique	Montant voté	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total crédits de paiement
2013P0014A6F	Travaux sur sol d'autrui	11,60	0,18	0,75	3	4,2	3	0,47	11,60
Total AP n°4A6F		11,60	0,18	0,75	3	4,2	3	0,47	11,60

Les actions de prévention

Un crédit de **24 456 450 €** (- 2,43 % par rapport au BP 2014) est sollicité pour les prestations éducatives à domicile (AED – AEMO - AESF), de soutien parental et de prévention primaire ou repérage de la maltraitance. Il est détaillé de la manière suivante :

2-1) Les prestations éducatives à domicile (mesures AED, AEMO et AESF) : 8 066 400 €

Il est sollicité pour 2015 un crédit de **7 946 400 €** pour les mesures alternatives au placement décidées par le Département (AED) ou par l'autorité judiciaire (AEMO). Cette somme comprend le financement des prestations AED (40 %) et AEMO (60 %).

Par ailleurs, il est proposé **120 000 € pour le financement des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale** (AESF) proposées, au titre de l'aide sociale à l'enfance, aux familles rencontrant des difficultés d'ordre budgétaire.

Le nombre de mineurs suivis en AED, AEMO et AED renforcées est en hausse continue : 4 120 jeunes en 2013, 3 923 en 2012, 3 697 en 2011, 3 208 en 2010, 2 951 en 2009 et 2 562 en 2008 (soit + 60,81 % entre 2008 et 2013). Il est prévu le développement de mesures à domicile renforcées qui ont fait l'objet de nouveaux cahiers des charges et seront créées au fur et à mesure des redéploiements de moyens consacrés à l'accueil en établissements. Depuis fin 2014, ce sont 247 nouvelles places qui sont en cours de déploiement en Isère afin d'éviter des placements, ou de permettre des retours dans les familles des conditions meilleures.

2-2) Les actions de soutien parental : 8 705 050 €

Le budget 2015 demandé pour les actions de soutien parental s'élève à 8 705 050 €, il s'attachera à couvrir les dépenses liées aux actions d'aide à la parentalité. Elles concernent essentiellement les prestations assurées par les techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), les aides financières versées aux parents en grande précarité pour assurer la subsistance des enfants (allocations mensuelles et secours d'urgence), les prestations effectuées par les lieux d'accueil enfants-parents (soutien à la fonction parentale et

accompagnement éducatif de l'enfant et de sa famille) et celles mises en œuvre dans le cadre des lieux de d'exercice du droit de visite et ou de médiation familiale.

Le crédit budgété pour 2015 se décompose comme suit :

- 4 000 000 € pour les aides financières : 2 000 000 € pour les allocations mensuelles et 2 000 000 € pour les secours d'urgence. En 2013, 15 863 personnes ont bénéficié de ces aides financières ;

- 1 162 850 € pour les prestations liées aux lieux d'exercice du droit de visite et de médiation. Cette enveloppe intègre :

- le financement des associations qui proposent les services suivants : un lieu d'exercice de droit de visite parent-enfant (espace de rencontre parent-enfant) et/ou d'échanges ; un service de médiation familiale permettant de construire ou reconstruire le lien familial,

- le soutien au fonctionnement des associations qui proposent de la médiation familiale et des espaces d'échanges ;

- 352 200 € destinés au financement des lieux d'accueil enfants-parents (soutien à la fonction parentale et accompagnement éducatif de l'enfant et de sa famille) et les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

- 3 120 000 € pour les interventions des TISF et 70 000 € pour les aides ménagères.

En 2013, 6 556 enfants ont bénéficié d'une mesure TISF, d'une aide éducative à domicile ou d'une aide éducative en milieu ouvert, pour une dépense totale de 11,7 M€.

2-3) Les actions de prévention spécialisée et d'animation de prévention: 7 100 000 €

Ces crédits sont destinés au financement d'actions de prévention spécialisée et animation de prévention exercées auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

Pour 2015, il est prévu 6 440 000 € pour la prévention spécialisée qui constitue une compétence obligatoire du Département. Elle organise des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion des jeunes et des familles. Le Département finance 4 structures (autorisées, tarifées, contrôlées et fermées par le Président du Conseil général) : le CODASE (Grenoble, Eybens et Voiron), l'APASE (Fontaine, Echirolles, Saint-Egrève, Pont de Claix, Meylan et Saint-Martin-le-Vinoux), Prévenir en Isère (Vienne, Chasse sur Rhône et Pont-Evêque) et Médian (Villefontaine, L'Isle d'Abeau, Bourgoin-Jallieu, Pont-de-Chéruy).

En 2013, 3 522 jeunes ont été accompagnés (contre 3 250 en 2012) dans le cadre de la prévention spécialisée : 1 252 par le CODASE, 1 072 par l'APASE, 620 par Médian et 578 par Prévenir en Isère.

Il est proposé 660 000 € pour l'animation de prévention qui recouvre des actions qui favorisent le maintien à domicile et contribuent à éviter le placement en structure spécialisée. Ces actions sont mises en œuvre dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale. Le Département apporte son soutien financier aux associations et collectivités suivantes :

- l'association Accueil et Lieux de Transition, d'Hébergement, d'Ecoute et d'Accompagnement ;
- l'association Animation de Prévention (Saint-Martin d'Hères) ;
- le CCAS de La Côte Saint-André ;
- le CCAS de La Tour du Pin ;
- le Centre social Odette Brachet (Morestel) ;
- le CODASE avec la Communauté d'agglomération du Pays voironnais (Voreppe, Rives, Tullins, Moirans, Paladru, Montferrat, Biliou) ;
- la Communauté de communes Bièvre Chambaran ;
- la Communauté de communes les Vallons du Guiers (Pont-de-Beauvoisin) ;
- la Commune de Saint-Quentin-Fallavier ;
- la Maison de l'enfance Bachelard (Grenoble) ;
- le PAJ Chartreuse-Guiers (Saint-Laurent-du-Pont).

2-4) La maison des adolescents et les autres dépenses liées au programme « prévention » : 585 000 €

- 540 000 € sont prévus pour le financement des 3 sites de la maison des adolescents (bassin Nord-Isère, bassin Sud-Isère et bassin Isère-rhodanienne) qui proposent des accueils

généralistes destinés aux adolescents. Cette enveloppe va permettre de poursuivre le soutien à l'activité de ces 3 accueils généralistes qui reste très soutenue depuis leur ouverture.

Le nombre d'entretiens assurés par les 3 antennes de la maison des adolescents a sensiblement progressé entre 2011 et 2013 : 4 277 entretiens en 2013 contre 3 909 en 2012 et 3 740 en 2011 soit + 14,36 %. Cette progression concerne le Nord-Isère avec + 52,64 % pour l'accueil généraliste de Bourgoin-Jallieu (1 357 entretiens en 2013 contre 889 en 2011) et + 5,42 % pour celui de Vienne (1 537 entretiens en 2013 contre 1 458 en 2011).

La file active est passée de 1 375 jeunes accueillis en 2011 à 1 583 en 2013 soit + 15,13 % ;
- 45 000 € pour la participation au SNATED (Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger), contribution obligatoire du Département à l'Observatoire national de l'enfance en danger (montant fixé par arrêté).

L'accueil familial : 34 240 310 € (+ 7,26 % par rapport au BP 2014).

Le Département a mené une politique active de recrutement d'assistants familiaux qui se traduit par une hausse du budget à consacrer à l'accueil familial. Ce crédit est destiné à la gestion des assistants familiaux et les frais d'entretien des enfants accueillis.

3-1) La gestion des assistants familiaux : 25 649 010 €

Cette dépense couvre la rémunération des assistants familiaux employés par le Département et les cotisations y afférentes, leur formation et leurs frais de déplacement.

- 24 303 010 € (+ 4,52 % par rapport au BP 2014) pour la paie et les cotisations. Ce montant prend en compte la poursuite du développement de l'accueil familial, la revalorisation du Smic horaire au 1^{er} janvier 2015 et le relèvement de taux de cotisations retraite complémentaire Ircantec.

Sur la période de janvier à juillet, le nombre moyen rémunéré est de 1 148 en 2014 contre 1 056 en 2013, + 92 accueils supplémentaires. Le nombre moyen d'accueils rémunérés en 2014 pourrait s'établir à 1 166 contre 1 068 en 2013, soit une augmentation de 98 accueils ;

- 916 000 € (reconduction des crédits votés au BP 2014) pour les frais de déplacement des assistants familiaux ;

- 430 000 € pour les actions de formation suivies par les assistants familiaux.

L'annexe 1 ci-jointe fixe les rémunérations et indemnités 2015 des assistants familiaux employés par le Département.

3-2) Les frais d'entretien des enfants placés en accueil familial : 8 591 300 €

Les crédits sollicités pour 2015 visent à assurer la prise en charge individuelle des enfants accueillis chez les assistants familiaux (7 305 800 €) ainsi que de leurs dépenses courantes d'entretien (scolarité, santé, colonies de vacances, contentieux, transports, frais de loisirs) et des remboursements de frais engagés directement par les assistants familiaux des forfaits versés aux ASSFAM (1 285 500 €).

Les autres interventions : 501 000 €

4-1) Les subventions pour les actions d'intérêt général : 409 000 €

L'enveloppe de subventions inscrite dans ce programme permet de financer différentes associations intervenant dans le cadre des missions d'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile (Familles rurales fédération de l'Isère, Association des collectifs enfants-parents (ACEPPE 38, Unis cités Rhône-Alpes...).

Cette inscription budgétaire intègre par souci de cohérence le financement des associations « Solidarités femmes », « Femmes SDF » et « Mouvement planning familial » (125 000 € votés au total en 2014). Ces subventions émargeaient jusqu'en 2014 sur le budget « égalité homme-femme et lutte contre les discriminations ». Les subventions aux associations qui interviennent en matière d'accompagnement social sont ainsi regroupées dans ce budget « enfance-famille ».

4-2) Les dépenses transversales : 92 000 €

Ce crédit est destiné au remboursement à la CAF des allocations indûment perçues (enfants qui ne sont plus confiés à l'ASE, changement des droits des parents...), à la prise en charge de

la participation de l'Association départementale d'entraide des pupilles et des anciens pupilles (l'ADEPAPE 38) et de frais divers dont ceux liés aux interventions juridiques (notaires, huissiers, et frais d'avocats) permettant de représenter le Département et défendre les intérêts des enfants.

En recettes, il est proposé d'inscrire **651 000 €** pour 2015 dont :

- 300 000 € pour les prélèvements des allocations familiales ;
- 251 000 € au titre des différents types de recouvrement liés essentiellement à l'hébergement des enfants confiés, à la paie et aux formations des assistantes familiales ;
- 100 000 € pour le remboursement attendu de l'Etat dans le cadre du dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers. Cette inscription a été déterminée sur la base de 50 mineurs isolés étrangers arrivés en Isère au 1^{er} semestre 2014 (100 jeunes x 5 jours x 250 €).

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

Programme(s) : Actions transversales - Centres de planification et d'éducation familiales - Modes de garde enfants - Santé mères et enfants

Extrait des délibérations du 11 décembre 2014 dossier n° 2014 BP A 01 07

Dépôt en Préfecture le :

1 – Rapport du Président

Dans le cadre de sa politique de protection maternelle et infantile, le Département assure des missions de prévention médico-sociale, d'accompagnement et de consultations en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans. Il intervient également en matière d'accueil des jeunes enfants : agrément, suivi et formation des assistant(e)s maternel(le)s, soutien aux crèches.

Pour 2015, il est proposé en dépense une inscription de **6 266 221 €** (- 1,13 % par rapport au BP 2014) (63,13 % de ce montant pour les centres de planification et d'éducation familiale, 20,69 % pour les modes de gardes, 15,74 % pour la santé des mères et des enfants, 0,44 % pour les actions transversales).

En recettes, il est prévu **550 000 €** correspondant aux remboursements par l'assurance maladie de consultations de nourrissons et de consultations périnatales.

En dépenses :

Les inscriptions budgétaires sollicitées pour l'exercice 2015 ont pour objet le financement des axes d'intervention suivants :

1°) Les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) : 3 955 796 € dont 3 396 € en investissement soit + 2,06 % par rapport au BP 2014.

La gestion des CPEF est assurée par des associations, communes ou structures communales ou intercommunales, établissements publics et centres hospitaliers.

En 2013, 17 921 personnes ont bénéficié d'au moins une consultation médicale concernant la maîtrise de la fécondité dans l'un des 26 CPEF ; 14 629 personnes ont bénéficié d'au moins un entretien avec une conseillère conjugale et familiale ; 3 927 séances d'actions collectives de prévention relatives à la sexualité et l'éducation familiale ont été organisées dont 2 473 en milieu scolaire.

La répartition de l'enveloppe budgétée pour 2015 est la suivante :

- **3 870 400 €** pour le fonctionnement des CPEF.

En 2013, une péréquation entre les CPEF a été mise en place, entraînant une nouvelle répartition des crédits entre tous les centres en fonction de leur activité et des besoins de la population. Il est proposé de continuer cette péréquation en renforçant les moyens alloués aux actions menées auprès des populations les plus vulnérables.

En plus du CPEF du Centre départemental de santé qu'il gère directement, le Département finance annuellement 25 CPEF avec lesquels il est conventionné :

- 10 CPEF associatifs : Bourgoin-Jallieu, Crolles, Eybens, Grenoble Gambetta, Grenoble (clinique mutualiste) Meylan, Pontcharra, Saint-Egrève, Villefontaine et le territoire de Bièvre-Valloire ;

- 9 CPEF communaux : Bourg d'Oisans, Fontaine, Grenoble, La Tour du Pin, Pont de Claix, Pont de Chérucy, Roussillon, Saint-Martin d'Hères, Voiron ;

- 5 CPEF hospitaliers : CHU de Grenoble, CH de La Mure, de Pont de Beauvoisin, de Saint-Marcellin, de Vienne ;

- 1 CPEF géré par un établissement public : le CPEF du centre de santé de l'Université de Grenoble ;

- 72 000 € pour la prise en charge de dépenses relatives aux échographies de suivi de grossesse et gynécologique du centre de planification et de consultation prénatale du Centre départemental de santé, du coût des analyses biologiques et des médicaments ;

- 10 000 € pour la rémunération des médecins libéraux locaux du territoire de Bièvre-Valloire et du Trièves qui interviennent dans le cadre de la mise en place de consultations médicales de planification familiale.

En investissement, Il est proposé, l'inscription de 3 396 € pour l'aide à l'acquisition de matériel médical pour les CPEF de Pont de Beauvoisin et de Pontcharra.

La participation au financement des opérations d'investissement concernant les CPEF de Crolles, de Pont-de-Chérucy et d'Eybens sera étudiée dans le cadre de la répartition à venir de la dotation départementale pour les subventions d'investissement aux communes et à leurs groupements.

2°) Les modes de garde des enfants : 1 296 600 € soit - 3,33 % par rapport au BP 2014 et à la décision modificative n°2-2014. Cette somme se répartit comme suit :

- 488 000 € pour la formation obligatoire des assistant(e)s maternel(le)s. Le Département compte 11 736 assistantes maternelles agréées, représentant 41 112 places d'accueil ;

- 480 000 € pour le soutien apporté aux établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) sous forme d'une aide au fonctionnement (dernière année conformément à la décision de la commission permanente du 22 février 2013) et à la création de places selon les nouveaux critères de « zones prioritaires » (décision CP du 20 juin 2014).

Il s'agit par ailleurs de l'aide octroyée à l'association Dépann'familles (86 750 € reconduction du montant voté en 2014) qui assure des gardes d'urgence et d'enfants en situation de handicap.

Il est également prévu une aide au fonctionnement de 15 000 € destinée à l'association « Loisirs Pluriel » dont le projet est l'ouverture à Grenoble, en 2015, d'un centre de loisirs accueillant à parité des enfants handicapés ne pouvant être accueillis dans les structures existantes et des enfants valides ;

- 289 000 € destinés au financement des 107 relais des assistants maternels (R.A.M.) gérés par les communes, qui participent au développement et à la qualité de l'accueil individuel. Le Département alloue une aide forfaitaire d'un montant maximum de 3 049 €, correspondant à un temps plein de l'animatrice du relais,

- 35 000 € pour la prise en charge des frais de garde pour les parents employeurs pendant la formation obligatoire des assistants maternels ;

- 4 600 € pour le remboursement notamment des frais de déplacement des assistants maternels qui siègent à la Commission consultative paritaire départementale (CCPD).

3°) La santé des mères et des enfants : 986 325 € (+ 5,35 % par rapport au budget primitif 2014).

L'inscription prévue pour 2015 comprend :

- 729 113 € (+ 8,72 % par rapport au BP 2014) pour le financement des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) qui ont comme principale mission d'établir un dépistage, et un diagnostic précoce des troubles de développement du jeune enfant. Lorsque le diagnostic est établi, les CAMSP assurent la rééducation de l'enfant et l'accompagnement parental. Le

financement de ces centres est obligatoire et partagé entre l'Etat (80 %) et le Département (20 %).

La proposition budgétaire 2015 (+ 58 463 € par rapport au BP 2014) intègre l'application d'un taux prévisionnel d'évolution de 1% pour l'ensemble des places (y compris les 3 places créées en 2014 et dédiées à l'autisme et rattachées à l'APAJH de Vienne) et la création de places supplémentaires (40 places polyvalentes prévues dans la vallée du Grésivaudan, dont 20 pourraient être financées à compter de 2015).

Ces créations sont possibles car l'Agence régionale de santé a priorisé les ouvertures de places dans notre département, le moins bien doté de Rhône-Alpes.

En 2013, le Département a financé 233 places de CAMSP : 85 places pour le CAMSP géré par l'Association de paralysés de France (Saint-Martin-d'Hères et Voiron) ; 70 pour celui de

l'Association pour adultes et jeunes handicapés (Vienne), 40 pour celui du Centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu et 38 pour celui de l'Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques à Eybens ;

- 104 328 € destinés au financement des bilans de 4 ans écoles maternelles exercés par la Ville de Grenoble pour le compte du Département ;

- 80 180 € pour le financement des missions PMI déléguées au CHU de Grenoble et au CH de Vienne, ainsi qu'une aide au fonctionnement de l'UTAP (Unité transversale d'accompagnement périnatal) du CHU de Grenoble ;

- 72 704 € pour les frais liés aux consultations de nourrissons effectuées par les équipes de PMI du Département. L'inscription budgétaire couvre les prestations d'interprétariat, le coût de transport des déchets médicaux, de médicaments.

4°) Les actions transversales : 27 500 €

L'enveloppe demandée pour 2015 comprend :

- 15 000 € pour l'indemnisation liée aux recours contentieux contre les décisions de retrait, non-renouvellement ou restriction d'agrément ;

- 10 000 € pour l'organisation de réunions techniques en 2015 à destination de l'ensemble des professionnels de PMI ;

- 2 500 € pour essentiellement le remboursement aux caisses de sécurité sociale de trop perçus.

En recettes :

Il est proposé d'inscrire 550 000 € (+ 9,78 % par rapport au BP 2014) correspondant au remboursement par les caisses de sécurité sociale, des examens de consultations d'enfants de moins de 6 ans et des consultations prénatales effectués par les médecins de PMI y compris le remboursement des vaccins dont l'acquisition relève du budget de la santé publique. Il est à noter que la croissance de cette recette résulte de l'engagement de toutes nos équipes médico-sociales de PMI dans le déploiement de l'outil Carte vitale depuis 2013.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Contre : 16 (opposition départementale)

Pour : le reste de l'assemblée départementale

ADOPTÉ

**

Programme(s) : Développement social - Prévention et insertion dans le logement - Revenu minimum d'insertion - Revenu de solidarité active - Subvention F politique cohésion sociale

Extrait des délibérations du 11 décembre 2014 dossier n° 2014 BP A 02 04

Dépôt en Préfecture le :

1 – Rapport du Président

Le contexte économique et social est difficile en cette fin d'année 2014 et les perspectives 2015 montrent des besoins sociaux en Isère en augmentation constante avec toujours plus d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA), de bénéficiaires du fonds de solidarité logement (FSL) et de jeunes et de familles en difficulté.

Face à la croissance de la demande sociale, le Département continuera avec volontarisme à travers ce budget 2015 à renforcer son rôle de bouclier social pour les isérois les plus vulnérables.

Les propositions budgétaires 2015 pour la politique publique « cohésion sociale » s'élèvent au total en dépense à 155 899 260 € (+5,98 % par rapport au BP 2014, hausse liée principalement à l'allocation RSA qui représente à elle seule 82,75 % de cette inscription), reflétant ainsi la volonté de notre collectivité de poursuivre son engagement auprès des populations fragilisées.

En recettes, il est demandé d'inscrire 67 907 028 € correspondant pour l'essentiel à la compensation du financement de l'allocation RSA.

Le BP 2015 « Cohésion sociale » est décomposé ci-après par secteur d'intervention.

A – Le développement de la vie sociale : 16 835 260 € (- 1,15 % par rapport au BP 2014).

Ce programme regroupe les actions (accompagnement social, insertion, prévention, accès à l'autonomie, aide alimentaire, adultes vulnérables) menées auprès des publics fragilisés ou spécifiques, il est caractérisé par les orientations suivantes :

1 – Le Fonds de solidarité logement (FSL) : 6 316 000 € (+ 8,90 % par rapport au BP 2014).

L'évolution budgétaire du FSL, compétence obligatoire du Département, s'explique particulièrement par une forte demande d'aides financières consécutive à une progression de la précarité qui s'inscrit dans la durée. Ce fonds a pour objet de favoriser l'insertion dans le logement des publics défavorisés.

Dans un contexte du logement en Isère qui reste tendu, l'inscription budgétaire sollicitée pour 2015 vise à consolider les actions d'accompagnement et d'insertion et de développer les actions collectives liées au logement. Le budget 2015 permettra ainsi de financer les interventions suivantes qui s'inscrivent dans les objectifs du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) adopté pour la période 2014-2020 :

- aides directes et cautionnements auprès des ménages en difficulté, dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement, des impayés de factures d'eau et d'énergie ;
- mesures individuelles pour des projets d'accès ou de recherche d'un logement durable, ou pour un projet d'amélioration d'une situation d'occupation du logement problématique (relations avec les bailleurs, impayés de loyer, surendettement...)
- structures ou actions collectives qui permettent aux ménages de disposer d'étapes diversifiées et adaptées à leurs parcours d'insertion par le logement. Ces accompagnements sont alors réalisés en interne par les structures qui hébergent ces ménages ;
- actions de lutte contre la précarité énergétique et de maîtrise des dépenses d'énergie consacrées à l'accompagnement des ménages pour leur permettre de disposer de logements adaptés à leur situation. Ces actions demeurent une préoccupation importante des acteurs impliqués dans le dispositif FSL.

Les données suivantes relatives à l'activité 2013 du FSL montrent les fortes sollicitations qui pèsent sur le budget FSL :

- plus de 12 000 ménages ont bénéficié des aides du FSL ;
- l'enveloppe des aides accordées aux personnes s'est établie à 5,3 M€ dont 3,77 M€ au titre du dispositif maintien et 1,53 M€ pour les aides à l'accès dans le logement. La dépense prévisionnelle 2014 pour les aides financières devrait avoisiner les 5,62 M€ ;
- 654 mesures d'accompagnement social pour l'accès au logement ;
- les actions de régulation sociale de l'hébergement d'insertion ont concernés 192 unités d'habitation ;
- les actions de gestion locative adaptée ont porté sur 485 logements ;
- 1 102 enquêtes sociales effectuées dans le cadre de la procédure d'assignation aux fins de résiliation de bail.

2 – L'hébergement social : 2 615 070 € (reconduction du montant voté au BP 2014).

Les orientations 2015 pour le secteur de l'hébergement social continuent à s'inscrire dans un environnement instable, tributaire d'une demande amplifiée des publics très précarisés et de fortes tensions sur les budgets.

2-1) L'hébergement d'urgence : 2 039 070 € (- 0,5 % par rapport au BP 2014).

L'inscription budgétaire 2015 déclinée ci-après comprend le financement de l'hébergement d'urgence dans le cadre du dispositif hôtelier et l'accompagnement des situations administratives complexes.

- 1 279 350 € (soit - 3,81 % par rapport au BP 2014) pour la prise en charge de l'hébergement assuré dans le dispositif hôtelier.

Le Département a recentré depuis 2013 son action destinée aux femmes enceintes et aux parents isolés, avec des enfants de moins de trois ans, dont la situation justifie une prise en charge au titre de la protection de l'enfance, c'est-à-dire avec l'existence d'un danger avéré pour l'enfant.

Le recentrage de notre intervention s'est traduit par une baisse substantielle de la dépense : 1,3 M€ pour 2014, 1,65 M€ en 2013, 3,82 M€ en 2012. On comptabilise en 2014 environ 40 ménages en file active bénéficiant d'une prise en charge hôtelière soit 150 personnes contre 700 personnes accueillies en 2012.

- 759 720 € pour le dispositif d'accompagnement des situations administratives complexes assuré par le SALTO (service d'accompagnement au logement transitoire de l'association l'Oiseau bleu) (216 720 € en 2014, environ 128 ménages suivis en file active), et La Relève (490 000 € en 2014, 220 ménages accompagnés). Il s'agit de l'accompagnement des ménages avec enfant mineur (ou à naître), sans solution d'hébergement ou en hébergement précaire ne pouvant ouvrir droit, en raison de leur statut administratif, à des ressources suffisantes permettant l'accès à un logement de droit commun ou à un hébergement d'insertion, et n'ayant pas de référent social.

L'accompagnement est ciblé sur les besoins alimentaires, le soutien matériel, la protection/prévention des enfants et leur scolarisation, l'accès aux soins et le suivi du dossier administratif.

En complément, le dispositif Atoll (53 000 € en 2014) porté par l'association Un toit pour tous assure la gestion de 15 logements disponibles dans le cadre des réserves foncières des collectivités locales et d'une mise à disposition de logements par les bailleurs publics.

2-2) Les coordinations pour l'hébergement : 146 000 € (+ 7,87 % par rapport au BP 2014).

Ce financement est consacré aux coordinations des politiques locales de l'hébergement par l'intermédiaire des pôles d'orientation sur l'hébergement d'insertion (POHI), dans lesquels, le Conseil général s'implique aux côtés de l'Etat et des EPCI. Ces dispositifs de coordination (bassin grenoblois, Nord-Isère, Isère rhodanienne, Voironnais-Chartreuse, Grésivaudan) sont chargés d'orienter les ménages en difficulté et sans logement sur les places disponibles des structures d'hébergement.

Le montant sollicité pour 2015 intègre le financement de la future coordination du Grésivaudan.

2-3) L'accompagnement social confié à l'APMV (Action Promotion en Milieu Voyageur) : 430 000 € (reconduction du montant voté au BP 2014).

Ce crédit permet le financement (montant arrêté après procédure de tarification) de la mission d'accompagnement social spécialisé auprès des gens du voyage. L'APMV de l'association ADSEA38 gère un service social polyvalent de catégorie et un service éducatif permettant d'assurer l'accompagnement social global des gens du voyage (protection de l'enfance, insertion, santé, logement, budget des ménages, accès et maintien des droits des personnes).

Les données suivantes détaillent l'activité 2013 de ce service :

- 4 520 personnes ont été reçues contre 4 298 en 2012 ;
 - 327 dossiers ont été traités au titre du RSA soit 760 personnes (enfants à charge inclus) ;
 - 1 214 personnes ont participé aux actions d'animation globale et collective familles (731 pour le Nord-Isère, 331 pour l'Isère rhodanienne et 152 pour l'Agglomération grenobloise) ;
 - 991 actions individuelles mises en place auprès de 390 personnes concernant la santé.
- 3- L'insertion des jeunes : 5 060 100 € (- 5,16 % par rapport au BP 2014).

L'insertion des jeunes notamment pour ceux qui ne bénéficient pas d'un entourage en capacité de les soutenir demeure une préoccupation majeure du Département. Le budget 2015 consacré à l'insertion des jeunes privilégiera les interventions à destination des jeunes qui en ont le plus besoin.

L'inscription 2015 d'un montant total de 5 060 100 € vise à couvrir les dépenses liées aux dispositifs suivants :

- 3-1) L'accompagnement jeunes adultes (AJA) : 3 000 000 € (reconduction du montant voté au BP 2014).

L'AJA est une mesure voulue par notre collectivité, centrée sur l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle de jeunes âgés de 18 à 25 ans et inscrits dans un projet d'autonomie. Elle comporte deux volets : le financement d'une prestation d'accompagnement socio-éducatif et le versement d'une aide financière qui assure au jeune un revenu minimum.

Depuis le début de l'année 2014, un peu plus de 200 places sont mobilisées en moyenne avec une prise en compte importante dans les orientations des jeunes sortants de Maisons d'enfants à caractère social (MECS). Ces orientations impliquent un travail préparatoire avec les jeunes et leurs référents sur la base du règlement départemental AJA adopté en janvier 2014, qui est venu clarifier les modalités d'attribution des aides et améliorer les outils d'accompagnement et de coordination entre les intervenants.

L'Isère fait partie des départements retenus pour expérimenter en 2015 le dispositif national « Garantie jeunes », mesure d'accompagnement renforcé vers l'emploi et l'autonomie d'un montant d'environ 450 € par mois est destinée aux jeunes de 18 à 25 ans en situation de précarité. Cette expérimentation financée par l'Etat aura un impact sur le dispositif AJA qu'il s'agira de mesurer chemin faisant en 2015 et 2016.

Les données 2013 suivantes montrent l'intérêt porté au dispositif AJA :

- 297 jeunes ont bénéficié du dispositif AJA dont 192 jeunes de 18-21 ans (plus de 90 % ont été suivis par l'ASE ; 40 % sortent de MECS) ;
- depuis la mise en place de l'AJA en 2011, 615 jeunes ont été concernés par cette mesure ;
- une capacité d'accueil de 244 places.

- 3-2) Le fonds d'aide aux jeunes : 528 100 € (- 24,04 % par rapport au BP 2014)

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) est une compétence obligatoire du Département ; il permet d'aider les jeunes de 18 à 25 ans dans le cadre d'une aide d'urgence, d'un projet d'insertion accompagné par un référent, ou bien d'une action collective.

L'intégration des allocations mensuelles jeune adulte au budget du dispositif l'AJA, l'évolution du cadre départemental (changement des pratiques professionnelles internes et des partenaires notamment les missions locales, sollicitation plus importante des dispositifs Etat et Région) expliquent une plus faible mobilisation du FAJ. Ces éléments ont conduit à ajuster l'inscription budgétaire 2015.

En 2013, on comptabilise 2 847 aides individuelles accordées dont 1 813 aides d'urgence 1 968 jeunes aidés dans le cadre du FAJ et une dizaine d'actions collectives financées.

- 3-3) Les foyers de jeunes travailleurs (FJT) : 482 000 € (- 6,66 % par rapport aux crédits votés en 2014).

Le Département apporte un financement au fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs, qui représentent des partenaires essentiels de son action pour l'autonomie des jeunes car ces structures sont très impliquées dans le dispositif AJA.

Intervention volontariste, le financement apporté par le Département permet de diminuer le coût de la redevance et donc de faciliter l'accès des jeunes les plus en difficultés à ces structures. Cet hébergement s'inscrit dans une démarche progressive d'autonomie et d'insertion sociale et professionnelle.

Cette enveloppe permet de soutenir le fonctionnement des 12 FJT conventionnés avec le Département (887 places financées au total).

L'inscription budgétaire 2015 intègre la fermeture fin 2013 du FJT l'Obiou (agglomération grenobloise) géré par l'UMIJ et celle du FJT du CCAS de La Tour du Pin au 31 décembre 2014.

3-4) Les chantiers éducatifs : 350 000 € (reconduction du montant voté au BP 2014).

Les chantiers éducatifs sont des outils de la prévention spécialisée (mission obligatoire du Département) qui contribuent à impliquer les jeunes les plus en difficulté dans une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle. Ces chantiers constituent un outil de prévention intéressant : aide les jeunes à prendre confiance en eux, offre une première expérience du travail, donne l'occasion de participer à un projet collectif, apprend à gérer leur temps et à s'organiser...

Ils sont proposés par 3 structures associatives conventionnées avec le Département (Synergie, Prévenir en Isère rhodanienne, Médian). Ils concernent majoritairement des travaux d'entretien d'espaces verts et de peinture.

Les zones d'intervention concernent les territoires suivants : Voironnais-Chartreuse, Agglomération grenobloise, Haut Grésivaudan, Vercors, Trièves, Matheysine et Oisans ; Isère rhodanienne et Bièvre-Valloire, Haut-Rhône dauphinois, Vals du Dauphiné et Porte des Alpes.

3-5) Les missions locales : 700 000 € (reconduction du montant voté au BP 2014).

L'enveloppe sollicitée pour 2015 est destinée au financement des 11 missions locales pour l'accueil, l'information, l'orientation et le suivi des jeunes. Ces structures sont les opérateurs principaux d'accompagnement des jeunes bénéficiaires du RSA, mais aussi les prescripteurs essentiels des aides du FAJ.

4 - Les autres actions d'accompagnement social : 2 844 090 € (- 13,29 % par rapport au BP 2014).

L'inscription 2015 d'un montant total de 2 844 090 € est sollicitée pour les autres actions d'accompagnement social dont :

- 1 120 000 € pour la participation versée aux CCAS et communautés de communes conventionnées avec le Conseil général dans les domaines suivants :

✓ le service social personnes âgées (communes de plus de 10 000 habitants dont le nombre de personnes âgées de plus de 70 ans est supérieur à 1 000) ;

✓ l'accompagnement des allocataires du RSA (forfait de 133 € par allocataire accompagné + majoration de 5 € par allocataire résidant dans un quartier relevant de la politique de la ville) ;

✓ les commissions d'impayés de loyers (forfait de 1 100 € par commission) ; le développement local (les Communautés de communes Bièvre-Est et du Trièves).

- 1 164 000 € pour le soutien financier apporté à de nombreuses associations (conventionnées pour l'essentiel) dont les interventions rejoignent l'intérêt départemental. Elles relaient les missions du Département au plus près des usagers (Banque alimentaire, Secours catholique, Secours populaire, Croix rouge française, Restaurants du cœur, Un toit pour tous...).

Ces structures représentent des relais essentiels pour les services sociaux du Département.

La proposition budgétaire 2015 intègre la diminution sensible du financement apporté à La Relève (repas et frais de transport uniquement pour les ménages pris en charge par le Département dans le cadre du dispositif hôtelier). Le nombre de repas pris en charge par le Département s'est établi à 50 571 en 2013 contre 127 808 en 2012.

Les données d'activité suivantes montrent que les associations doivent faire face à la crise qui génère des besoins d'aide alimentaire des isérois plus importants et une demande de solidarité plus grande :

- en 2013, la Banque alimentaire à distribué des produits alimentaires à 5 500 personnes par semaine soit 22 000 par mois contre 4 000 à 5 000 par semaine en 2010 ;
- 20 000 repas sont servis par an par l'association Le Fournil ;
- pour la campagne d'hiver 2012/2013 : 13 955 bénéficiaires inscrits au Restaurants du cœur (contre 11 820 pour la campagne 2011/2012) ; 1 126 755 repas servis (contre 979 268 en 2011/2012) ;
- 18 000 Isérois aidés par an par le Secours catholique.
- 405 000 € pour la prise en charge des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP), compétence obligatoire du Département, instaurées par la loi du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs. Il s'agit de mesures administratives pour les bénéficiaires de prestations sociales confrontés à des difficultés de gestion de leurs ressources de nature à compromettre leur santé et leur sécurité ;
- 79 090 € pour la prise en charge notamment des interventions collectives, du soutien méthodologique aux professionnels de l'action sociale du Département, de la formation aux travailleurs sociaux, des actions menées avec les habitants, de l'expérimentation de projets innovants ;
- 76 000 € pour la mission d'accueil et d'accompagnement à l'intégration des populations migrantes menées par l'ASSFAM. Il s'agit d'actions individuelles et collectives (permanences sociales spécialisées d'accès aux droits, ateliers sociolinguistiques dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle...).

Pour la mise en œuvre de ces différentes actions dans le département, l'ASSFAM dispose d'une équipe pluridisciplinaire répartie dans deux sites : Grenoble et Vienne.

Il est à rappeler que le Département a mis en place en 2014 les coordinations territoriales du développement social (CORTEDES). Ces instances associent les différents partenaires du Département (communes, intercommunalités, services de l'Etat, associations, établissements publics, usagers...). Ces coordinations territoriales ont vocation à construire un diagnostic social partagé, valoriser les ressources existantes, mettre en cohérence les différentes offres de service, et conduire des actions partenariales adaptées aux besoins identifiés.

B - L'insertion des adultes : 139 064 000 € (+ 6,92 % par rapport au BP 2014).

Il est proposé d'inscrire pour le budget départemental d'insertion 2015 une somme de 139 064 000 € en dépenses et de 67 907 028 € en recettes. Ce budget 2015 enregistre à nouveau une forte progression (92,76 % de ces crédits concernent uniquement le versement de l'allocation RSA), justifiée principalement par la hausse sensible du nombre d'allocataires RSA impactant fortement la dépense liée à l'allocation. Il intègre également la contribution du Département au financement des contrats aidés et des actions d'insertion et d'accompagnement.

1 - Le revenu de solidarité active : 129 100 000 € (+ 7,49 % par rapport au BP 2014).

1-1) L'allocation RSA : 129 000 000 € (+ 7,50 % par rapport au BP 2014).

L'évolution budgétaire de l'allocation RSA est consécutive à l'augmentation substantielle du nombre de chômeurs (accentuation de la détérioration du marché de l'emploi) et notamment ceux de longue durée depuis 2011, ce qui conduit à constater une importante hausse du nombre d'allocataires. Cette évolution est également justifiée par la revalorisation de 2 % de l'allocation prévue annuellement en septembre et ce pour une durée de 5 ans (plan national pluriannuel de lutte contre la pauvreté) et par la hausse du montant moyen de l'allocation versée à chaque allocataire tenant compte de l'inflation au 1er janvier 2015.

Le tableau qui suit montre la progression du nombre d'allocataires depuis la mise en place du dispositif RSA en 2009. Il est à souligner qu'au 30 juin 2014, 31 697 foyers isérois sont allocataires du RSA dont 23 347 à la charge du Conseil général marquant une progression de 9,4 % en un an.

	Bénéficiaires pris en charge financièrement par le CG	Nombre d'allocataires socle	Nombre d'allocataires socle + activité	Nombre d'allocataires activité	Nombre total allocataires	Nombre d'allocataires RSA majoré (ex API)	Evolution du nombre d'allocataires RSA pris en charge du CG (2009-2014)
Juin 2009	15 652	13 752	1 900	4 273	19 925	/	+ 49,16 %
Juin 2010	18 246	15 571	2 675	6 946	25 192	3 453	
Juin 2011	18 835	16 065	2 770	7 356	26 191	3 402	
Juin 2012	19 764	16 773	2 991	7 226	26 990	3 321	
Juin 2013	21 315	18 237	3 078	7 384	28 699	3 438	
Juin 2014	23 347	19 875	3 472	8 350	31 697	3 724	

1-2) Autres dépenses : 100 000 € (reconduction des crédits votés au BP 2014).

Cette dépense vise à couvrir l'annulation ou la réduction des titres de recettes RMI et RSA, conformément aux décisions judiciaires consécutives aux recours contentieux déposés par certains allocataires.

2 - Les contrats aidés : 2 700 000 € (reconduction des crédits votés au BP 2014).

Le crédit budgété pour 2015 concerne la participation du Département au financement des contrats aidés : contrats uniques d'insertion dans le secteur non marchand ((contrat d'accompagnement dans l'emploi, CAE), dans le secteur marchand ((contrat initiative d'emploi, CIE) et des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI).

Ces contrats de travail sont destinés à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Les contrats uniques d'insertion se décomposaient avant 2014 entre les CIE et les CAE. Les CAE pouvaient concerner soit des allocataires embauchés directement, soit des salariés des Ateliers et chantiers d'insertion. Ces derniers occupent depuis le 1er juillet 2014, avec la réforme de l'insertion par l'activité économique, des CDDI (contrats à durée déterminée d'insertion), et leur mode de financement a changé. Les CDDI sont payés à la structure d'insertion en fonction du nombre d'heures réellement travaillées et non plus en fonction du nombre de postes alloués.

L'inscription budgétaire 2015 permettra de financer 1 218 contrats au total, dont 40 emplois d'avenir qui portent sur 12 mois et 360 CAE, 100 CIE et 718 CDDI.

Il convient de rappeler que lorsque le Département finance un contrat aidé pour un allocataire du RSA, il réalise globalement une économie par rapport au coût moyen de l'allocation qu'il aurait dû prendre en charge.

Dans ce montant de 2,7 M€ sont également compris 40 000 € de frais de gestion auprès de l'ASP (Agence de service et de paiement) qui verse pour le compte du Département sa participation aux employeurs.

En 2013, sur les 1 200 CUI-CAE prévus, 1 169 ont été conclus soit 97,42 % ; et sur les 100 CUI-CIE prévus en 2013, 71 ont été conclus soit 71 %.

3 - Les actions d'insertion : 7 264 000 € (- 0,07 % par rapport au BP 2014).

Cette proposition budgétaire concerne le financement des actions intégrées dans le cadre du programme départemental d'insertion destiné aux bénéficiaires du RSA. Ces actions d'insertion (professionnelle, sociale, santé, mobilité) sont déployées tant au niveau départemental qu'au niveau local par l'intermédiaire des coordinations territoriales pour l'insertion (CORTI). Le détail de ces actions sera présenté dans le cadre du programme départemental d'insertion 2015 soumis pour approbation à une prochaine commission permanente.

Il est important que le Département maintienne son engagement au niveau des actions d'accompagnement des allocataires du RSA pour permettre à ces publics éloignés de l'emploi

d'y accéder malgré les freins qu'ils rencontrent dans leur insertion professionnelle. L'accompagnement des allocataires, et en particulier leur accompagnement socio-professionnel contribue à accélérer leur sortie du RSA et donc à terme de réaliser des économies sur la dépense relative à l'allocation.

Pour 2015, il est donc réaffirmé la volonté de maintenir à minima le niveau général des actions d'insertion à celui du programme départemental d'insertion de 2014. Les efforts de maîtrise des dépenses de la collectivité sont donc poursuivis si l'on considère l'augmentation du nombre d'allocataires par rapport à la stabilité des dépenses d'insertion.

Le budget 2015 intègre la nouvelle donne relative au fonds social européen (FSE). Le Département n'est plus organisme intermédiaire pour la programmation 2014-2020 du Fonds social européen. Cette évolution, actée par la Direccte et par le Préfet de région met fin pour le Département à l'avance des fonds correspondants aux aides à venir du FSE à nos partenaires, associations, CCAS, entreprises d'insertion... Ces structures solliciteront directement des fonds FSE et non plus par l'intermédiaire du Département.

Concernant le dossier FSE, le Département doit finaliser les interventions suivantes : le contrôle des projets des années antérieures (analyse des bilans, contrôle de service fait, visites sur place ...) pour lesquelles le Département est encore organisme intermédiaire, l'élaboration des documents de synthèse qui doivent obligatoirement accompagner les demandes de remboursement (rapports annuels d'exécution, rapports annuels de contrôle, certificats de dépenses)...

Le Département apportera son soutien technique aux partenaires pour les aider à solliciter en direct les aides du FSE.

Pour son propre compte, le Département sollicitera l'intervention du FSE pour certaines de ses missions (salaires des animateurs locaux d'insertion par exemple).

Il est donc maintenu pour 2015 une inscription en dépense de 50 000 € sur la ligne spécifique FSE, le Département peut en cas de contrôle FSE être enjoint d'apporter un financement supplémentaire aux porteurs des actions.

En 2013, 410 actions d'insertion ont été financées par le Département, 17 forums territoriaux réunissant des allocataires du RSA ont été organisés ainsi qu'une rencontre départementale « forum des forums » rassemblant leurs représentants.

Les recettes = 67 907 028 €

Pour 2015, il est proposé de voter une enveloppe de 67 907 028 € qui regroupe les inscriptions budgétaires liées à l'allocation RSA et aux actions d'insertion. Il s'agit :

- de la compensation par l'Etat de la dépense liée à l'allocation RSA : 61 031 652 € (reconduction de l'inscription 2014 en attendant la notification de la dotation 2015) ;
- du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion : 6 025 376 € (reconduction de l'inscription 2014 (BP + DM) en attendant la notification de la dotation 2015) ;
- le fonds social européen : 700 000 € ;
- le remboursement des chèques transport inutilisés : 90 000 € ;
- la récupération des versements RSA effectués à tort à certains allocataires : 60 000 €.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Vote séparé concernant le point « 2-1) l'hébergement d'urgence » :

Abstention : 2 (groupe EELV)

Pour : le reste des conseillers généraux

ADOPTE

Vote sur le reste du rapport :

Pour : l'ensemble des conseillers généraux

ADOPTE

**

Programme(s) : Politique de la ville - Subventions de fonctionnement

Extrait des délibérations du 11 décembre 2014 dossier n° 2014 BP A 03 05

Dépôt en Préfecture le :

1 – Rapport du Président

Il est proposé pour l'exercice budgétaire 2015 de procéder à une inscription en **dépenses de 720 000 €**, hors financements des opérations d'investissement de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) dont les porteurs sont des structures communales et intercommunales. Ces financements sont intégrés dans la dotation départementale pour les subventions d'investissement aux communes et à leurs groupements qui sera répartie ultérieurement.

Le budget 2015 se répartit en dépenses de fonctionnement (300 000 €) et d'investissement (420 000 €).

Le budget primitif 2015 consacré à la politique de la ville est élaboré dans un contexte national rénové avec la promulgation le 21 février 2014 de la loi de programmation pour les villes et la cohésion urbaine. Cette loi revoit en profondeur les instruments de la politique de la ville en réformant sa géographie et en instaurant un contrat de ville unique et global à l'échelle intercommunale. Ce contrat a vocation à mobiliser l'ensemble des politiques publiques de droit commun des collectivités territoriales et de l'Etat (éducation, emploi, santé,...) autour d'un projet territorial partagé par l'ensemble des acteurs de terrain. Cette nouvelle loi annonce la volonté de mettre fin au saupoudrage des crédits en procédant à une hiérarchisation des priorités pour les quartiers.

Les départements doivent s'inscrire dans cette démarche de contractualisation et être signataires du contrat de ville au plus tard en juin 2015.

Dans le cadre de la préparation de ces futurs contrats de ville, un groupe de travail interne à la collectivité (directions centrales et territoriales concernées) s'est réuni pour faire, un état des lieux des différentes interventions actuelles du Département dans les quartiers de la politique de la ville, et des propositions pour mieux mobiliser les politiques de droit commun.

Un rapport d'orientations articulé autour d'axes stratégiques sera soumis à l'Exécutif départemental en vue de son vote par l'assemblée départementale.

Les nouveaux quartiers prioritaires sont identifiés à partir d'un critère unique celui de la pauvreté c'est-à-dire la concentration des populations ayant des ressources inférieures à 60 % du revenu médian.

Le tableau qui suit récapitule les territoires « politique de la ville » entrants, restants et sortants :

	Territoires restants	Territoires entrants	Territoires sortants
Agglomération grenobloise	Echirolles Fontaine Grenoble Le Pont de Claix Saint-Martin-d'Hères	-	Saint-Egrève Saint-Martin-le-Vinoux
Agglomération du Pays Voironnais	Voiron	-	Voreppe
Agglomération Porte de l'Isère	Bourgoin-Jallieu L'Isle d'Abeau Villefontaine	-	Saint-Quentin-Fallavier
Communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin	-	Saint-Marcellin	-
Communauté de communes du Pays roussillonnais	-	Le Péage de Roussillon Roussillon	-
Communauté de communes Porte dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry	Chavanoz	-	-

Agglomération du Pays Viennois	Chasse-sur-Rhône Pont-Evêque Vienne	-	-
--------------------------------	---	---	---

En fonctionnement :

Une enveloppe de 300 000 € est budgétée pour 2015 afin de soutenir les projets et actions qui s'inscriront dans les contrats de ville. Ces contrats qui succèdent aux CUCS (contrats urbains de cohésion sociale) constituent désormais le cadre unique de la mise en œuvre de la politique de la ville.

Ces contrats de ville seront axés sur la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain, le développement de l'activité économique et de l'emploi. Ils associeront les intercommunalités, la Région, le Département, Pôle Emploi, les bailleurs sociaux, les missions locales...

La loi du 21 février 2014 prévoit la participation des habitants au centre de la réforme de la politique de la ville en instaurant au niveau local des conseils de citoyens.

A cette occasion, le Département revisitera ses engagements en venant appuyer ses propres actions de droit commun dans les quartiers prioritaires et en évitant le plus possible la dispersion de ces subventions pour qu'elles gagnent en efficacité.

En investissement :

Les crédits sollicités pour 2015 (420 000 €) s'attachent à financer les opérations de rénovation urbaine qui concernent principalement des travaux d'aménagement urbain, de réhabilitation, de résidentialisation, de démolition et de production de logements, de création, de réhabilitation et de démolition d'équipements publics ou collectifs.

Pour ce faire, le Département a pris deux délibérations en 2007 (autorisation de programme n° 72) et en 2008 (autorisation de programme n° 78).

Au total les engagements du Département pour les opérations urbaines rattachées à ces contrats ANRU s'élèvent à 13 304 123 € : AP 72 (3 402 029 €) et AP 78 (9 902 094 €). La ventilation pluriannuelle de ces autorisations de programmes est jointe en annexe.

Le Département est engagé dans 8 contrats d'aménagement et de développement urbains ANRU :

- Grenoble-Mistral ;
- Grand projet de ville Grenoble (Teisseire, Châtelet, Jouhaux, Malherbe) / Saint-Martin-d'Hères (Champberton, Renaudie, la Plaine, Henri-Wallon, Langevin) ;
- Villeneuve-Village olympique ;
- Echirolles-Village 2 ;
- Fontaine-Bastille ;
- Bourgoin-Jallieu (Champfleuri) ;
- Vienne (Malissol) - Pont-Evêque (Plan des Aures) ;
- Villefontaine (Saint-Bonnet).

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

Programme(s) : Actions départementales pour la lutte contre les discriminations - Subventions F politique égalité homme-femme -

Extrait des délibérations du 11 décembre 2014 dossier n° 2014 BP A 30 08

Dépôt en Préfecture le :

1 – Rapport du Président

Il est proposé au titre des interventions en faveur de l'égalité Homme-Femme et de la lutte contre les discriminations une inscription pour 2015 d'une enveloppe de **188 592 €** (dont 140 592 € en subventions et 48 000 € en prestations et honoraires divers).

Le financement correspondant au soutien apporté au fonctionnement des associations Solidarités femmes, Femmes SDF et Mouvement du planning familial (125 000 € votés au total en 2014) élargera à compter de 2015 sur le budget consacré à la politique « enfance-famille ». Il s'agit de regrouper, dans un souci de cohérence, les subventions consacrées à l'accompagnement social. Les crédits sollicités pour 2015 visent à poursuivre l'engagement du Département en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations. Les axes de cette politique publique sont formalisés dans 2 plans départementaux triennaux adoptés pour la période 2013-2015, permettant un développement, avec les partenaires, des actions d'information et une sensibilisation en direction notamment du grand public et contribuant au financement de nombreuses initiatives locales.

En 2014, un nouvel élan a été donné à la Charte sportive départementale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, signée en 2003 entre le Département et le Comité Départemental Olympique et sportif de l'Isère. Les Comités sportifs isérois ont renouvelé et renforcé en octobre dernier leur engagement à l'égalité dans le sport dans le cadre de cette charte départementale.

Ce budget va permettre de maintenir :

- le soutien financier aux associations (Centre d'information sur les Droits des femmes et des familles...) qui interviennent notamment dans le domaine de la prévention et l'information, l'accès aux droits, la lutte contre les violences conjugales ;
- l'organisation d'actions menées dans le cadre des journées symboliques telles que la journée internationale de lutte pour les droits des femmes (8 mars), la quinzaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (en octobre) ou la journée internationale contre les violences faites aux femmes (25 novembre) ;
- l'accompagnement à la mise en place de plans locaux de lutte contre les discriminations sur différentes thématiques (enfance/famille, insertion/logement, éducation/jeunesse, santé/handicap...) ;
- la participation aux actions pour l'égalité des chances en direction des collégiens inscrits dans le cadre du dispositif de contrat éducatif isérois (9 600 €) ;
- la réalisation de plaquettes d'information et de sensibilisation.

La réflexion autour de la faisabilité du projet de création d'une Maison de la femme et de l'égalité se poursuit. Ce projet aura vocation à regrouper des associations intervenant dans le champ du droit des femmes et ce pour notamment mutualiser leurs actions, leurs espaces de travail et d'accueil, rationaliser les coûts immobiliers supportés par notre collectivité par le biais des subventions accordées, assurer un meilleur accès du public aux services proposés par ces associations.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

SERVICE INNOVATION SOCIALE

Participation financière 2014 accordée à l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de l'Isère (ADSEA 38) pour le service action promotion en milieu voyageur (APMV)

Arrêté n° 2014-7919 du 28/10/2014

Date dépôt en Préfecture : 05/11/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
Vu les propositions présentées par l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de l'Isère (ADSEA 38), 15 boulevard Paul Langevin, BP 16, 38601 Fontaine,
Vu les crédits inscrits au budget départemental 2014,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La participation financière accordée au titre de l'exercice 2014 pour le fonctionnement du service action promotion en milieu voyageur (APMV), géré par l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de l'Isère (ADSEA 38), 15 boulevard Paul Langevin, BP 16, 38601 Fontaine, est fixée à 417 501 €

Article 2 :

Cette participation sera prélevée sur le budget départemental, sur le compte 6568/51. Le versement sera effectué à l'ADSEA 38, conformément aux termes de la convention en cours.

Article 3 :

Un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil général ou un recours contentieux devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient, 69418 Lyon cedex 03 - peut être introduit contre le présent arrêté par toute personne physique ou morale intéressée, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation est notifiée par envoi en recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'ADSEA 38.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE

Extrait des délibérations du 11 décembre 2014 dossier n° 2014 BP B 32 07

Dépôt en Préfecture le :

1 – Rapport du Président

Les enveloppes consacrées à l'administration du Département se déclinent comme suit :

1 - Communication et relations publiques : 1 552 600 €

Le Conseil général de l'Isère met en œuvre une politique de communication qui a pour objectifs de :

- mieux faire connaître l'ensemble de ses domaines d'intervention et de ses actions pour permettre aux Iséroises et aux Isérois d'accéder aux services et aux prestations de notre collectivité,
- mettre à la disposition du Département des outils de communication adaptés à ses nombreuses missions.

Je vous propose d'inscrire un crédit global de 1 552 600 euros, identique à celui de 2014 afin de :

- poursuivre la publication d'Isère Magazine, journal mensuel départemental, diffusé en boîtes aux lettres à tous les Isérois à 568 000 exemplaires en moyenne,
- poursuivre les actions et la coordination des plans de communication spécifiques aux initiatives départementales : promotion du réseau de transport des cars Transisère, des nouvelles mobilités, des produits locaux isérois « Mettons l'Isère dans nos assiettes », de la Maison de l'autonomie, des aides et prestations aux personnes âgées et aux personnes handicapées, du Plan départemental de l'habitat de l'Isère (PDH),
- poursuivre :
 - les actions de prévention en faveur de l'enfance et de la santé des enfants et des parents, la promotion de la Maison des adolescents, la prévention du Sida et des IST (infections sexuellement transmissibles), de la tuberculose, des violences sexistes,
 - la valorisation des espaces naturels sensibles et des initiatives en faveur de l'environnement et du développement durable, de la réduction des déchets, des Agendas 21 des collèges, du Pack rentrée, du sport avec Isère Sport Santé et de la gratuité des musées départementaux,
 - l'information sur les actions de coopération décentralisée, sur le programme du Symbhi Isère Amont – Romanche Séchilienne et sur l'opération « Sortir du mal logement » ;
 - assurer la réalisation et la coordination de documents d'édition pour les différentes directions du Conseil général : les guides, les rapports, les brochures, les protocoles, les programmes, les schémas départementaux,
 - assurer la diffusion d'un CD audio réalisé à partir du journal Isère Magazine pour les malvoyants, à domicile ou en établissements,
 - poursuivre l'édition ou la réédition de documents d'information grand public : les Maisons de territoire, la Maison de l'autonomie, l'APA – la PCH – la carte « Mémo » pour les personnes âgées, les affiches et flyers pour les Corta (prévention des chutes, bien vieillir en établissement, le bon usage des médicaments, le café des aidants, les soins sous contrainte, vivre en maison de retraite, vivre à son domicile...), les brochures de présentation du dispositif RSA, les brochures « repérer et protéger les enfants en danger » - le Contrat Educatif Isérois, les brochures « non aux discriminations », le schéma d'entretien des collèges – les lettres aux assistantes maternelles de l'Isère – les fiches liaisons infirmières/puéricultrices, les guides « l'allaitement maternel », « s'informer sur la parentalité et la sexualité », « devenir assistant familial » - les dépliants d'information sur les centres de santé, le guide des musées, le guide « consommons malin pour jeter moins », le guide des déchets « réduire c'est agir », les guides des ENS et la collection des brochures environnement sur les espèces menacées, les brochures « concilier routes et environnement », « le vélo sans accroc » et « au collège à vélo »
 - les lettres d'information sur les projets routiers en Chartreuse, Vercors et Oisans, - la semaine de la solidarité internationale.

2 – Site web et Multimédia : 183 000 €

L'inscription de 183 000 € pour le site web et le multimédia permettra notamment :

- la retransmission sur www.Isère.fr des séances publiques de l'assemblée départementale,
- le mailing dédié à la lettre internet Isère.fr,
- la réalisation de magazines vidéo et d'une banque d'images de diverses manifestations du Conseil général, des reportages culturels sur les musées départementaux, les commémorations, les services du Département...

3 – Évènementiel : 282 000 €

L'inscription de 282 000 € pour la communication événementielle permettra de maintenir notre présence sur le terrain lors de foires, salons, expositions ou événements culturels ou sportifs départementaux ou nationaux, et ainsi :

- d'être plus proche des Iséroises et des Isérois et mieux les informer,
- de représenter le Département lors de grandes manifestations départementales ou nationales : foires internationales de Grenoble, Festival Berlioz, le Festival de jazz de Vienne, Trophée féminin de tennis de l'Isère, Foulée blanche, Coupe Icare, matchs de hockey avec les Brûleurs de loups, Festival international du cirque, le rugby de Bourgoin (CSBJ), le rugby de Grenoble (FCG), etc.

4 – Informatique et téléphonie 7 290 337 €

Le budget informatique et de téléphonie 2015 est de 7 290 337 €, soit :

- en fonctionnement : pas d'augmentation en 2015 sur ce périmètre,
- en investissement : baisse de 3,32 %.

La maîtrise des coûts en matière de systèmes d'informations est un enjeu important qui doit prendre en compte le fait que le Département doit relever plusieurs défis :

- assurer une offre de service numérique aux Isérois toujours plus importante (coût des services en ligne sur le socle technique du portail – dépenses d'investissement, ou sur l'hébergement – dépenses de fonctionnement),
- proposer des solutions informatiques évoluant avec les pratiques : mobilité, transversalité, rapidité, échanges avec l'extérieur (coût d'investissement et de fonctionnement : bornes wifi, plateformes collaboratives, serveurs plus puissants ...),
- respecter l'augmentation annuelle des prix (indice syntec) qui pèse sur les dépenses de fonctionnement (maintenances et prestations),
- entretenir le parc d'outils métiers existants (dépenses de fonctionnement : prestations pour les évolutions et maintenances),
- maintenir un haut niveau de sécurité informatique de nos données et de nos outils.

4.1 – Dépenses de fonctionnement : 4 219 337 €

Les dépenses de fonctionnement en matière de systèmes d'informations couvrent 4 volets :

- Les enveloppes fongibles informatiques des budgets globaux de fonctionnement :

Fourniture de petits équipements et consommables informatiques (- 4,3 %)

La légère baisse est proportionnelle à celle des effectifs et correspond en outre à des efforts en matière d'optimisation du parc (ex : limitation du nombre d'imprimantes locales) et de changement de fournisseur pour contenir les coûts des petits matériels (souris, clavier, disques durs, casques...).

Téléphonie mobile (- 6,25 %)

Suite à un changement de marché intervenu en 2014, les dépenses hors forfait ont fortement été maîtrisées. Les ajustements de forfait et de parc permettent d'envisager une baisse de cette enveloppe.

Copieurs réseau multifonction (- 0,7 %)

Au 1^{er} janvier 2015, la DSI prend en charge leur gestion globale. Chaque direction dispose ensuite d'un budget lui permettant d'ajuster ses stratégies d'impression et son parc.

- Les dépenses sur l'infrastructure et la téléphonie :

Maintenances (- 2,6 %)

Des commandes pluriannuelles sont passées pour obtenir des conditions financières plus avantageuses.

Prestations (- 2 %)

Le budget est essentiellement consacré à l'hébergement des sites internet du Conseil général (350 000 €), ainsi qu'à l'assistance informatique pour les installations de postes (130 000 €).

Téléphonie fixe (- 10,7 %)

Le nouveau marché entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014 a permis une baisse du coût de la téléphonie fixe sur les sites existants.

Liaisons de données (0 %)

Le nouveau marché entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014 a permis une baisse du coût des liaisons de données. Cela permet de proposer un effort substantiel pour améliorer les débits et prendre en charge les nouvelles liaisons.

- Les dépenses liées aux outils métiers :

Maintenances (+ 2,2 %)

La légère augmentation permet de prendre en compte la révision annuelle des prix et la maintenance des nouveaux outils.

Prestations (+ 14,1 %)

Pour 2015, outre les montées de versions et accompagnements nécessaires, l'augmentation témoigne de la capacité de la collectivité à se faire accompagner sur les projets innovants et l'utilisation des nouvelles technologies.

Les dépenses diverses (+ 16 %) :

Elles couvrent en particulier la fourniture de petit équipement, les entretiens et réparations de petits matériels, les annonces et insertions, les concours et cotisations, les remboursements de frais à des tiers et les intérêts moratoires.

La légère hausse (6 000 €) permet notamment de prendre en compte la hausse des intérêts moratoires et des cotisations.

4.2 - Dépenses d'investissement : 3 071 000 €

Les dépenses d'investissement en matière de systèmes d'information portent sur 3 volets :

- Les enveloppes fongibles informatiques

Nouveaux matériels informatiques

Malgré la baisse des effectifs tendant à diminuer les nouveaux besoins, de nouvelles dépenses impactent potentiellement cette enveloppe : vols, matériels liés au développement de la mobilité et du tout-numérique, différence de coût quand le remplacement d'un vieux matériel entraîne un changement de gamme.

- Les dépenses sur l'infrastructure et la téléphonie

Acquisition de logiciels bureautiques

Le maintien du budget 2014 (369 k€) est consacré principalement au partenariat avec Microsoft (accord triennal).

Acquisition de matériels et logiciels informatiques

Il est proposé de maintenir le budget 2014 (382 k€), afin de maintenir l'offre de service liée au remplacement des postes informatiques (dont prise en compte du handicap) et d'acquisitions d'équipements tels que tablettes, lecteurs, roundtables (pour favoriser la visio-conférence).

Acquisition de matériels pour les serveurs, le réseau et les télécommunications

La hausse de 23,7 % (+65 k€) permet de poursuivre la modernisation de nos outils et de notre connectivité : plus de wifi, plus de mobilité, plus de visioconférences.

- Les dépenses applicatives

Acquisition de logiciels applicatifs (- 8,5 %)

La baisse de ce budget (170 000 €) est liée au décalage de plusieurs opérations. Néanmoins de lourds investissements sont prévus, pour le portail de services (et notamment l'e-APA), le Pack Rentrée, les projets de dématérialisation, le pilotage des offres de service ou encore les licences Business Object.

5 - Matériels et moyens généraux : 7 135 580 €

Pôle achats : 910 891 €

- 400 000 € de crédits d'investissement sont nécessaires pour l'acquisition de mobilier dans les directions centrales et territoriales, et de matériels divers et techniques notamment,
- 510 891 € de crédits de fonctionnement sont demandés pour financer les dépenses concernant principalement les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle.

Directions centrales et territoriales : 6 224 689 €

Budget global de fonctionnement – crédits gérés par la direction de l'immobilier et des moyens :

281 998 € de crédits de fonctionnement sont proposés pour financer les dépenses concernant les fournitures d'entretien, de papier et les frais d'impression.

Budget global de fonctionnement – crédits délégués aux directions :

- 200 000 € de crédits d'investissement sont délégués aux directions pour acquérir du matériel et du mobilier,
- 5 742 691 € de crédits de fonctionnement sont délégués aux directions notamment pour l'achat de leurs fournitures diverses, les frais de nettoyage des locaux, le remboursement des frais de déplacement aux agents, les réservations de moyens de transport, la location de véhicules légers et utilitaires et le plan de déplacement d'administration (P.D.A.).

6 - Parc auto : 1 000 000 €

Une inscription de 1 000 000 € est proposée en investissement pour l'acquisition de matériel de transport, de véhicules légers et de fourgons.

7 - Affranchissement : 1 770 120 €

Un crédit de 1 770 120 € est proposé pour les besoins de la collectivité en matière d'affranchissement et expédition du courrier et des colis, de location et entretien du matériel à affranchir, de frais de collecte et de remise de courriers, de mises sous plis et d'information des usagers sur les coordonnées des services du Conseil général (Pages jaunes).

8 - Assurances : 1 389 500 €

Un crédit de 1 389 500 € est proposé en dépenses (soit – 10 % par rapport au BP 2014) pour le paiement des contrats d'assurance du Département : cette baisse est liée au renouvellement de la moitié des marchés publics d'assurance souscrit par le Département. Il s'agit notamment, pour les plus significatifs d'entre eux, des contrats de responsabilité civile et risques annexes, dommages aux biens, flotte automobile et risques annexes.

Un crédit de 125 000 € est proposé par ailleurs en recettes et correspond aux remboursements des sinistres.

9 – Autres actions : 634 098 € (en dépenses)

Diverses inscriptions budgétaires sont proposées pour les actions suivantes :

- contentieux : 169 498 € en dépenses afin de faire face au paiement des honoraires d'avocats, des frais d'expertise demandés par les tribunaux et des frais de justice et 4 000 € en recettes,
- management de la qualité : 28 800 € qui permettront de recourir à des prestations extérieures (conseils et soutiens méthodologiques, audits) dans le cadre de ses attributions notamment en matière de démarches qualité,
- marchés publics et politique d'achat : 117 500 € au titre de la gestion des procédures « marchés » (frais de jurys de concours, de publicité des marchés, de prestations d'huissiers),

- prospective et documentation : 302 000 € pour l'achat de sources d'informations généralistes et spécialisées nécessaires au fonctionnement des services ainsi que les droits de copie et 16 300 € pour la prospective.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Contre : 16 (opposition départementale)
Pour : le reste de l'assemblée départementale
ADOPTE

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL

Organisation des services du Département

Arrêté n° 2014-9505 du 04/12/2014

Dépôt en Préfecture : 09/12/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté 2014-6983 du 26 septembre 2014 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 25 septembre 2014,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2014-6983 du 26 septembre 2014 sont abrogées.

Article 2 :

L'administration départementale est organisée sous l'autorité du directeur général des services du Département, qui est assisté de directeurs généraux adjoints, d'un responsable de l'inspection générale et de chargés de missions.

Article 3 :

L'administration départementale est composée des directions suivantes :

3.1 Directions « centrales » :

- Mobilités
- Aménagement des territoires
- Education et jeunesse
- Culture et patrimoine
- Insertion et famille
- Santé et autonomie
- Finances et juridique
- Ressources humaines
- Immobilier et moyens
- Systèmes d'information
- Communication

- Protocole
- Événementiel et relations internationales
- Vie institutionnelle

3.2 Directions « territoriales » :

- Agglomération grenobloise
- Bièvre-Valloire
- Grésivaudan
- Haut-Rhône dauphinois
- Isère rhodanienne
- Matheysine
- Oisans
- Porte des Alpes
- Sud-Grésivaudan
- Trièves
- Vals du Dauphiné
- Vercors
- Voironnais-Chartreuse

Article 4 : Services des directions « centrales » :

Les directions centrales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

4-1 Direction des mobilités :

- Politique déplacement
- Marketing
- Action territoriale
- PC itinéraire
- Nouvelles mobilités
- Expertise transports
- Conduite d'opérations
- Maîtrise d'oeuvre
- Expertise routes
- Ressources « mobilités »

4-2 Direction de l'aménagement des territoires :

- Habitat et gestion de l'espace
- Economie et agriculture
- Laboratoire vétérinaire
- Aménagement et eau
- Développement durable
- Ressources « aménagement des territoires »

4-3 Direction de l'éducation et de la jeunesse :

- Ingénierie et projets
- Moyens des collèges
- Jeunesse et sport
- Ressources « éducation-jeunesse »

4-4 Direction de la culture et du patrimoine :

- Patrimoine culturel
- Archives départementales
- Lecture publique
- Développement culturel
- Ressources « culture-patrimoine »
- Musée Dauphinois
- Musée de l'Ancien Evêché
- Musée Archéologique

- Musée de la Résistance
- Musée Hébert
- Musée de la Houille Blanche
- Musée Saint-Hugues
- Musée de Saint-Antoine l'Abbaye
- Musée Berlioz
- Domaine de Vizille

4-5 Direction de l'insertion et de la famille :

- PMI et parentalités
- Action sociale et insertion
- Protection de l'enfance et de la famille
- Innovation sociale
- Cohésion sociale et politique de la ville
- Accueil de l'enfance en difficulté
- Ressources « insertion-famille »

4-6 Direction de la santé et de l'autonomie :

- Etablissement et services pour personnes âgées
- Etablissement et services pour personnes handicapées
- Coordination et évaluation
- Maladies respiratoires
- Infections sexuellement transmissibles
- Prospective et éducation pour la santé
- Gestion financière et administrative
- Centre ressources départemental autonomie (CERDA)
- Evaluation médico-sociale
- Ressources « santé-autonomie »

4-7 Direction des finances et du juridique :

- Budget et dette
- Comptabilité et trésorerie
- Expertise et contrôle financier
- Juridique
- Commande publique
- Prospective et documentation

4-8 Direction des ressources humaines :

- Accueil des usagers
- Communication interne
- Développement des compétences, formation et qualité
- Gestion du personnel
- Effectifs, recrutement et mobilités
- Relations sociales, santé et prévention
- Ressources « ressources humaines »

4-9 Direction de l'immobilier et des moyens :

- Travaux et aménagement
- Exploitation des sites
- Biens départementaux
- Gestion de parc
- Ressources « immobilier-moyens »

4-10 Direction des systèmes d'information :

- Equipements et liaisons
- Progiciels thématiques
- Assistance
- Outils collaboratifs et communication

- Progiciels ressources
- Ressources « informatique »

4-11 Direction de la Communication

4-12 Direction du Protocole

4-13 Direction de l'événementiel et des relations internationales :

- Coopération décentralisée

4-14 Direction de la vie institutionnelle :

- Fonctionnement des assemblées
- Gestion administrative des élus
- Ressources « vie institutionnelle »

Article 5 : Services des directions territoriales :

Les directions territoriales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

5-1 Direction de l'Agglomération grenobloise :

Services thématiques :

- Action sociale
- Aide sociale à l'enfance
- Aménagement
- Autonomie
- Education
- Insertion
- Protection maternelle et infantile

Services ressources :

- Finances et logistique
- Ressources humaines et informatique

Services locaux de solidarité :

- Echirolles
- Fontaine-Seyssinet
- Grenoble centre
- Grenoble Nord Ouest
- Grenoble Sud
- Grenoble Sud Est
- Grenoble Sud Ouest
- Meylan
- Pont de Claix
- Saint-Martin d'Hères
- Saint-Martin le Vinoux
- Vizille

5-2 Direction de Bièvre-Valloire :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-3 Direction du Grésivaudan :

- Aménagement

- Education
- Enfance et famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-4 Direction du Haut-Rhône dauphinois :

- Aménagement
- Education
- Enfance-famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-5 Direction de l'Isère Rhodanienne :

- Aménagement
- Education
- Enfance-famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-6 Direction de la Matheysine :

- Aménagement
- Education
- Autonomie
- Insertion et famille
- Ressources

5-7 Direction de l'Oisans :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-8 Direction de la Porte des Alpes :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-9 Direction du Sud Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-10 Direction du Trièves :

- Aménagement
- Education
- Solidarité

- Ressources

5-11 Direction des Vals du Dauphiné :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-12 Direction du Vercors :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-13 Direction de Voironnais-Chartreuse :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

Article 6 :

La présente organisation des services prend effet au **1^{er} décembre 2014**.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction de la vie institutionnelle

Arrêté n° 2014-9510 du 04/12/2014

Date dépôt en Préfecture 09/12/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-9505 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9071 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction de la questure,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2011-9071 du 20 octobre 2011 sont abrogées.

Article 2 :

La direction de la vie institutionnelle organise les travaux des élus départementaux et assure leur logistique. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service fonctionnement des assemblées :

- gestion des séances publiques et commissions permanentes,
- coordination des interventions des chauffeurs pour assurer les déplacements du Président et des vice-présidents,
- restauration des élus et des invités,
- reprographie ;

2-2 service gestion administrative des élus :

- gestion des indemnités des élus et leur retraite,
- gestion des frais de déplacements et des formations,
- gestion des mandats spéciaux,
- secrétariat des élus ;

2-3 service ressources :

- gestion des moyens humains, matériels et financiers de la direction de la vie institutionnelle et des direction de l'événementiel et des relations internationales, de la communication et du protocole,
- suivi des subventions et cotisations,
- gestion des moyens humains et matériels des groupes politiques.

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au **1^{er} décembre 2014**.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille

Arrêté n° 2014-9600 du 1er décembre 2014

Date dépôt en Préfecture : 04/12/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-6983 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2014-7092 relatif aux attributions de la direction de l'insertion et de la famille,

Vu l'arrêté n° 2014-7093 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

Vu la note en date du 27 novembre 2014, informant que Monsieur Thierry Angelier, directeur territorial, assure la fonction de directeur de l'insertion et de la famille par intérim, à compter du 28 novembre 2014,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Thierry Angelier**, directeur par intérim de l'insertion et de la famille, et à **Messieurs Yves Tixier et Yves Berthuin**, directeurs adjoints de l'insertion et de la famille, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'insertion et de la famille, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Odile Griette, chef du service PMI et parentalités et à
Mesdames Isabelle Beaud'huy et Isabelle Lumineau, adjointes au chef du service PMI et parentalités,

Madame Emmanuelle Petit, chef du service action sociale et insertion et à

Madame Marielle Barthélemy, adjoint au chef du service action sociale et insertion,

Madame Catherine Pizot, chef du service protection de l'enfance et de la famille et à **Madame**

Corine Serve, adjointe au chef du service protection de l'enfance et de la famille,

Madame Véronique Conte, chef du service innovation sociale,

Monsieur Pierre Didier Tchetché Apea, chef du service cohésion sociale et politique de la ville,

Madame Delphine Lecomte, chef du service accueil de l'enfance en difficulté et à

Monsieur Renaud Deshons, adjoint au chef du service accueil de l'enfance en difficulté,

Madame Karima Bouharizi, chef du service ressources « insertion-famille » et à

Madame Murielle Odokine, adjointe au chef du service ressources « insertion-famille »

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Thierry Angelier**, directeur par intérim, et de **Messieurs Yves Tixier et Yves Berthuin**, directeurs adjoints, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'insertion et de la famille.

Article 5 :

L'arrêté n° 2014-7093 du 30 septembre 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA QUESTURE

SERVICE DES ASSEMBLEES

Politique : Jeunesse et sports

Aide aux initiatives locales - Dotation 2015 et modalités d'attribution

Extrait des délibérations du dossier n°

Dépôt en Préfecture le : 19 décembre 2014

1 – Rapport du Président

I. Dotation

Depuis 2002, l'assemblée départementale intervient en faveur des associations afin de renforcer le tissu associatif local.

Pour 2015, je vous propose de reconduire cette intervention en faveur des associations en inscrivant un crédit de 1 137 700 €, identique au montant voté en 2014.

Je vous propose également d'affecter à chaque canton une dotation conformément aux tableaux joints en annexe.

A l'issue des élections de mars 2015, il appartiendra à la nouvelle assemblée de voter les modalités de répartition du solde des crédits entre les 29 nouveaux cantons.

II. Modalités d'attribution

Critères d'attribution

Cette aide est réservée exclusivement aux associations de type loi 1901.

Conformément à la loi du 9 décembre 1905, les associations à caractère religieux ne peuvent être subventionnées.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre juridique règlementant les aides aux associations, il convient également de veiller à l'indépendance desdites associations vis-à-vis des collectivités locales.

La demande de subvention est présentée par le conseiller général pour un projet ou un ensemble de projets qu'il juge d'intérêt public local dans le cadre légal qui s'impose et conforme aux statuts de l'association.

La ou les activités subventionnées doivent être en cohérence avec les politiques publiques du Conseil général de l'Isère.

Les dépenses courantes de fonctionnement comme les salaires du personnel de l'association le cas échéant sont exclues.

L'ensemble des dépenses inhérentes à la réalisation du projet sera pris en compte, à l'exclusion des frais de personnel.

De manière exceptionnelle, une subvention pourra être accordée pour les frais induits par la création d'une nouvelle association.

Les dépenses d'investissement comme la construction de locaux pour l'association ne pourront être subventionnées au titre des initiatives locales. En revanche les dépenses de petits aménagements, de réparations et d'équipement pourront être prises en compte.

Un montant minimum d'aide est arrêté à la somme de 400 € afin que le montant de la subvention ne soit pas inférieur au coût de traitement du dossier.

Constitution du dossier de demande de subvention

Pour formaliser leur demande de subvention au titre des initiatives locales, il est demandé aux associations de renseigner le document joint en annexe.

Afin de permettre le contrôle de la subvention allouée et conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, il sera demandé à l'association bénéficiaire de bien vouloir transmettre au service instructeur les copies certifiées de leur budget et de leurs comptes de l'année écoulée ainsi que tout document faisant connaître leur activité.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Programme(s) : 2005P037 assemblée départementale et reprographie - 2005P044 subventions aides à la vie associative -2008P047 subventions fonctionnement 2005P040 protocole :

Extrait des délibérations du 11 décembre 2014 dossier n° 2014 BP B 32 06

Dépôt en Préfecture le :

1 – Rapport du Président

1 - Indemnités des élus

1.1 - Indemnité de base

En application des articles L.3123-15 à L.3123-19 du code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil général perçoivent, pour l'exercice effectif de leur fonction, une indemnité fixée par référence au montant du traitement à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Cet indice s'élève ce jour à 1015 et correspond à une rémunération brute de 3 801,46 €

Les indemnités votées par le Conseil général de l'Isère pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller général sont déterminées en appliquant à cet indice le taux maximal de 65 %.

L'indemnité de fonction maximale attribuable mensuellement est ainsi de :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| - Conseiller général : | 65 % de l'indice 1015 |
| - Membre de la commission permanente : | 65 % de l'indice 1015, majoré de 10 % |
| - Questeur : | 65 % de l'indice 1015, majoré de 10 % |
| - Vice-président ayant délégation de l'Exécutif : | 65 % de l'indice 1015, majoré de 40 % |
| - Président du Conseil général : | Indice 1015 majoré de 45 % |

(Un conseiller général ne peut se situer que dans une seule de ces cinq catégories)

En application de l'article L.3123-15-1 du code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulatif des indemnités allouées mensuellement aux 58 membres de l'assemblée départementale est joint au présent rapport.

1.2 - Ecrêtement

En application de l'article L.3123-18, "le conseiller général titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement" ... "ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire".

En application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, les sommes issues de l'ecrêtement des indemnités de fonction des conseillers généraux concernés ne peuvent plus bénéficier à d'autres conseillers généraux depuis les élections municipales de mars 2014.

Ces sommes reviennent au budget de la collectivité du mandat le plus récent.

Je vous propose d'inscrire 3 033 500 € pour les indemnités des élus et les cotisations afférentes.

- Remboursement de frais par des tiers.

Une recette de 10 000 € peut être inscrite au titre de la retenue sur les indemnités de fonction des élus pour les repas pris au sein du restaurant de l'Hôtel du Département.

2 - Frais de mission du Président et des élus

L'article L.3123-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les membres du Conseil général peuvent percevoir une indemnité de déplacement, et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du Conseil général, des commissions et des instances dont ils font partie à titre de qualité ».

La prise en charge de ces frais s'effectue dans les conditions déterminées par les décrets du 3 juillet 2006 et du 5 janvier 2007, et par l'arrêté du 26 août 2008.

Les critères et les modalités de remboursement de ces frais sont instaurés par délibération n° 2013 BP B 32 08 du 13 décembre 2012.

Je vous propose d'inscrire 100 000 € pour les frais de missions des élus.

3 - Formation des conseillers généraux

La loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, a institué, dans son titre II, un droit des élus locaux à la formation et les décrets n° 92-1206, 92-1207 et 92-1208 du 16 novembre 1992 en ont précisé les modalités d'application.

Il convient donc de préciser les conditions d'exercice du droit individuel à formation des membres de notre assemblée :

- les conseillers généraux ont un droit individuel à une formation adaptée à leurs fonctions,
- la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à ce droit à la formation ne peut être assurée que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux,
- les dépenses de formation prises en charge chaque année par le Département pour l'exercice de ce droit, sont limitées à 20 % du montant annuel des crédits ouverts au titre des indemnités de fonctions allouées aux élus et inscrits au budget de la collectivité.

Sur ces crédits, peuvent être imputées les dépenses relatives à la formation des élus concernant :

- les frais de formation facturés par les organismes agréés,
- les frais de déplacement et de séjour des élus, calculés selon les dispositions des décrets du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 août 2008 (revalorisation des indemnités kilométriques) et du 5 janvier 2007 fixant les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- les éventuelles pertes de revenus subies par l'élu, sur justificatifs, pour suivre un stage de formation, dans la limite de 18 jours par mandat et de 1,5 fois le SMIC horaire.

Je vous propose d'inscrire 19 100 € pour les frais de formation des élus.

4 - Moyens mis à disposition des élus

L'article L.3121-24 du code général des collectivités territoriales donne la faculté aux assemblées délibérantes des Départements de contribuer aux dépenses de fonctionnement des groupes d'élus constitués en leur sein et définit la nature des dépenses pouvant ainsi être prises en charge par la collectivité territoriale. Cet article précise en outre les modalités de ce fonctionnement.

Je vous propose de prendre acte de la composition actuelle des groupes politiques constitués au sein de l'assemblée départementale :

Groupe socialiste et apparentés (29 membres)

Thierry Auboyer	Charles Galvin	Alain Pilaud
Marc Baietto	Jean-François Gaujour	Denis Pinot
Yannick Belle	Amandine Germain	Didier Rambaud
Georges Bescher	Alain Mistral	Serge Revel
Charles Bich	Christian Nucci	Pierre Ribeaud
Erwann Binet	Pascal Payen	Gilles Strappazon
André Colomb-Bouvard	Annette Pellegrin	Jacques Thoizet
Alain Cottalorda	Gisèle Pérez	André Vallini
Bernard Cottaz	Brigitte Périllié	Denis Vernay
Christine Crifo	Christian Pichoud	

Groupe Communiste et Gauche partenaire (7 membres)

José Arias	René Proby	Robert Veyret
Jean-Claude Coux	Daniel Rigaud	
Elisabeth Legrand	Sylvette Rochas	

Groupe Europe Ecologie les Verts (2 membres)

Olivier Bertrand	Catherine Brette
-------------------------	------------------

Groupe UMP et apparentés (7 membres)

Jean-Pierre Barbier
Georges Colombier
Gérard Dezempte

Philippe Langenieux-Villard
Annick Merle
Jean-Claude Peyrin

Christian Rival

Groupe Divers Droite (6 membres)

Marcel Bachasson
Chantal Carlioz

Pierre Gimel
Aimée Gros

Fabien Mulyk
Frédérique Puissat

Groupe Non Inscrit (4 membres)

Lucile Ferradou
André Gillet

Jacques Pichon-Martin
Daniel Vitte

Groupe Sans Etiquette (3 membres)

Bernard Pérazio

André Roux
René Vette

Par ailleurs, l'article L.3121-24 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil général dispose de la faculté d'affecter des moyens humains et matériels aux groupes politiques. Il est proposé de les répartir proportionnellement aux effectifs de chaque formation politique.

4.1 - Moyens humains des groupes politiques

L'article L.3121-24 précise, dans son quatrième alinéa que "le Président du Conseil général peut, dans les conditions fixées par le Conseil général et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil général ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil général".

La répartition des crédits affectés aux dépenses de personnel des groupes politiques est calculée proportionnellement aux effectifs des groupes formés au sein de notre assemblée.

La dotation à prendre en compte pour les moyens humains des groupes politiques, au titre de l'exercice budgétaire 2015, a été arrêtée à 617 766 € (30 % x 2 059 221 €).

Groupes politiques	Nombre	Dotation annuelle
Groupe Socialiste et apparentés	29	308 883 €
Groupe Communiste et de la gauche partenaire	7	74 558 €
Groupe Europe Ecologie les Verts	2	21 302 €
Groupe UMP et apparentés	7	74 558 €
Groupe Divers Droite	6	63 907 €
Groupe Non Inscrits	4	42 605 €
Groupe Sans Etiquette	3	31 953 €

Plusieurs groupes politiques peuvent constituer un intergroupe, notamment pour la mise en commun de moyens. Dans ce cas, les Présidents des groupes concernés désignent le Président de groupe qui assumera les responsabilités dévolues au sens de l'article L.3121-24 du code général des collectivités territoriales.

4.2 - Moyens matériels des groupes politiques

L'article L.3121-24 précise, dans son alinéa 3, « dans les conditions qu'il définit, le Conseil général peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. »

Compte tenu de l'évolution des moyens de communication et du développement des outils électroniques, et afin de faciliter une gestion adaptée aux besoins des groupes politiques, je vous propose d'attribuer à chaque groupe une enveloppe destinée à prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications, calculée proportionnellement aux effectifs de chacun.

Groupes politiques	Nombre d'élus	Montant de la dotation annuelle
Groupe Socialiste et apparentés	29	40 524 €
Groupe Communiste et de la gauche partenaire	7	9 782 €
Groupe Europe Ecologie les Verts	2	2 795 €
Groupe UMP et apparentés	7	9 782 €
Groupe Divers Droite	6	8 384 €
Groupe Non Inscrits	4	5 589 €
Groupe Sans Etiquette	3	4 192 €

Soit un total de **81 048 €** affectés aux moyens matériels des groupes politiques.

- Locaux

Le plateau du 2^{ème} étage - bâtiment F - est mis à la disposition des groupes politiques ainsi que 14 places de parking, pour les personnels.

La répartition des surfaces de bureaux est effectuée proportionnellement aux effectifs des diverses formations.

Les dépenses afférentes à l'ensemble de ces locaux (chauffage, électricité, nettoyage..) continuent d'être prises en charge sur le budget géré par la direction de l'immobilier et des moyens.

- Matériel de bureau et informatique

Des moyens bureautiques et informatiques sont mis à la disposition des personnels des groupes politiques : micro-ordinateurs, imprimantes, graveurs CD-Rom, photocopieurs, télécopieurs, papeterie, fournitures de bureau et téléphones.

L'entretien et le renouvellement du matériel sont assurés par la direction des systèmes d'information.

4.3 - Moyens matériels accordés à chaque conseiller général

Dans l'exercice de leur fonction, les conseillers généraux ont besoin de moyens de communication électronique performants qu'il vous est proposé de leur attribuer en prenant en compte 3 objectifs :

1^{er} objectif - Permettre aux élus d'utiliser un même matériel (téléphone + ordinateur + tablette) pour leurs différentes activités (professionnelle, autres mandats électifs) et, en conséquence, leur proposer au choix d'utiliser :

- soit un matériel départemental configuré pour accueillir les données liées à leurs autres activités,
- soit un matériel non départemental, sur lequel seront installés les logiciels nécessaires à leur activité au Conseil général.

2^{ème} objectif - Assurer la sécurité des échanges :

- protection de la confidentialité des données stockées et transmises par les élus ;
- protection du système informatique départemental contre des virus et des intrusions dans notre système.

3^{ème} objectif - Offrir un ensemble de services compatible avec les impératifs précédents : téléphonie, messagerie, accès aux invitations, ordres du jour, rapports, délibérations, etc.

Il est donc proposé à chaque conseiller général le choix entre 2 options :

- **Option 1 :** attribution au conseiller général d'un "pack départemental" composé d'un PC portable, d'un Smartphone et, pour ceux qui participent à la démarche de dématérialisation, d'une tablette permettant l'accès à distance aux rapports et délibérations, dotés des applications et connexions nécessaires à son mandat ; installation des applications dont il dispose pour ses autres mandats et fonctions.

Ce "pack départemental" peut être dissociable.

- **Option 2** : installation sur le matériel du conseiller général (personnel, professionnel, d'une autre collectivité...) des logiciels et connexions nécessaires pour communiquer avec le Conseil général.

Pour des motifs de sécurité, les accès effectués à partir de matériels "étrangers" au Conseil général (option 2) sont un peu plus réduits, comme résumé ci-après :

	Option 1 Attribution de matériel départemental	Option 2 Equipement de matériel non départemental
1 - Ordinateur		
Connexion dans l'enceinte du CGI	Par câble ou par borne wifi (automatique)	Par le réseau wifi isère-wifi
Connexion hors enceinte du CGI	Par borne wifi (trouver un accès) ou par clé 3G (fournie)	Par borne wifi (trouver un accès) ou par clé 3G (non fournie)
Services accessibles	Accès à toutes les ressources du CGI	Accès limité à certaines ressources du CGI : messagerie, rapports et délibérations, Novanet...
Protection dans l'enceinte du CGI	Toutes les protections du CGI (antivirus, firewall...)	Cryptage fichiers
Protection hors enceinte du CGI	Cryptage fichiers et Clé usb cryptée	Clé usb cryptée
2 - Smartphones et tablettes		
Connexion dans l'enceinte du CGI	Par le réseau wifi isère-wifi	Par le réseau wifi isère-wifi
Connexion hors enceinte du CGI	Par borne wifi (trouver un accès) ou carte sim (fournie)	Par borne wifi (trouver un accès) ou carte sim (non fournie)
Services accessibles	Accès limité à certaines ressources du CGI : messagerie, rapports et délibérations, Novanet...	Accès limité à certaines ressources du CGI : messagerie, rapports et délibérations, Novanet...

5 - Intendance

Les frais d'intendance d'un montant de 239 530 € concernent l'organisation matérielle de l'ensemble des manifestations assurées par la direction de la vie institutionnelle.

6 - Reprographie

Il convient de budgéter 137 620 € pour le fonctionnement de l'atelier de reprographie du Département qui réalise notamment les recueils des rapports, des délibérations et des décisions des sessions de l'assemblée départementale et de la commission permanente.

7 - Sténotypiste

Il convient de budgéter 15 000 € pour les frais de sténotypiste.

8 - Concours financier aux associations

Le Conseil général de l'Isère aide financièrement ou adhère à divers organismes ou associations de réflexion, de communication, d'échanges et de mise en relation d'élus locaux, de secours et de protection civile.

Il est inscrit pour le BP 2015 pour ces programmes la somme de 296 000 € répartie comme suit : 190 000 € en vue du règlement de cotisations et 106 000 € consacrés au versement de subventions de fonctionnement aux associations.

9 - Manifestations et réceptions

Le Conseil général conçoit et organise de nombreuses manifestations et réceptions et s'associe également à de multiples manifestations officielles ou associatives. Il reçoit régulièrement des délégations, hôtes de marque et personnalités de tous les secteurs d'activité, français comme étrangers. **Le budget consacré à ces manifestations et réceptions, en baisse depuis 6 ans, s'élève à 239 081 €**

Accueil et organisation de manifestations

Il s'agit pour le Conseil général de répondre aux multiples demandes qui lui sont adressées, tant pour l'invitation à des manifestations les plus diverses que pour l'organisation d'inaugurations, de visites officielles multiples, de réceptions, d'accueils de délégations, de poses de premières pierres et visites de chantiers, de conférences, de réunions décentralisées, de remises de prix, médailles ou décorations, de vernissages, etc., sur l'ensemble du territoire isérois ou à l'Hôtel du Département, dans ses collèges, ses musées, ses équipements départementaux et autres sites.

Il convient alors d'assurer pour ces nombreuses programmations, leur conception et leur organisation (cartons d'invitation, déroulement, invités, prestations apéritives et de cocktails, logistiques diverses). Certaines de ces opérations nécessitent d'intégrer les déplacements, la restauration, et l'hébergement d'intervenants et d'invités spécifiques, ainsi que des présents éventuels.

Par ailleurs, le Conseil général accueille durant toute l'année scolaire des élèves, principalement des collèges, pour présenter le fonctionnement de l'assemblée départementale. Dans le cadre de ces visites, les collégiens se voient remettre une documentation et des articles promotionnels de l'institution départementale.

Pour remplir l'ensemble de ces missions, il est donc nécessaire de faire appel à des prestataires de services extérieurs (traiteurs, restauration, location de chapiteaux, salles et matériels spécifiques, hôtesses d'accueil, fleuristes, décoration,...).

Promotion du Département

Dans le cadre du partenariat de proximité qu'il développe avec les communes et les associations iséroises, le Conseil général agit souvent en coorganisateur et dote un grand nombre de manifestations sportives, socioculturelles ou touristiques de lots, coupes et articles institutionnels, tout en assurant d'autres prestations complémentaires en leur faveur.

En contrepartie, les organisateurs des manifestations aidées ou financées par le Conseil général s'engagent à apposer des banderoles ou logos du Département de l'Isère sur les sites de l'événement et les supports d'information qu'ils réalisent.

En conséquence, je vous propose d'inscrire, pour l'exercice 2015, les montants suivants :

- en dépense 4 160 879 € répartis comme suit :

- indemnités des élus : 3 033 500 €
- frais de mission des élus : 100 000 €
- frais de formation des élus : 19 100 €
- moyens matériels des groupes politiques : 81 048 €
- intendance : 239 530 €
- reprographie : 137 620 €
- prestations diverses : 15 000 €
- concours financier aux associations : 296 000 €
- manifestations et réceptions : 239 081 €

- en recette : 10 000 € provenant du remboursement de frais par des tiers.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

Dépôt légal : décembre 2014

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation